

# Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1865-08.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

N° 120.

REVUE LÉGALE  
SOMMAIRE  
1865

# BULLETIN

MENSUEL

## DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

AOÛT 1865.

### SOMMAIRE.

#### 1<sup>re</sup> INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
CIRCULAIRE N° 409. — 1 <sup>re</sup> DIVISION. — 1 <sup>er</sup> BUREAU.	
CLASSEMENT des correspondances à destination des communes annexées à l'ancien Paris, et des bureaux de la banlieue. . . . .	366 et 367
CIRCULAIRE N° 410. — 1 <sup>re</sup> DIVISION. — 1 <sup>er</sup> BUREAU.	
CHANGEMENT dans le mode d'expédition du <i>Moniteur des communes</i> . . . . .	367 et 368
CIRCULAIRE N° 411. — 1 <sup>re</sup> DIVISION. — 1 <sup>er</sup> BUREAU.	
CAUTIONNEMENTS versés par les entrepreneurs de services. — Renseignements à fournir à l'Administration. . . . .	368 et 369
CIRCULAIRE N° 412. — 1 <sup>re</sup> DIVISION. — 2 <sup>e</sup> BUREAU.	
RÉDUCTION à vingt centimes du timbre des quittances de produits et revenus de toute nature délivrées par les comptables de deniers publics. . . . .	369 à 371
CIRCULAIRE N° 413. — 1 <sup>re</sup> DIVISION. — 3 <sup>e</sup> BUREAU.	
Avis imprimés de mutation foncière à faire opérer, expédiés par les percepteurs des contributions directes dans le ressort de leur circonscription. — Ces avis contenant les indications manuscrites que leur texte comporte sont admis à jouir du bénéfice de la modération de taxe accordée aux imprimés. . . . .	371
OBJETS assimilés à la correspondance de service. — Documents de statistique publiés par l'Administration française et expédiés à destination des pays étrangers. — Franchise territoriale. . . . .	372
FRANCHISES temporaires. — Extension des droits de franchise accordés à la Commission impériale de l'Exposition universelle de 1867, à Paris. . . . .	372 à 373
ANNEXE. . . . .	373
CIRCULAIRE N° 414. — 3 <sup>e</sup> DIVISION. — 1 <sup>er</sup> BUREAU.	
JOURNAUX retardés. — Mention à porter sur les bandes de ces journaux lorsque les retards seront imputables aux éditeurs. . . . .	373 et 374
BULL. MENS. N° 120. — 10 <sup>e</sup> VOL.	37



## NOTIFICATIONS DIVERSES.

	Pages
NOMINATIONS dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur.....	375
NOMINATION dans un emploi supérieur.....	375
STATISTIQUE de la manipulation. — Relevés du nombre des objets manipulés dans chaque bureau, à dresser par les receveurs et par les distributeurs du 11 au 20 septembre. — Relevés récapitulatifs à fournir par les directeurs départementaux.....	375 à 377
IL est interdit aux agents des postes de s'immiscer dans les spéculations commerciales et industrielles et de s'occuper de recouvrements quelconques en dehors de leurs fonctions.....	377
PROCÈS-VERBAUX de tournée d'inspection n° 390. — Du délai dans lequel ils doivent être transmis à l'Administration.....	377 et 378
COMPTE des receveurs principaux. — Envoi à l'Administration, par les receveurs principaux, d'un extrait de l'avis n° 24 des recettes réalisées dans leur département.....	378 et 379
CHANGEMENTS dans la circonscription des bureaux de poste.....	380
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements pendant le mois d'août 1865.....	381
TABLEAU de la marche des bureaux ambulants pendant le mois de septembre 1865.....	382 et 383
56° supplément au manuel des franchises.....	384 et 385
Liste des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	386

## 2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an ix, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	387 à 389
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an ix, et des articles 2 de la loi du 20 mai 1854 et 8 de la loi du 25 juin 1856.....	389 et 390
EXÉCUTION des articles 2 de la loi du 2 mai 1855 et 18 de la loi du 5 mai 1855.....	390

## 3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de courageux dévouement.....	391 et 392
RELEVÉS des mesures disciplinaires prononcées, pendant le mois de juillet 1865, par le conseil d'administration des postes.....	393 à 395

## 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

## CIRCULAIRE N° 409.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

CLASSEMENT DES CORRESPONDANCES À DESTINATION DES COMMUNES ANNEXÉES À L'ANCIEN PARIS, ET DES BUREAUX DE LA BANLIEUE.

§ 1<sup>er</sup> En conformité des dispositions du paragraphe 2 de la circulaire n° 161, *Bulletin mensuel* n° 54, un grand nombre de receveurs dirigent en passe-Paris les correspondances à destination des seize com-

munes réunies à l'ancien Paris. D'autres receveurs comprennent lesdites correspondances dans la liasse des lettres pour Paris. Cette dernière manière d'opérer est tout à fait contraire aux règlements. Quant aux dispositions de la circulaire n° 161, elles se trouvent aujourd'hui abrogées par suite de la mise en correspondance des bureaux ambulants des différentes lignes avec les bureaux annexés à Paris. Les dépêches que les bureaux ambulants adressent aux bureaux annexés étant fermées à l'arrivée des trains en gare à Paris, ces bureaux doivent être considérés comme faisant partie de la route desservie par chaque bureau ambulant, et les correspondances qui leur seront destinées doivent être classées dans la liasse dite *de route* des dépêches adressées aux bureaux ambulants montants.

§ 2. Indépendamment des communes annexées, les bureaux ambulants arrivant à Paris adressent des dépêches à un certain nombre de bureaux de la banlieue de Paris. Les correspondances à destination de ces bureaux doivent être également comprises dans la liasse *de route* des dépêches adressées aux bureaux ambulants montants.

§ 3. La nomenclature des bureaux annexés à Paris et des bureaux de la banlieue de Paris auxquels les bureaux ambulants adressent des dépêches est indiquée en tête des formules n° 509 des différentes lignes de bureaux ambulants. Les correspondances pour ceux des bureaux de la banlieue de Paris qui ne reçoivent pas de dépêches des bureaux ambulants de jour doivent être comprises, par les bureaux sédentaires qui font dépêche pour ces bureaux ambulants, dans la liasse des passe-Paris.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE  
ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge de l'article 464 de l'instruction générale, page 158, 1<sup>re</sup> 2<sup>e</sup> ligne, et de la circulaire n° 161, *Bulletin mensuel* n° 54.

Circ. n° 409. *Bulletin mensuel*, n° 120.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

E. VANDAL.

---

CIRCULAIRE N° 410.

1<sup>re</sup> DIVISION. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

---

CHANGEMENT DANS LE MODE D'EXPÉDITION DU MONITEUR DES COMMUNES.  
POUR TOUS LES BUREAUX DE L'EMPIRE.

§ 1<sup>er</sup> L'attention de l'Administration a été appelée sur les difficultés que crée, pour l'exécution du service des bureaux ambulants, l'expédition isolée des exemplaires du *Moniteur des communes* pour toutes les communes de l'Empire.



§ 2. Afin de réduire, dans la limite du possible, le travail considérable que cette expédition impose aux bureaux ambulants, l'Administration a arrêté, de concert avec l'Imprimerie impériale, les dispositions ci-après, qui recevront leur exécution à partir du 1<sup>er</sup> octobre prochain.

1° Les exemplaires du *Moniteur des communes* seront mis sous bandes, sans adresse, avec cette seule indication : *Moniteur des communes, n°*

2° Ces exemplaires, réunis en nombre égal à celui des communes desservies par chaque bureau, seront envoyés, en un seul paquet, aux receveurs et distributeurs, qui les distribueront aux facteurs locaux et ruraux. Les exemplaires remis aux facteurs ruraux seront inscrits au tableau n° 4 du part n° 688, et la distribution en sera opérée contre reçu des maires ou de leurs délégués. Les exemplaires destinés aux maires des communes sièges des bureaux seront remis par les facteurs locaux sur un reçu préparé à l'avance par le receveur ou le distributeur.

§ 3. Les receveurs, distributeurs et facteurs boîtiers vérifieront, à l'ouverture du paquet qui leur sera adressé, le nombre d'exemplaires contenus dans ce paquet, et ils signaleront sans aucun retard à l'Administration, sous le timbre de la 3<sup>e</sup> division, bureau du service général, les différences en plus ou en moins qu'ils auront constatées.

§ 4. Afin de prévenir toute réclamation au sujet du nouveau mode d'expédition et de remise du *Moniteur des communes* les receveurs, distributeurs et facteurs boîtiers devront prévenir les maires des communes composant la circonscription de leur bureau, des mesures arrêtées d'un commun accord entre l'Administration et l'Imprimerie impériale.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En regard de l'article 931, §§ 2 et 3, circ. n° *Bulletin mensuel*  
n° 120.

*Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,*  
E. VANDAL.

## CIRCULAIRE N° 411.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

CAUTIONNEMENTS VERSÉS PAR LES ENTREPRENEURS DE SERVICE.  
RENSEIGNEMENTS À FOURNIR À L'ADMINISTRATION.

§ 1<sup>er</sup>. L'Administration a reconnu qu'il était nécessaire que les entrepreneurs de transports de dépêches, assujettis au versement d'un cautionnement par l'article 17 du cahier des charges, restassent détenteurs du récépissé qui leur est délivré par le préposé de la caisse des dépôts et consignations. En conséquence, à partir de la réception du présent bulletin, les directeurs cesseront de transmettre à l'Administration les récépissés de cautionnements des entrepreneurs de services.

§ 2. Mais il importe que l'Administration soit exactement informée du dépôt de ces cautionnements; à cet effet, chaque directeur devra, aussitôt après avoir reçu l'avis de l'adjudication d'une entreprise de transport de dépêches en garantie de laquelle le cautionnement est exigé, se faire représenter le récépissé par l'adjudicataire. Il devra prendre note : 1° du lieu où a été effectué le dépôt; 2° du numéro et de la date du récépissé; 3° du montant du cautionnement versé. Il renverra ensuite le récépissé à l'adjudicataire et il fera connaître à l'Administration que ce dernier s'est conformé aux prescriptions de l'article 17 du cahier des charges.

ANNOTATION À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL :

En marge du § 5 de la circulaire n° 372 : *Bulletin mensuel* n° 112. circulaire n° 411; *Bulletin mensuel* n° 120.

*Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,*

E. VANDAL.

### CIRCULAIRE N° 412.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

RÉDUCTION À VINGT CENTIMES DU TIMBRE DES QUITTANCES DE PRODUITS ET REVENUS DE TOUTE NATURE DÉLIVRÉES PAR LES COMPTABLES DE DENIERS PUBLICS.

§ 1<sup>er</sup>. Les agents trouveront, ci-après, le texte d'un décret impérial, en date du 21 juillet 1865, portant création : 1° d'un nouveau timbre mobile du prix de vingt centimes pour l'exécution de l'article 4 de la loi du 8 juillet 1865; 2° d'un type unique pour ce nouveau timbre et pour les différents timbres mobiles de dimension établis pour l'exécution des lois des 2 juillet 1862, 13 mai 1863 et 8 juin 1864.

Du 21 juillet 1865.

« NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPE-  
« REUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT;

« Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département  
« des finances;

« Vu l'article 24 de la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du  
« budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1863, lequel  
« article est ainsi conçu :

« Les receveurs de l'enregistrement pourront suppléer à la formalité  
« du visa, pour toute espèce de timbre de dimension, au moyen de l'ap-  
« position de timbres mobiles;

« Vu notre décret du 29 octobre 1862, réglant la forme et les condi-  
« tions d'emploi des timbres mobiles établis par cet article;

« Vu nos décrets des 2 janvier et 27 novembre 1864, portant, sui-

« vant le vœu des lois des 13 mai 1863 (article 10) et 8 juin 1864 (article 6), création de timbres mobiles distincts et spéciaux pour la perception du droit de timbre de vingt centimes applicable aux récépissés accompagnant sur les chemins de fer les envois venant des pays étrangers, ainsi qu'aux reconnaissances de valeurs cotées et aux quittances de sommes au-dessus de 10 francs transportées par l'administration des postes;

« Vu l'article 4 de la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1866, lequel article est ainsi conçu :

« Le timbre des quittances de produits et revenus de toute nature, délivrées par les comptables de deniers publics, est réduit à vingt centimes. La délivrance de ces quittances est obligatoire. Le prix du timbre, lorsqu'il est exigible, s'ajoute de plein droit au montant de la somme due et est soumis au même mode de recouvrement.

« Sont maintenues les dispositions de l'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII, concernant les contributions directes, et celles des articles 19 et 24 de la loi du 28 avril 1816, relatives aux quittances des douanes et à celles des contributions indirectes; »

« Notre Conseil d'État entendu,

« AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

« ART. 1<sup>er</sup>. Pour l'exécution de l'article 4 de la loi de finances du 8 juillet 1865, il est établi un nouveau timbre mobile du prix de vingt centimes (20 cent.) conforme au modèle annexé au présent décret. L'apposition et l'annulation de ce timbre auront lieu suivant le mode prescrit par l'article 1<sup>er</sup> de notre décret du 29 octobre 1862, susvisé.

« ART. 2. Les différents timbres de dimension établis pour l'exécution des articles 24 de la loi du 2 juillet 1862, 10 de la loi de finances du 13 mai 1863 et 6 de la loi de finances du 8 juin 1864, seront également conformes au modèle ci-annexé, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1866.

« L'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre prendra les mesures nécessaires pour le retrait des timbres de l'ancien modèle qui n'auraient pas été employés avant cette époque.

« ART. 3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

« Fait à Plombières, le 21 juillet 1865.

Signé NAPOLÉON. »

Par l'Empereur :

*Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,  
chargé de l'intérim du Ministère des Finances,*

Signé: BAROCHE.



§ 2. En conséquence des dispositions qui précèdent, la délivrance de quittances devient obligatoire dans le cas d'encaissement de produits et revenus de toute nature, tels, par exemple, que le recouvrement du montant des amendes imposées aux contrevenants aux lois et règlements sur le service des postes.

§ 3. La perception du droit de timbre de 20 centimes n'est applicable qu'aux quittances délivrées pour des sommes au-dessus de 10 francs.

§ 4. Ces quittances seront délivrées sur formule n° 903, au moment même des versements. Les agents apposeront le timbre mobile à l'angle droit supérieur de ladite formule et ils l'annuleront immédiatement au moyen de leur timbre oblitérant.

§ 5. Les receveurs s'approvisionneront de timbres mobiles du nouveau modèle, auprès des receveurs de l'enregistrement, suivant les règles tracées par le paragraphe 6 de la circulaire n° 312, *Bulletin mensuel* n° 98. Ces timbres seront compris comme numéraire dans leur situation de caisse. Les directeurs veilleront à ce que l'approvisionnement des receveurs soit suffisant pour faire face aux besoins du service.

§ 6. Provisoirement, et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1866, date à partir de laquelle les différents timbres mobiles de dimension seront ramenés au type unique arrêté par le décret impérial du 21 juillet 1865, les timbres mobiles à 20 centimes établis par l'article 24 de la loi du 2 juillet 1862 devront être exclusivement employés pour les mandats d'articles d'argent au-dessus de 10 francs.

*Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,*  
E. VANDAL.

### CIRCULAIRE N° 413.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — FRANCHISES ET CONTENTIEUX.

AVIS IMPRIMÉS DE MUTATION FONCIÈRE À FAIRE OPÉRER, EXPÉDIÉS PAR LES PERCEPTEURS DES CONTRIBUTIONS DIRECTES DANS LE RESSORT DE LEUR CIRCONSCRIPTION. — CES AVIS, CONTENANT LES INDICATIONS MANUSCRITES QUE LEUR TEXTE COMPORTE, SONT ADMIS À JOUIR DU BÉNÉFICE DE LA MODÉRATION DE TAXE ACCORDÉE AUX IMPRIMÉS.

§ 1<sup>er</sup>. M. le Ministre des finances a pris, sous la date du 11 août 1865, la décision suivante :

ART. 1<sup>er</sup>. La modération de taxe accordée par le § 4 de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 1856, aux premiers avertissements, sommations sans frais et avis officieux des percepteurs, est étendu aux *avis de mutation foncière à faire opérer*, contenant les indications manuscrites que leur texte comporte, expédiés par les mêmes fonctionnaires

aux contribuables de leur circonscription, quel que soit le lieu de leur résidence.

ART. 2. Ces avis devront être conformes au modèle n° 3 placé à la page 6 du deuxième volume de l'Instruction générale sur le service et la comptabilité des receveurs des finances; les annotations manuscrites autres que celles que le texte imprimé desdits avis comporte, donneront lieu à l'application de l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

ART. 3. Conformément à la décision ministérielle du 30 décembre 1859, les avis de mutation foncière non affranchis et refusés par les destinataires seront renvoyés avec charge de la taxe des lettres aux percepteurs expéditeurs, qui seront tenus de l'acquitter.

§ 2. Le modèle des *avis de mutation foncière à faire opérer*, dont il est fait mention dans l'article 2 qui précède, est annexé à la présente circulaire. (V. page 373.)

§ 3. Il est entendu que, suivant la règle tracée par la décision ministérielle du 31 mars 1856, les avis de mutation à faire opérer qui n'auront pu être distribués pour une cause quelconque seront renvoyés sans taxe au percepteur expéditeur, au lieu d'être classés dans les rebuts.

OBJETS ASSIMILÉS À LA CORRESPONDANCE DE SERVICE. — DOCUMENTS DE STATISTIQUE PUBLIÉS PAR L'ADMINISTRATION FRANÇAISE ET EXPÉDIÉS À DESTINATION DES PAYS ÉTRANGERS. — FRANCHISE TERRITORIALE.

§ 4. M. le Ministre des finances a pris, sous la date du 18 juillet 1865, la décision suivante :

« Sont admis à circuler en franchise du port territorial, moyennant la formalité de la déclaration mentionnée dans le § 5 de l'article 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, les documents de statistique publiés par l'Administration française, expédiés sous le contre-seing des ministres à destination des pays étrangers. »

Note de cette décision devra être prise, dans les mêmes termes, à la suite de l'article 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1844. (Page XIV du *Manuel des franchises*.)

FRANCHISES TEMPORAIRES. — EXTENSION DES DROITS DE FRANCHISE ACCORDÉS À LA COMMISSION IMPÉRIALE DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1867, À PARIS.

§ 5. M. le Ministre des finances a pris, sous la date du 11 août courant, la décision suivante :

« Le contre-seing de la Commission impériale de l'exposition universelle de 1867, à Paris, opérera la franchise à l'égard des membres des comités d'admission et des membres des comités départementaux. »

Note de cette décision sera prise au *Bulletin mensuel* n° 115, page 117, à la suite de la concession de franchise attribuée à la Commission impériale de l'exposition universelle de 1867, à Paris.

## ANNOTATIONS À PORTER TEXTUELLEMENT AU BULLETIN MENSUEL.

*Bulletin mensuel n° 11, page 507, à la suite du § 5 de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 1856 : Les avis de mutation foncière à faire opérer, adressés par les percepteurs dans le ressort de leur circonscription, contenant les indications manuscrites que leur texte comporte. Déc. min. fin. du 25 juillet 1865. Bulletin mensuel n° 120, circulaire n° 413.*

*Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,*

E. VANDAL.

## MODÈLE N° 3.

INSTRUCTION  
GÉNÉRALE.  
Art. 32.

MINISTÈRE  
DES FINANCES.

Contributions  
directes.

## ANNEXE A LA CIRCULAIRE N° 413.

## AVIS DE MUTATION FONCIÈRE À FAIRE OPÉRER.

Le percepteur des contributions directes soussigné, invite M. \_\_\_\_\_ à se rendre le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ heures à la mairie de la commune de \_\_\_\_\_, afin de donner au soussigné les indications nécessaires pour opérer une mutation foncière, par suite de l'acte intervenu entre lui et M. \_\_\_\_\_.

Il devra, s'il est possible, être accompagné de ses cointéressés, et posséder les renseignements propres à faire reconnaître la propriété objet de la mutation.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 18 \_\_\_\_\_.

## CIRCULAIRE N° 414.

3<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — SERVICE GÉNÉRAL.

JOURNAUX RETARDÉS. — MENTION À PORTER SUR LES BANDES DE CES JOURNAUX LORSQUE LES RETARDS SERONT IMPUTABLES AUX ÉDITEURS.

§ 1<sup>er</sup>. Les relevés n° 397 et 397 bis, qui sont dressés chaque jour dans le service, conformément aux prescriptions des articles 715 et 716 de l'instruction générale et de la circulaire n° 349, *Bulletin mensuel* n° 106, établissent qu'un grand nombre de journaux sont fréquemment retardés dans leur transmission par suite d'irrégularités commises par les éditeurs.

§. 2. Ces irrégularités consistent, soit dans le dépôt tardif des journaux à la poste, soit dans la défectuosité des adresses, soit enfin dans

le mauvais classement fait par les éditeurs, qui ont obtenu l'autorisation de déposer leurs exemplaires jusqu'à la dernière limite d'heure.

§ 3. Au fur et à mesure qu'elles se produisent, les irrégularités susmentionnées sont signalées par l'Administration aux éditeurs, qui se trouvent ainsi à même d'y mettre ordre. Mais les abonnés, ne connaissant pas la cause des retards éprouvés par leurs journaux les attribuent, à tort, au service des Postes. Aussi, de nombreuses réclamations parviennent-elles à l'Administration à ce sujet.

§ 4. Afin de remédier à cet état de choses, et pour dégager la responsabilité de l'Administration, j'ai arrêté les dispositions suivantes :

« 1° Toutes les fois qu'un journal éprouvera un retard quelconque dans son dépôt ou sa transmission, et qu'il sera bien établi que ce retard est dû à l'une des causes mentionnées au paragraphe 2 de la présente circulaire, ce journal devra être revêtu de la mention : *retard imputable à l'éditeur du journal* ;

« 2° Cette mention sera écrite, à l'encre rouge, sur la bande même de l'exemplaire par les agents du bureau où l'irrégularité sera reconnue ;

« 3° Toutefois, pour les exemplaires qui sont déposés à la poste par paquets, à titre d'envoi direct de l'administration du journal à un bureau quelconque, le premier bureau expéditeur est autorisé à ne faire mention du retard que sur le masque recouvrant chaque paquet ;

« 4° Dans le cas prévu au paragraphe précédent, les bureaux de destination auront soin, quand des paquets de journaux leur parviendront ainsi, de reproduire la mention : *retard imputable à l'éditeur*, sur chacun des exemplaires composant le paquet, de manière à ce que chaque abonné soit renseigné sur la cause du retard ;

« 5° Les irrégularités de l'espèce reconnues dans le service continueront, en outre, à être signalées à l'Administration, comme par le passé, sur les formules 397 ou 397 bis, suivant le cas ; mais les agents qui dresseront ces formules auront soin d'indiquer à la colonne 7 si la cause du retard a bien été mentionnée sur la bande des exemplaires retardés. »

§ 5. Je recommande aux chefs de service de veiller à ce que les dispositions qui précèdent soient exactement observées. Les agents qui sont chargés de l'exécution devront, du reste, comprendre eux-mêmes toute l'importance qui s'attache à cette nouvelle mesure.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE  
ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge des articles 715 et 716 de l'Instruction générale : *Bulletin mensuel*, n° 120, circ. n° 414.

En marge des §§ 10 à 15 de la circ. n° 349 et du § 1<sup>er</sup> de la circ. n° 397 : *Bulletin mensuel*, n° 120, circ. 414.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,  
E. VANDAL.

## NOTIFICATIONS DIVERSES.

## BUREAU DU PERSONNEL.

## NOMINATIONS DANS L'ORDRE IMPÉRIAL DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Par décret impérial ont été nommés, au grade de chevalier, dans l'ordre impérial de la légion d'honneur :

- M. Lejeune, chef de bureau à la Direction générale des postes ;
- M. Jay, receveur principal des postes à Strasbourg ;
- M. Ginisty, chef de section à la recette principale de la Seine ;
- M. Arbeltier, directeur des postes du département des Vosges.

## NOMINATION DANS UN EMPLOI SUPÉRIEUR.

Par arrêté ministériel pris le 18 juillet 1865, sur la proposition du Directeur général des Postes, M. Oubré, commis au bureau n° 7, à Paris, a été nommé receveur principal à Saint-Lô, en remplacement de M. Ducher, admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite.

3<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

STATISTIQUE DE LA MANIPULATION. — RELEVÉS DU NOMBRE DES OBJETS MANIPULÉS DANS CHAQUE BUREAU, À DRESSER PAR LES RECEVEURS ET PAR LES DISTRIBUTEURS, DU 11 AU 20 SEPTEMBRE. — RELEVÉS RÉCAPITULATIFS À FOURNIR PAR LES DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX.

Du 11 au 20 septembre prochain, les receveurs et les distributeurs auront à procéder, aux termes des règlements, au recensement des objets de correspondance manipulés. (Voir *Bulletin mensuel* n° 60, pages 322 et 323.)

L'Administration rappelle, à ce sujet, aux bureaux sédentaires qu'ils doivent comprendre dans les relevés de l'espèce :

- 1° Les dépêches et les objets de correspondance expédiés à leurs correspondants des bureaux sédentaires ou reçus de ces bureaux ;
- 2° Les dépêches et les objets de correspondance adressés à leurs correspondants des bureaux de distribution ou reçus de ces bureaux ;
- 3° Les objets de correspondance adressés à leurs correspondants des bureaux ambulants et reçus de ces bureaux.

Les dépêches expédiées aux bureaux ambulants ou reçues de ces bureaux ne doivent pas être comprises dans les relevés de l'espèce.

Le nombre des objets *expédiés* par les bureaux sédentaires, dans les cas ci-dessus mentionnés, sera constaté sur un relevé unique établi con-



formément au modèle donné à la page 62 du quatrième volume du *Bulletin mensuel* (§ 9 de la circulaire n° 58, §§ 8 à 11 de la circulaire n° 112 et § 19 de la circulaire n° 154).

Quant au nombre des objets par eux reçus, il en sera dressé un relevé distinct pour chaque correspondant, soit sédentaire, soit ambulants (§ 10 de la circulaire n° 58, §§ 8 à 11 de la circulaire n° 112, et § 3 de la circulaire n° 164).

Les relevés sur lesquels sera établi le nombre des objets reçus des bureaux sédentaires seront conformes au modèle fourni à la page 61 du IV<sup>e</sup> volume du *Bulletin mensuel*; les relevés sur lesquels sera établi le nombre des objets reçus des bureaux ambulants seront conformes au modèle donné à la page 124 du *Bulletin mensuel* n° 55. Pour chaque section des bureaux ambulants, il sera dressé deux relevés distincts, l'un pour le service descendant, l'autre pour le service montant (§ 3 de la circulaire n° 164).

Immédiatement après l'expiration de la période dans laquelle auront été effectuées les opérations dont il s'agit, les relevés susmentionnés seront clos et totalisés; ils seront ensuite envoyés, savoir :

1° Le relevé relatif aux objets *expédiés*, au directeur même du département dans lequel se trouve placé le bureau qui a dressé ce relevé (§ 31 de la circulaire n° 50);

2° Les relevés relatifs aux objets reçus des bureaux ambulants, à ce même directeur (§ 2 de la circulaire n° 164);

3° Enfin, les relevés relatifs aux objets reçus des bureaux sédentaires, au directeur du département dans lequel se trouvent placés les bureaux correspondants que ces relevés concernent.

Les directeurs devront, de leur côté, transmettre à l'Administration, sous le timbre de la 3<sup>e</sup> division, 1<sup>er</sup> bureau, à l'époque fixée par les règlements, les relevés récapitulatifs qu'il leur est prescrit de dresser et d'après lesquels le chiffre de la manipulation doit être fixé pour chaque bureau sédentaire ou ambulants, ainsi que pour chaque département et pour chaque ligne. Ces relevés devront être conformes aux modèles donnés dans le *Bulletin mensuel* n° 24, page 342, II<sup>e</sup> volume, et page 125 du *Bulletin mensuel* n° 55, en tenant compte des modifications apportées à l'un de ces relevés par le § 14 de la circulaire n° 114, *Bulletin mensuel* n° 43.

Les directeurs indiqueront, dans la colonne réservée aux observations, sur les relevés afférents aux bureaux sédentaires, les causes auxquelles leur paraissent devoir être attribuées les différences notables en plus ou en moins qu'il auront remarquées, en rapprochant, pour chaque bureau, le nombre des objets manipulés pendant la période du 11 au 20 septembre 1865, du chiffre accusé dans le recensement effectué pendant la période correspondante de 1864.

Il est expressément recommandé aux chefs de service départementaux de s'assurer, par tous les moyens de contrôle qu'ils ont à leur disposition, de l'exactitude des chiffres consignés par les receveurs et les dis-

tributeurs sur les relevés qu'ils ont à fournir. Le produit de la taxe des lettres et de la vente des timbres-postes pourra notamment les mettre à même de se rendre un compte approximatif du mouvement des correspondances dans chacun des bureaux de leur département.

Ils sont invités, en outre, à assister personnellement, ou, en cas d'empêchement, à faire assister leur contrôleur au recensement des objets de correspondance effectué à la recette principale pendant les dix jours que dure cette opération. Ils pourront ainsi, non-seulement constater l'exactitude des relevés dressés à la recette principale, mais encore puiser dans ces relevés des éléments certains de contrôle pour apprécier le plus ou moins de sincérité des déclarations faites par les titulaires des bureaux correspondant avec cette recette, en ce qui concerne les objets de correspondance qu'ils lui expédient.

IL EST INTERDIT AUX AGENTS DES POSTES DE S'IMMISCRER DANS LES SPÉCULATIONS COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES ET DE S'OCCUPER DE RECouvreMENTS QUELCONQUES EN DEHORS DE LEURS FONCTIONS.

Un grand nombre d'éditeurs, de libraires et d'industriels, et notamment M. Bezet, demeurant à Paris, rue des Halles Centrales, n° 5, adressent fréquemment aux agents des Postes, bien qu'ils aient été, pour la plupart, informés directement par l'Administration de l'inutilité de leurs démarches, des circulaires pour les engager à recueillir, moyennant une prime, des souscriptions à différents ouvrages et à divers journaux, ou bien à s'occuper du placement de divers produits ou de recouvrements.

L'Administration rappelle aux agents et aux sous-agents qu'il leur est formellement interdit de s'immiscer, en aucune façon, dans les opérations commerciales et industrielles, et qu'ils doivent transmettre immédiatement à l'Administration, sous le timbre de la troisième division, bureau du service général, les circulaires et autres imprimés qui leur sont adressés à ce sujet. Ceux d'entre eux qui ne se seraient pas encore conformés, sous ce rapport, aux règlements ne sauraient se dispenser plus longtemps de le faire sans s'exposer à une sévère répression.

Les receveurs et les distributeurs devront tenir le compte le plus sérieux des présentes recommandations pour ce qui les concerne, et les porteront à la connaissance des agents et des sous-agents placés sous leurs ordres. Ils demeureront responsables non-seulement des infractions qu'ils commettraient personnellement, mais encore de celles qu'ils laisseraient commettre dans leur service.

Les directeurs départementaux sont spécialement chargés d'assurer l'effet des dispositions qui précèdent.

PROCÈS-VERBAUX DE TOURNÉE D'INSPECTION N° 390. — DU DÉLAI  
DANS LEQUEL ILS DOIVENT ÊTRE TRANSMIS À L'ADMINISTRATION.

Aux termes de l'article 1750 de l'instruction générale les procès-ver-

baux de vérification n° 390 doivent être transmis à l'Administration dans le délai d'un mois au plus tard, à partir du jour où chaque vérification a été terminée.

Ce délai, qui est plus que suffisant pour toutes les opérations auxquelles doit donner lieu le procès-verbal n° 390 est souvent dépassé. Il en résulte que les observations critiques que contiennent ces documents sont souvent déjà caduques lorsqu'ils parviennent à la direction générale, et que les remontrances que l'Administration peut avoir à adresser aux agents qui ne s'acquittent pas régulièrement de leurs obligations, ou les autres mesures qu'elle peut avoir à prendre à leur égard, perdent une grande partie de leur efficacité.

Pour mettre fin à cet état de choses qui nuit à la marche prompte et régulière des affaires, les directeurs sont invités de la manière la plus expresse :

1° A rédiger ou faire rédiger, suivant le cas, par leur contrôleur, les procès-verbaux n° 390, immédiatement après chaque vérification, et mieux encore en cours de tournée et séance tenante, toutes les fois que cela sera possible ;

2° A communiquer ou faire communiquer ces documents, aussitôt qu'ils sont rédigés, aux agents vérifiés ;

3° A exiger que ces agents leur en fassent le renvoi dans le délai de huit jours à partir de celui de la communication, et, passé ce délai de rigueur, à les envoyer prendre, par exprès, aux frais des agents retardataires, conformément aux dispositions du paragraphe 16 de la circulaire n° 8, Bulletin n° 8.

Dès qu'ils auront reçu les procès-verbaux de vérification, les directeurs ou les contrôleurs y consigneront, s'il y a lieu, leurs nouvelles observations en regard des réponses des agents vérifiés, et transmettront sans retard ces pièces à la direction générale.

L'Administration attache une grande importance à ce que les instructions rappelées ci-dessus soient exactement suivies à l'avenir.

---

1<sup>re</sup> DIVISION. — 4<sup>e</sup> BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

---

COMPTES DES RECEVEURS PRINCIPAUX. — ENVOI À L'ADMINISTRATION, PAR LES RECEVEURS PRINCIPAUX, D'UN EXTRAIT DE L'AVIS MENSUEL N° 24 DES RECETTES RÉALISÉES DANS LEUR DÉPARTEMENT.

A partir du mois d'octobre prochain, les receveurs principaux adresseront directement à l'Administration (bureau de la vérification des produits) un extrait certifié de l'Avis mensuel n° 24 des recettes de toute nature réalisées sur les contributions et revenus publics, tant par eux que par les autres receveurs du département. Cet extrait, dont

l'envoi devra avoir lieu en même temps que l'avis précité est adressé à la direction générale de la comptabilité publique, c'est-à-dire le 4 de chaque mois, sera établi sur une formule dont les receveurs principaux seront approvisionnés tous les trois mois par les soins du bureau du matériel, et qui reçoit le n° 24 *ter*.

Cette disposition sera annotée en ces termes à la suite de l'article 2290 de l'Instruction générale :

« Un extrait n° 24 *ter* dudit avis de recette est envoyé le même jour à l'Administration par les receveurs principaux, sous le timbre du bureau de la vérification des produits. »

1<sup>re</sup> DIVISION.

2<sup>e</sup> BUREAU.

Organisation locale.

CHANGEMENTS

DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment.	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir.	OBSERVATIONS.
1.	2.	3.	4.	5.
Aisne.....	Montigny-Lengrain....	Cœuvres et Valsery....	Vic-sur-Aisne.	
Charente.....	Bric-de-la-Rochefoucauld	Rochefoucauld (La)...	Ruelle-sur-Touvre.	
Corse.....	Piana.....	Vico.....	Evisa.	
Eure.....	Louye.....			
	Muzy.....	Nonancourt.....	Dreux.	
	Saint-Georges-sur-Eure ou Motél.			
	Arbis.....	Targon.....	Cadillac.	
Gironde.....	Maison du garde Lacoste située sur le territoire de la commune du Teich.	Le Teich.....	Parentis - en - Born (Landes).	Exceptionnel- lement.
Manche.....	Pavillon du la Feuillée, (section de la com- mune de la Feuillée).	Periers.....	Lessay.....	Idem.
Pas-de-Calais.....	Berlencourt.....	Avesnes-le-Comte. ....	Sus-Saint-Léger.	
Seine.....	La Gravelle (section de la commune de Saint- Maurice.	Partie par Charentou- le-Pont et partie par Joinville-le-Pont.	Entièrement par Join- ville-le-Pont.	
Seine-et-Marne....	Les Bouleaux (Chateau), commune de Fonten- noilles.	Nangis.....	Chapelle-Gauthier (La)	Idem.
	Maisons Noblet, Gali- gnani, Leroy et Vio- let, situées sur le ter- ritoire de la commune d'Étiolles.	Corbeil.....	Soisy-sous-Étiolles....	Idem.
Seine-et-Oise... ..	Nonserve (section de la commune de Bou- ville).	Étampes.....	Ferté-Alais (La)....	Idem.
	Château de Montlieu, commune d'Émancé.	Rambouillet. (Excep- tionnellement).	Épernon (Eure-et-Loir)	
	Budinerie, commune de la Celle-les-Bordes.	Rambouillet.....	Chevreuse.....	Idem.
Somme.....	Friaucourt.....	Woincourt.....	Ault.	



1<sup>re</sup> DIVISION.

CHANGEMENTS

1<sup>er</sup> BUREAU.

Correspondance  
intérieure.

PRESCRITS DANS L'EXPÉDITION DES DÉPÊCHES DES BUREAUX AMBULANTS  
POUR LES BUREAUX SÉDENTAIRES DES DÉPARTEMENTS PENDANT LE MOIS  
D'AOUT 1865.

DÉPÊCHES CRÉÉES ET DIRECTION NOUVELLE DONNÉE À CERTAINES CORRESPONDANCES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	STATIONS où sont livrées les nouvelles dépêches.	BUREAUX ambulants expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.
<b>LIGNE DE L'EST.</b> (Néant.)				
<b>LIGNE DU NORD-OUEST.</b> (Néant.)				
<b>LIGNE DE L'OUEST.</b>				
Rennes à Paris.....	St-Mandé ( <i>extra-muros</i> ).	Paris.		"   "
<b>LIGNE DU NORD.</b> Formule n° 509 réimprimée à la date du 1 <sup>er</sup> août 1865.				
Erquelines à Paris 1 <sup>o</sup> ...	St-Mandé ( <i>extra-muros</i> )..	Paris.		"   "
Paris à Quiévrain.....	Armentières (1).....	17-5.		"   "
<b>LIGNE DE LYON-BOURGOGNE.</b>				
Lyon à Paris.....	Rogny.....	La Roche.		"   "
	Valence en-Brie.....	Montoreau.		"   "
	ISÈRE ( <i>correspondances de route</i> ).	Lyon.		"   "
Paris à Lyon.....	Dambach.....	Dijon (22-8).		"   "
	Epfig.....			
	Geispolsheim.....			
	Marckolsheim.....			
	Obernai.....			
Paris à Marseille.....	Villé.....	Lyon.		"   "
Marseille à Paris.....	TARN ( <i>correspondances de route</i> ).	Lyon.		"   "
Dijon ( <i>bureau de passe</i> )..	RUX-HAUT ( <i>tout le département</i> ).	Dijon.		"   "
	Phalsbourg.....	"		"   "
<b>LIGNE DE LYON-BOURBONNAIS.</b>				
Paris à Montargis.....	Thomery.....	Thomery (2).		"   "
Montargis à Paris.....		Thomery.		"   "
<b>LIGNE DE LA MÉDITERRANÉE.</b>				
Lyon à la Méditerranée..	Abriès.....	Orange.		"   "
	Aiguilles.....			

(1) Dépêche portée par erreur en regard de Bourbourg.  
(2) Dépêche livrée précédemment à Fontainebleau.

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS

JOURS DE LA SEMAINE.	DATES DU MOIS.	9.		8.		5.	
		A B C D E F G H J.		A B C D E F G H.		A B C D E.	
		Paris	Paris	Paris	Paris	SECTION DE PARIS À CALAIS.	
		Bordeaux 1 <sup>o</sup> .	Bordeaux 2 <sup>o</sup> .	Strasbourg 1 <sup>o</sup> .	Strasbourg 2 <sup>o</sup> .	Calais 2 <sup>o</sup> .	Calais 1 <sup>o</sup> .
v.	1	C.....f.	H.....a.	F.....h.	B.....d.	B.....a.	C.....e.
s.	2	D.....g.	J.....b.	G.....a.	C.....c.	E.....b.	D.....c.
D.	3	E.....h.	A.....c.	H.....b.	D.....f.	A.....c.	G.....d.
l.	4	F.....j.	B.....d.	A.....c.	E.....g.	B.....a.	D.....c.
m.	5	G.....a.	C.....e.	B.....d.	F.....h.	A.....b.	E.....d.
m.	6	H.....b.	D.....f.	C.....e.	G.....a.	B.....a.	C.....e.
j.	7	J.....c.	E.....g.	D.....f.	H.....b.	E.....b.	D.....c.
v.	8	A.....d.	F.....h.	E.....g.	A.....c.	A.....c.	C.....d.
s.	9	B.....e.	G.....j.	F.....h.	B.....d.	B.....a.	D.....c.
D.	10	C.....f.	H.....a.	G.....a.	C.....e.	A.....b.	E.....d.
l.	11	D.....g.	J.....b.	H.....b.	D.....f.	B.....a.	C.....e.
m.	12	E.....h.	A.....c.	A.....c.	E.....g.	E.....b.	D.....c.
m.	13	F.....j.	B.....d.	B.....d.	F.....h.	A.....c.	D.....c.
j.	14	G.....a.	C.....e.	C.....e.	G.....a.	B.....a.	C.....e.
v.	15	H.....b.	D.....f.	D.....f.	H.....b.	A.....b.	E.....d.
s.	16	J.....c.	E.....g.	E.....g.	A.....c.	B.....a.	C.....e.
D.	17	A.....d.	F.....h.	F.....h.	B.....d.	E.....b.	D.....c.
l.	18	B.....e.	G.....j.	G.....a.	C.....e.	A.....c.	C.....d.
m.	19	C.....f.	H.....a.	H.....b.	D.....f.	B.....a.	D.....c.
m.	20	D.....g.	J.....b.	A.....c.	E.....g.	A.....b.	E.....d.
j.	21	E.....h.	A.....c.	B.....d.	F.....h.	B.....a.	C.....e.
v.	22	F.....j.	B.....d.	C.....e.	G.....a.	E.....b.	D.....c.
s.	23	G.....a.	C.....e.	D.....f.	H.....b.	A.....c.	C.....d.
D.	24	H.....b.	D.....f.	E.....g.	A.....c.	B.....a.	D.....c.
l.	25	J.....c.	E.....g.	F.....h.	B.....d.	A.....b.	E.....d.
m.	26	A.....d.	F.....h.	G.....a.	C.....e.	B.....a.	C.....e.
m.	27	B.....e.	H.....a.	H.....b.	D.....f.	E.....b.	D.....c.
j.	28	C.....f.	J.....b.	A.....c.	E.....g.	A.....c.	C.....d.
v.	29	D.....g.	A.....c.	B.....d.	F.....h.	B.....a.	D.....c.
s.	30	E.....h.	B.....d.	C.....e.	G.....a.	B.....a.	D.....c.

OBSERVATIONS.

Les chiffres 9, 8, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades ou des séries chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades ou séries. — Les bureaux ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés par colonne, en tenant compte 1<sup>o</sup> du nombre de leurs brigades ou séries; 2<sup>o</sup> des Lettres qui leur sont propres. Dans chaque colonne sont indiqués les jours de départ et d'arrivée des brigades ou séries. — Le départ est désigné par des petites capitales, comme A, B, C, etc. l'arrivée, par des caractères romains, comme a, b, c, etc. (1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Bordeaux à Cette s'accomplit en deux jours au lieu de trois; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.

PENDANT LE MOIS DE SEPTEMBRE 1865.

JOURS DE LA SEMAINE.	DATES DU MOIS.	4.		3.			2.			
		A B C D.		E F G H.		A B C.	D E F.	E F G.	A B.	C D.
		Brest, Bâle, Cherbourg, Clermont, Lyon, Marseille, Périgueux, Nantes — Bordeaux à Cette (1).	Marseille	Auxerre, Gaen, Erquelines 2 <sup>o</sup> (2), Givet (3), le Havre 2 <sup>o</sup> , Langres, Quiévrain (2), Rennes. Douai à Amiens. Bordeaux à Irun. — Bordeaux à Toulouse, — Marseille à Lyon 2 <sup>o</sup> . — Tarascon à Carcassonne.	Le Havre 1 <sup>o</sup> .	Erquelines 1 <sup>o</sup> .	Épernay, Montargis, Soissons. Forbach à Nancy 2 <sup>o</sup> (3). Lyon à la Méditerranée — Mâcon au M <sup>o</sup> Cenis. Nantes à Quimper (1). La Rochelle à Tours (1).	Forbach	Nancy 1 <sup>o</sup> .	
v.	1	B...d.	F.....	B...a.	F...e.	F...e.	B...b.	C...c.		
s.	2	C...a.	G.....	C...b.	D...f.	G...f.	A...a.	D...d.		
D.	3	D...b.	H...f.	A...c.	E...d.	E...g.	B...b.	C...c.		
l.	4	A...c.	E...g.	B...a.	F...e.	F...g.	A...a.	D...d.		
m.	5	B...d.	F...h.	C...b.	D...f.	G...f.	B...b.	C...c.		
m.	6	G...a.	G...e.	A...c.	E...d.	E...g.	A...a.	D...d.		
j.	7	D...b.	H...f.	B...a.	F...e.	F...g.	B...b.	C...c.		
v.	8	A...c.	E...g.	C...b.	D...f.	G...f.	A...a.	D...d.		
s.	9	B...d.	F...h.	A...c.	E...d.	E...g.	B...b.	C...c.		
D.	10	C...a.	G...e.	B...a.	F...e.	F...g.	A...a.	D...d.		
l.	11	D...b.	H...f.	C...b.	D...f.	G...f.	B...b.	C...c.		
m.	12	A...c.	E...g.	A...c.	E...d.	E...g.	A...a.	D...d.		
m.	13	B...d.	F...h.	B...a.	F...e.	F...g.	B...b.	C...c.		
j.	14	C...a.	G...e.	C...b.	D...f.	G...f.	A...a.	D...d.		
v.	15	D...b.	H...f.	A...c.	E...d.	E...g.	B...b.	C...c.		
s.	16	A...c.	E...g.	B...a.	F...e.	F...g.	A...a.	D...d.		
D.	17	B...d.	F...h.	C...b.	D...f.	G...f.	B...b.	C...c.		
l.	18	C...a.	G...e.	A...c.	E...d.	E...g.	A...a.	D...d.		
m.	19	D...b.	H...f.	B...a.	F...e.	F...g.	B...b.	C...c.		
m.	20	A...c.	E...g.	C...b.	D...f.	G...f.	A...a.	D...d.		
j.	21	B...d.	F...h.	A...c.	E...d.	E...g.	B...b.	C...c.		
v.	22	C...a.	G...e.	B...a.	F...e.	F...g.	A...a.	D...d.		
s.	23	D...b.	H...f.	C...b.	D...f.	G...f.	B...b.	C...c.		
d.	24	A...c.	E...g.	A...c.	E...d.	E...g.	A...a.	D...d.		
l.	25	B...d.	F...h.	B...a.	F...e.	F...g.	B...b.	C...c.		
m.	26	C...a.	G...e.	C...b.	D...f.	G...f.	A...a.	D...d.		
m.	27	D...b.	H...f.	A...c.	E...d.	E...g.	B...b.	C...c.		
j.	28	A...c.	E...g.	B...a.	F...e.	F...g.	A...a.	D...d.		
v.	29	B...d.	F...h.	C...b.	D...f.	G...f.	B...b.	C...c.		
s.	30	C...a.	G...e.	A...c.	E...d.	E...g.	A...a.	D...d.		

OBSERVATIONS.

(2) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Erquelines 2<sup>o</sup>, de Paris à Quiévrain et de Paris à Givet, s'accomplit en trois jours au lieu de deux; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne. (3) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Forbach à Nancy 2<sup>o</sup> et de Nantes à Quimper s'accomplit dans la même nuit; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne. (4) Chacune des brigades des bureaux ambulants de Nantes à Quimper et de la Rochelle à Tours effectue deux voyages de suite. Ainsi la brigade B accomplit les voyages des 1<sup>er</sup> et 2 septembre, la brigade A les voyages des 3 et 4, la brigade B les voyages des 5 et 6, et ainsi de suite.

INDI- CATION des pages du Manuel des fran- chises. 1	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service. 2	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n <sup>o</sup> 3 du Manuel des franchises. 3	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise. 4
193	Inspecteur départemental des enfants assistés de l'Orne.	K (au-dessous de la 2 <sup>e</sup> accolade).	Les droits de franchise et de contre-seing attribués par l'ordonnance du 17 novembre 1844 à l'inspecteur départemental des enfants assistés de l'Orne s'étendent aux départements de la Mayenne et de la Sarthe.
201	Inspecteur général de la navigation du Rhin.	D (en regard du contre-signataire).	La désignation de la résidence de Mayence attribuée par l'ordonnance du 17 novembre 1844 à l'inspecteur général de la navigation du Rhin est remplacée par celle de Mannheim.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée. 5	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles. 10
	Ancien. 6	Nouveau. 7	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9	
S. B.	"	"	"	"	19 juillet 1865.
S. B.	"	"	"	"	5 juillet 1865.

2<sup>e</sup> DIVISION.

**BÂTIMENTS EN PARTANCE**

CORRESPONDANCE  
ÉTRANGÈRE.

1<sup>er</sup> BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6<sup>e</sup> colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voile. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TONNAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>§ 1<sup>er</sup>. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).</b>							
1	Guadeloupe.....	1 <sup>er</sup> septemb.	Le Havre..	Jules .....	V.....	400	Rosé.
2	Guadeloupe.....	20 .....	Idem.....	Miquelonnais...	Idem.....	400	Hulot.
3	Martinique.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Albert.....	Idem.....	300	Lévêque.
4	Martinique.....	20 .....	Idem.....	Gustave.....	Idem.....	300	Lamusse.
5	Réunion.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Nankin.....	Idem.....	500	Derrien.
<b>§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).</b>							
6	Arica.....	15 sept....	Le Havre..	Pondichéry.....	V.....	500	Gérard.
7	Bahia.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Savanilla.....	Idem.....	300	Lepetit.
8	Buenos-Ayres.....	20 .....	Idem.....	Buffon.....	Idem.....	600	Quesnel.
9	Carthagène.....	25 .....	Idem.....	Léopard.....	Idem.....	400	Lemonnier.
10	Islay.....	15.....	Idem.....	Pondichéry.....	Idem.....	500	Gérard.
11	Havane.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Neptune.....	Idem.....	300	Girarda.
12	Havane.....	20 .....	Idem.....	Rosita.....	Idem.....	200	Renteria.
13	Laguayra.....	15 .....	Idem.....	Marguerite.....	Idem.....	250	Dumont.
14	Lisbonne.....	5 .....	Idem.....	Ville-de-Brest..	Idem.....	600	Andremos.
15	Lisbonne.....	25 .....	Idem.....	Ville-du-Havre..	Idem.....	600	Aude.
16	Lima.....	15 .....	Idem.....	Alma.....	Idem.....	550	Peulvé.
17	Maragnan.....	20 .....	Idem.....	Beaujeu.....	Idem.....	250	Masurier.
18	Maurice.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Pékin.....	Idem.....	550	Peulvé.
19	Montevideo.....	20 .....	Idem.....	Duguesclin.....	Idem.....	500	Peulvé.
20	New-York.....	20 .....	Idem.....	Jacob Stemler..	Idem.....	1,500	Quesnel.
21	Para.....	20 .....	Idem.....	Beaujeu.....	Idem.....	250	Masurier.
22	Pernambuco.....	10.....	Idem.....	Coligny.....	Idem.....	400	Masurier.
23	Port-au-Prince....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Rose-Marguerite.	Idem.....	400	Follain.
24	Porto.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Eugenio.....	Idem.....	150	Isabelle.
25	Porto-Cabello....	15 .....	Idem.....	Marguerite.....	Idem.....	250	Dumont.
26	Rio-de-Janeiro....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Normandie.....	Idem.....	600	Château.
27	Rio-de-Janeiro....	15 .....	Idem.....	Mathilde.....	Idem.....	600	Marillet.
28	Rio-Grande-du-Sud.	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Bonne-Mère....	Idem.....	300	Ferères.
29	Sainte-Marthe....	25 .....	Idem.....	Léopard.....	Idem.....	200	Lemonnier.
30	Saint-Thomas.....	15 .....	Idem.....	Marguerite.....	Idem.....	250	Dumont.
31	Trinidad ou Port-of-Spain.	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Havre.....	Idem.....	350	Masurier.
32	Tampico.....	2 .....	Idem.....	Paix-Union.....	Idem.....	200	Lubbe.
33	Valparaiso.....	10.....	Idem.....	Ganjam.....	Idem.....	550	Peulvé.
34	Valparaiso.....	25 .....	Idem.....	Cid.....	Idem.....	600	Cousin.
35	Vero-Cruz.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Montevideo....	Idem.....	550	Peulvé.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4<sup>e</sup> colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 centimes par 7 grammes 1/2 ou fraction de 7 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 centimes par 22 grammes 1/2 ou fraction de 22 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1<sup>re</sup> DIVISION.

## 2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

3<sup>e</sup> BUREAU.FRANCHISES  
ET CONTENTIEUX.

MOIS DE JUILLET 1865.

TABLEAU N° 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
496	"	314	3	111	fr. c. 911 35	"	4	fr. c. 163 95
810								

TABLEAU N° 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

(Fraude en matière de timbres-postes.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.					Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes.					
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.		
1	2	3	4	5	6	7	8	
25	32	2	35	4	3	"	"	



**TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.**

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
55	328	1,703 80	"	"	"

**TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.**

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
397	10	172	1,510 85	"	4	274 80

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perquisitions ou vérifications né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES A LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	810	3	111	911 35	"	"	4	163 95	"	"
	"	25	"	"	32	2	42	(1)	"	"
	"	55	328	1,703 80	"	"	"	"	"	"
	397	10	172	1,510 85	"	"	4	274 80	"	"
TOTAUX....	1,207	93	611	4,126 00	32	2	50	436 75	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.  
Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
42	273 00	91 00	1 00	5 00	85 00
Ensemble 91 <sup>f</sup> 00 <sup>e</sup>					

TABLEAU N° 7. — Exécution des articles 2 de la loi du 20 mai 1854 et 8 de la loi du 25 juin 1856.

Non-affranchissement ou affranchissement insuffisant des imprimés, échantillons et papiers de commerce ou d'affaires.)

NOMBRE D'OBJETS NON AFFRANCHIS ou insuffisamment affranchis refusés à destination, et dont le port, au prix du tarif des lettres, ou le triple de l'insuffisance de l'affranchissement ont été réclamés des expéditeurs. 1	MONTANT des TAXES RÉCLAMÉES. 2	NOMBRE de CONTRAINTES DÉGÉRNEES pour le recouvrement des taxes dont le paiement a été refusé par les expéditeurs. 3
2,100	fr. c. 241 33	"

TABLEAU N° 8. — Exécution des articles 2 de la loi du 2 mai 1855 et 18 de la loi du 5 mai 1855.

Envoi des avertissements en conciliation expédiés par les juges de paix.

( Article 2 de la loi du 2 mai 1855. )

Recouvrement des frais de poste exposés dans les affaires criminelles.

( Article 18 de la loi du 5 mai 1855. )

2<sup>e</sup> TRIMESTRE DE 1865.

AVERTISSEMENTS EN CONCILIATION EXPÉDIÉS PAR LES JUGES DE PAIX.		MONTANT DES FRAIS DE POSTE PERÇUS
Nombre. 1	Taxes. 2	pour l'instruction des affaires criminelles. 3
847,112	fr. c. 84,711 20	fr. c. 51,801 94

### 3° FAITS DIVERS.

3° DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

#### ACTES DE PROBITÉ.

Le sieur Fauron, facteur boîtier à la Bastide-Saint-Pierre (Tarn-et-Garonne), ayant trouvé un portefeuille contenant 500 francs en billets de banque, s'est empressé de le remettre à la personne qui l'avait perdu.

Le 8 juillet dernier, un incendie ayant éclaté à Chantemerle (Savoie), une jeune domestique profita du désordre qui régnait dans la maison de son maître pour s'emparer d'une somme de 227 fr. 65 cent. appartenant à ce dernier. Le sieur Peyru, facteur local et rural à Yenne, ayant conçu des soupçons sur cette domestique, réussit, par d'adroites insinuations, à gagner sa confiance et à se faire remettre la somme volée, qu'il déposa immédiatement entre les mains du maire de sa commune.

D'autres actes de probité ont été signalés à l'Administration à l'éloge des sept facteurs ci-après dénommés, qui se sont empressés de remettre ou de faire remettre aux personnes qui les avaient perdues des sommes plus ou moins importantes ou des objets précieux trouvés dans le cours de leur tournée :

André, facteur rural à Saint-Dié (Vosges) ;  
 Bracquemart, facteur rural à Châtillon-sur-Marne (Marne) ;  
 Constant, facteur à la recette principale de la Seine ;  
 Coco, facteur rural au Chesne (Ardennes) ;  
 Dachy, facteur rural à Sedan (Ardennes) ;  
 Herbelé, facteur releveur au bureau n° 23, à Paris ;  
 Lacoste, facteur local à Salers (Cantal).

#### ACTES DE COURAGEUX DÉVOUEMENT.

M. Baulande, commis des Postes, attaché provisoirement à la direction du département de Loir-et-Cher, a sauvé, au péril de sa vie, le 28 juin dernier, un enfant qui était tombé dans la Loire et qui, emporté par le courant, se serait infailliblement noyé, si M. Baulande ne lui eût rapidement porté secours.

M<sup>lle</sup> Aillaud (Rose), distributrice à Rognac (Bouches-du-Rhône), M<sup>lle</sup> Aillaud (Marie), sœur et aide assermentée de cette distributrice, les sieurs Audibert, facteur rural à Rognac, et Roger, facteur local à Berre, se sont rendus en toute hâte sur le théâtre de l'accident de chemin de

fer qui a eu lieu le 6 juillet dernier, entre la station de Berre et celle de Rognac, et ont fait preuve d'un dévouement digne des plus grands éloges, tant par les précautions qu'ils ont prises pour assurer la sécurité et la transmission des dépêches, que par les soins aussi intelligents qu'empressés qu'ils ont prodigués aux blessés.

Le sieur Fabrigoule, entreposeur des dépêches à Galès, a exposé sa vie en portant secours au curé de Montelus, qui, sans son intervention, aurait été assassiné.

Le sieur Voisin, facteur rural à Écommoy, a prêté un concours énergique à la gendarmerie pour arrêter des malfaiteurs.

Les sieurs Abgrall (Hervé), facteur rural à Landivisiau (Finistère); Boch (Nicolas), facteur rural à Sainte-Foy-Tarentaise (Savoie); Lamothe, facteur rural à Donchery (Loiret), et Peycru, facteur local à Yenne (Savoie), déjà signalé plus haut pour un acte de probité, se sont exposés à des dangers sérieux pour sauver, l'un un vieillard, les autres des enfants qui étaient sur le point de se noyer.

Les sieurs Beudet (Antoine), facteur rural à Argenton (Indre) Flament, facteur rural à Heuchin (Pas-de-Calais); Galan, facteur local et Planoles, facteur boîtier à Penne-du-Tarn (Tarn); Lanoue, facteur rural, et Marot, courrier d'entreprise à Fère-en-Tardenois (Aisne), et Soula, facteur de ville à Belleville-Paris (Seine), se sont tout particulièrement distingués dans des incendies.

De tels actes honorent trop les agents pour que l'Administration ne les porte pas à la connaissance de tous.



3<sup>e</sup> DIVISION.

## RELEVÉ

1<sup>er</sup> BUREAU.

*Des mesures disciplinaires prononcées, pendant le mois de juillet 1865,  
par le Conseil d'administration des Postes.*

1<sup>re</sup> PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL DES FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.			NATURE DES PUNITIONS. 5
	Receveurs. 2	Commis. 3	Distri- buteurs. 4	
Absence irrégulière.....	1	1	"	Retenues de 3 et 5 jours.
Dépêche oubliée au bureau.....	"	1	"	Retenue de 2 jours.
Disparition dans le service d'un group de 20 fr. 70 cent.	1	"	"	Mise à charge du montant du group disparu.
Fausse direction de chargement.	2	"	"	Retenue de 2 jours.
Incapacité physique.....	2	2	1	Mise en disponibilité. — Ra- diation des cadres sous la réserve des droits à une pen- sion de retraite.
Inexactitude dans la constatation du contenu des dépêches arri- vantes.	1	"	"	Retenue de 5 jours.
Manœuvre coupable à l'effet d'ob- vier à une position obérée.	1	"	"	Changement de résidence.
Manquement grave à ses devoirs.	1	1	"	Changement de résidence.
Négligence dans le service.....	1	1	"	Retenue de 2 et 3 jours.
Négligence persistante.....	1	"	"	Retenue de 2 jours.
Perte de la sympathie du public et des autorités.	1	"	"	Changement de résidence.
Service défectueux. — Attitude inconvenante vis-à-vis d'un ins- pecteur des finances.	1	"	"	Retenus de 10 jours avec me- nace de changement de rési- dence.
TOTAUX.....	13	6	1	
Nombre d'agents punis.....		20		

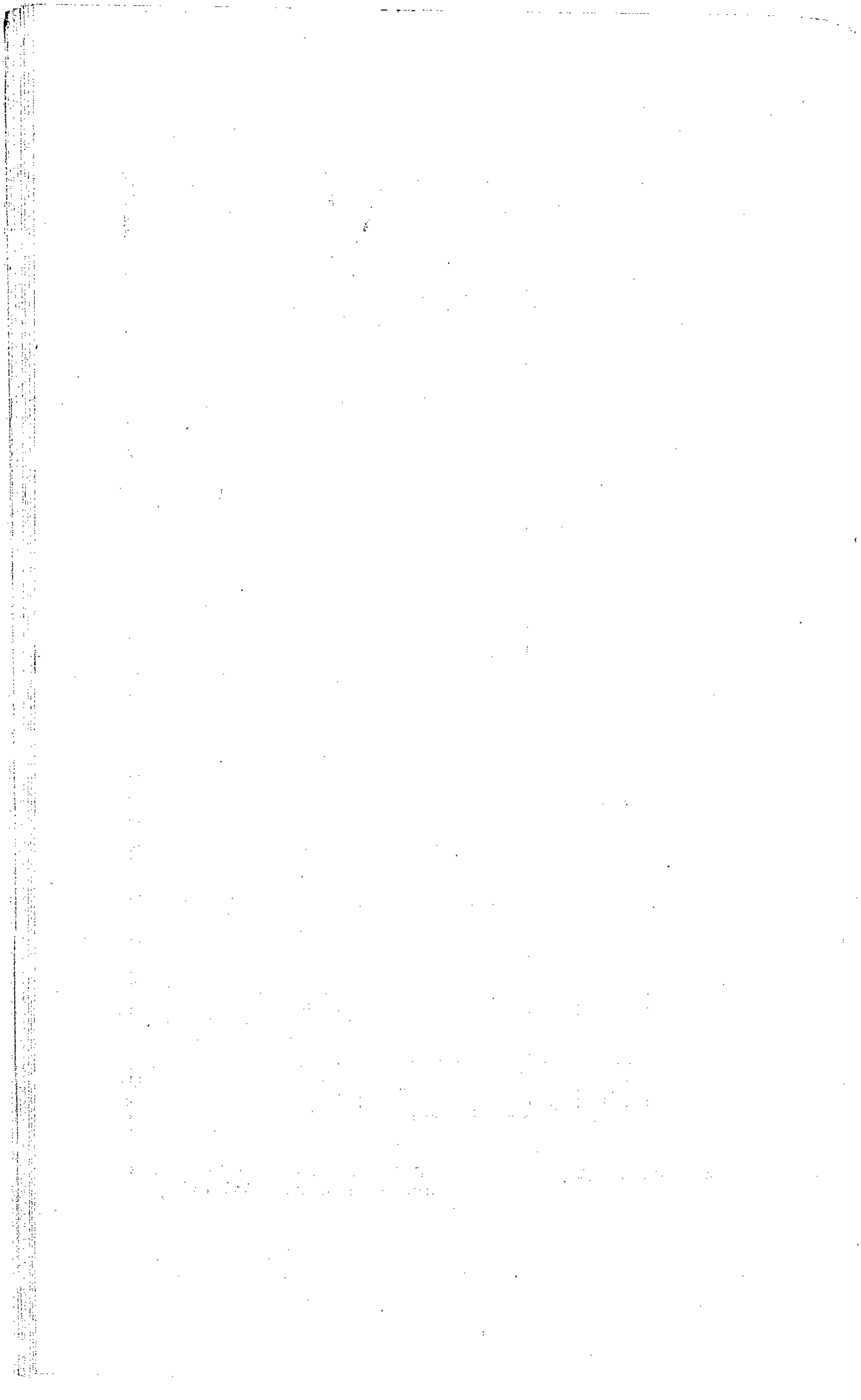
2<sup>e</sup> PARTIE. — SOUS-AGENTS.

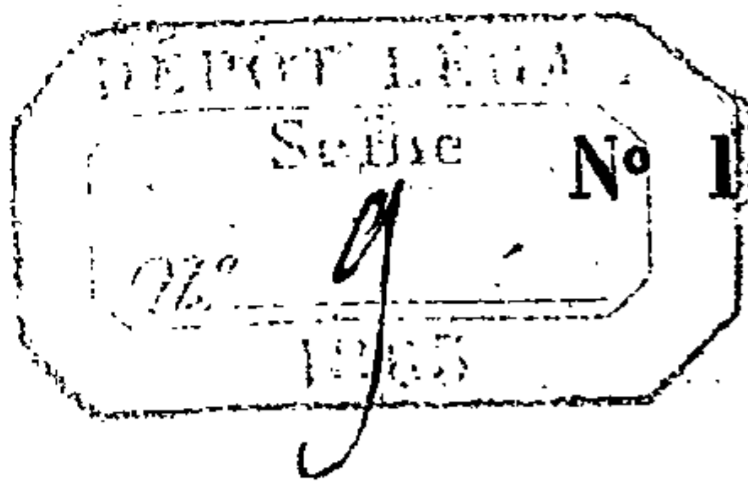
DÉTAIL  DES FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.												NATURE  DES PUNITIONS.
	Service des départements.											Service des bureaux ambul <sup>ts</sup> .	
	Facteurs chefs. 2	Fact. boîtiers. 3	Fact. de ville. 4	Fact. locaux. 5	Fact. ruraux. 6	Fact. locaux et ruraux. 7	Fact. de relais. 8	Préposés. 9	Courriers convoyeurs. 10	Gard. de bureaux 11	Gard. de bureaux ambulants. 12	Chargeurs. 13	
Abandon de service.....	"	"	"	1	2	"	"	"	"	"	"	"	Radiation des cadres.
Abandon momentané de service.	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	Changement de résidence.
Absence sans autorisation. . .	"	"	"	1	1	"	"	"	"	"	"	"	Retenue de 2 jours. — Chan- gement de résidence.
Abus de confiance.....	"	1	1	"	4	"	"	"	"	1	"	"	Radiation des cadres. — Ré- vocation.
Attitude répréhensible vis-à- vis d'un supérieur.	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	Retenue de 2 jours.
Collecte non justifiée de tim- bres-postes ayant déjà servi.	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	Changement de résidence avec diminution de traitement.
Dépêches retardées par négli- gence.	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	Retenue de 2 jours.
Détournements de sommes confiées par des particuliers.	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	Révocation.
Détournement d'une lettre d'épreuve.	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	Révocation.
Distribution confiée à des tiers.	"	"	"	1	2	"	"	"	"	"	"	"	Retenues de 2 et 3 jours.
Distribution irrégulière.....	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	Retenue de 2 jours avec mise à l'ordre du jour.
Distribution tardive.....	"	"	"	1	1	"	"	"	"	"	"	"	Retenues de 2 et 3 jours.
Inaptitude.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	Déchéance d'emploi.
Incapacité physique.....	"	"	2	2	3	"	"	"	"	"	"	"	Mise en disponibilité. — Ra- diation des cadres sous la réserve des droits à une pen- sion de retraite.
Inconduite.....	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	Révocation.
Inconvenance envers le public.	"	"	1	"	"	"	"	"	1	"	"	"	Retenue d'un jour. — Chan- gement de résidence avec diminution de traitement.
Indélicatesse.....	"	"	"	"	4	"	"	"	"	"	"	"	Radiation des cadres. — Révo- cation.
Inexactitude persistante.....	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	1	Retenue de 2 jours.
Insubordination.....	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	Retenue de 2 jours avec me- nace de changement de ré- sidence.
A reporter.....	"	1	5	6	25	1	"	1	1	2	"	1	

DÉTAIL  DES FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.											NATURE  DES PUNITIONS.  14	
	Service des départements.										Service des bureaux ambul <sup>ts</sup> .		
	Facteurs chefs.	Fact. boîtiers.	Fact. de ville.	Fact. locaux.	Fact. ruraux.	Fact. locaux et ruraux.	Fact. de relais.	Proposés.	Courriers convoyeurs.	Gard. de bureaux	Gard. de bureaux ambulants.		Chargeurs.
2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13		
Report.....	"	1	5	6	25	1	"	1	1	2	"	1	
Intempérance.....	"	"	4	"	10	"	"	"	"	"	"	"	Retenues de 2, 3 et 5 jours avec menace de révocation. — Changement de quartier. — Changement de résidence avec diminution de traite- ment. — Radiation des cadres des facteurs distribu- teurs de lettres, et déchéance à un emploi de gardien de bureau ou de distributeur d'imprimée. — Suspen- sion de fonctions pendant 15 jours avec perte de trai- tement. — Radiation des cadres sous la réserve des droits à une pension de re- traite.
Maladie prolongée.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	Mise en disponibilité.
Manœuvres employées pour dissimuler un fait de négli- gence grave.	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	Révocation.
Manquement au service.....	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	1	"	Retenue de 2 jours.
Manquement à ses devoirs...	1	"	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	Retenus de 5 jours avec me- nace de changement de ré- sidence ou de déchéance. — Déchéance d'emploi.
Mauvais service.....	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	Changement de tournée avec diminution de traitement. — Révocation.
Négligence dans le service...	"	"	4	2	6	"	1	"	"	"	"	"	Retenues de 2, 3 et 5 jours avec menace de changement de résidence.
Négligence persistante.....	"	"	1	"	1	"	"	1	"	"	"	"	Retenue de 5 jours. — Chan- gement de tournée. — Ra- diation des cadres.
Perte de la confiance de l'Ad- ministration.	"	"	1	"	1	"	"	"	"	"	"	"	Radiation des cadres.
Perte d'un chargement.....	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	Retenue de 5 jours avec me- nace de changement de ré- sidence.
Rentrées tardives au bureau..	"	"	"	"	4	"	"	"	"	"	"	"	Retenues de 2 et de 3 jours.
Transport illicite d'objets de correspondance.	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	Retenues de 3 et de 5 jours avec menace de changement de résidence et de révocation.
TOTAUX.....	1	1	16	10	53	1	1	2	1	3	1	1	

Nombre de sous-agents punis.

91





N° 120 SUPPLÉMENTAIRE.

# BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

AOÛT 1865.

## SOMMAIRE.

### INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

#### CIRCULAIRE N° 415. — 2° DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

	Pages.
EXÉCUTION de la Convention de poste conclue entre la France et la Suisse le 22 mars 1865. — Notification d'un décret pour l'exécution de cette Convention. — Instructions à ce sujet.....	398
DÉSIGNATION des objets dont la transmission est réglée par la Convention du 22 mars 1865.....	398 et 399
LETTRES ordinaires.....	399 et 400
LETTRES chargées.....	400 et 401
LETTRES chargées contenant des valeurs déclarées.....	401 à 404
DISPOSITIONS communes aux lettres chargées et aux lettres contenant des valeurs déclarées.....	404 et 405
PAPIERS d'affaires.....	405
ÉCHANTILLONS de marchandises.....	405 et 406
JOURNAUX, gazettes, ouvrages périodiques, livres, brochures, cartes, plans, gravures, photographies, cartes de visites, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers.....	406
FRANCHISES.....	407
LETTRES réexpédiées pour destinataires ayant changé de résidence.....	407 et 408
DISPOSITIONS diverses.....	408

#### CIRCULAIRE N° 416. — 2° DIVISION. — 1<sup>er</sup> ET 3<sup>o</sup> BUREAUX.

NOTIFICATION d'une Convention conclue entre la France et la Suisse pour les envois d'argent au moyen de mandats de poste, et du Règlement de détail et d'ordre arrêté entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes de Suisse pour l'exécution de cette Convention. — Notification d'un décret impérial relatif au même objet. — Instructions à ce sujet.....	414 à 418
CONVENTION concernant l'échange des mandats de poste, conclue entre la France et la Suisse le 22 mars 1865.....	419 et 420
BULL. MENS. N° 120 SUPPL. — 10 <sup>e</sup> VOL.	29



	Pages.
RÈGLEMENT de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention du 22 mars 1865.....	421 à 423
ÉTAT A (n° 2). État des bureaux de poste suisses autorisés à émettre et à payer des mandats internationaux.....	424 à 428
MODÈLE B (n° 2). Mandat suisse.....	429 et 430
MODÈLE C (n° 2). Demande d'avis d'un mandat payable par un bureau suisse.....	431
MODÈLE D (n° 2). Enveloppe pour la transmission des avis d'émission de mandats suisses.....	432
DÉCRET impérial pour l'exécution de la Convention du 22 mars 1865....	433 et 434

## NOTIFICATIONS DIVERSES.

TABLEAU indiquant les bureaux d'échange français sur lesquels doivent être dirigés les lettres ordinaires, les lettres chargées sans déclaration de valeurs, les papiers d'affaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature expédiés de la France et de l'Algérie à destination de la Suisse.....	435 à 438
TABLEAU indiquant tant les bureaux d'échange français sur lesquels doivent être dirigées les lettres chargées contenant des valeurs déclarées expédiées de la France et de l'Algérie pour la Suisse que les bureaux d'échange suisses auxquels les bureaux d'échange français doivent livrer les lettres chargées renfermant des valeurs déclarées.....	439 à 441
QUATORZIÈME supplément au tarif général des taxes, n° 1185.....	442 et 443
FOURNITURES des formules imprimées relatives au service des mandats internationaux.....	444

## INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

## CIRCULAIRE N° 415.

2<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE POSTE CONCLUE ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE LE 22 MARS 1865 — NOTIFICATION D'UN DÉCRET POUR L'EXÉCUTION DE CETTE CONVENTION. — INSTRUCTIONS À CE SUJET.

§ 1<sup>er</sup>. Il a été conclu, entre la France et la Suisse, le 22 mars 1865, une Convention de poste qui sera exécutoire à partir du 1<sup>er</sup> octobre prochain, et qui fera cesser, à dater de ladite époque, les effets de toutes les stipulations ou dispositions antérieures concernant l'échange des correspondances entre la France et la Suisse.

§ 2. Les agents trouveront, pages 409 à 414 ci-après, le texte d'un décret, en date du 12 août 1865, concernant l'exécution de la nouvelle Convention.

DÉSIGNATION DES OBJETS DONT LA TRANSMISSION EST RÉGLÉE  
PAR LA CONVENTION DU 22 MARS 1865.

§ 3. Conformément à la Convention du 22 mars 1865, les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de la Suisse, d'autre part, pourront se transmettre réciproquement, savoir :

- 1° Des lettres ordinaires;
- 2° Des lettres chargées sans déclaration de valeurs;
- 3° Des lettres chargées contenant des valeurs déclarées;
- 4° Des épreuves corrigées et des papiers de commerce ou d'affaires;
- 5° Des échantillons de marchandises;
- 6° Des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des cartes géographiques, des plans, des gravures, des photographies, des cartes de visite, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés.

#### LETTRES ORDINAIRES.

§ 4. Le port des lettres ordinaires échangées entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de la Suisse, d'autre part, pourra, comme par le passé, être payé d'avance jusqu'à destination ou être laissé à la charge des destinataires; mais, dans ce dernier cas, il sera plus élevé que s'il avait été payé par l'envoyeur.

Le port des lettres expédiées de la France et de l'Algérie, à destination de la Suisse, et *vice versa*, sera, pour chaque lettre et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes, de 30 centimes, en cas d'affranchissement, et de 50 centimes, en cas de non-affranchissement, toutes les fois que la distance existant, en ligne droite, entre le bureau d'origine et le bureau de destination, dépassera 30 kilomètres.

Quant aux lettres circulant dans un rayon de 30 kilomètres, le port en est fixé à 20 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes, en cas d'affranchissement, et à 30 centimes aussi par 10 grammes ou fraction de 10 grammes, en cas de non-affranchissement.

Les bureaux limitrophes, qui sont dans le cas d'appliquer ces taxes exceptionnelles de 20 et de 30 centimes, recevront une instruction spéciale à cet égard (1).

§ 5. Les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de la Suisse, d'autre part, gardent la faculté qu'ils avaient

(1) Les bureaux qui devront recevoir cette instruction spéciale sont ceux de : Abondance, Altkirch, Annemasse, Audincourt, Beaucourt, Belfort, Bellegarde-sur-Valserine, Belleherbe, Biot (le), Blamont, Boège, Bonne, Bonneville, Bons, Bouchoux (les), Bourgogne, Censeau, Chable (le), Champagnole, Chamounix, Châtillon-de-Michaille, Chaux-Neuve (la), Collonges, Contamine-sur-Arve, Cruzilles, Dannemarie, Delle, Dornach, Douvaine, Dürmenach, Evian, Fernex, Ferrette, Foncine-le-Haut, Frangy, Frasné, Fuans, Gex, Goumois, Habsheim, Héricourt, Hérimoncourt, Huningue, Jougne, Lac ou Villers (le), Levier, Longchamois, Maiche, Marignier, Montbéliard, Montbenoît, Morez, Morteau, Mouthe, Moutier, Mulhouse, Nozeroy, Petites-Chiettes (les), Pierre-Fontaine-les-Varans, Planches (les), Plot (le), Pontarlier, Pont-de-Roide, Reignier, Rixheim, Rixouse (la), Roche (la), Rousses (les), Russey, Samoens, Sancey-le-Grand, Seppois-le-Bas, Septmoncel, Sierentz, Saint-Claude, Saint-Genis-Pouilly, Saint-Germain-de-Joux, Saint-Gingolph, Saint-Gorgon, Saint-Hippolyte, Saint-Jeoire, Saint-Julien (Savoie), Saint-Laurent-du-Jura, Saint-Louis, Thonon, Thorens-Salles, Valdahon, Vaufrey, Vercel, Vezénay et Viuz-en-Sallaz.

déjà d'affranchir, au moyen de timbres-postes en usage dans le pays d'origine, les lettres ordinaires adressées d'un pays dans l'autre; mais, à la différence de ce qui existe aujourd'hui, les destinataires de celles desdites lettres qui seront insuffisamment affranchies, au lieu de payer le port entier de ces lettres comme non affranchies, payeront seulement une taxe complémentaire égale à la différence existant entre la valeur des timbres-postes et la taxe des lettres non affranchies du même poids. Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présentera une fraction de décime, il sera perçu un décime entier pour cette fraction.

§ 6. Il est bien entendu que les dispositions du précédent paragraphe ne s'appliquent qu'aux lettres affranchies par les envoyeurs eux-mêmes. Quant aux lettres à destination de la Suisse qui seront présentées au guichet, pour être affranchies, elles devront, comme d'usage, être affranchies en numéraire, suivant les règles tracées par les articles 285 et 286 de l'Instruction générale.

§ 7. Les lettres pour la Suisse, affranchies jusqu'à destination, que l'affranchissement ait lieu en numéraire ou en timbres-postes, seront frappées, en encre rouge, du côté de l'adresse, du timbre P D.

§ 8. Les lettres insuffisamment affranchies, au moyen de timbres-postes français, devront, dans tous les cas, porter sur l'adresse les mots : *Affranchissement insuffisant*, conformément à l'article 408 de l'Instruction générale.

§ 9. Les bureaux d'échange suisses appliqueront, sur la suscription des lettres non affranchies qu'ils livreront aux bureaux d'échange français pour la France et l'Algérie, les chiffres indiquant les taxes que devront payer les destinataires desdites lettres. Ces chiffres seront formés d'après les modèles annexés à l'Instruction générale. (Appendice n° 4.)

#### LETTRES CHARGÉES.

§ 10. Les lettres chargées devront être affranchies par les envoyeurs jusqu'à destination. Elles ne pourront être admises que sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets en cire, conformément à l'article 3 du décret du 12 août 1865.

§ 11. La somme à percevoir, pour toute lettre chargée à destination de la Suisse, se composera, savoir :

1° De la taxe exigible pour l'affranchissement d'une lettre ordinaire du même poids;

2° D'un droit fixe de 40 centimes, sans égard au poids de la lettre chargée.

§ 12. La perte d'une lettre chargée contenant des valeurs non déclarées continuera à n'entraîner, pour l'Administration sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, que l'obligation de payer à l'envoyeur une indemnité de 50 francs, conformément à l'article 13 de la Convention du 22 mars 1865 et du décret du 12 août 1865.

§ 13. Les lettres chargées devront porter l'empreinte du timbre P D. et l'empreinte du timbre *Chargé*.

LETTRES CHARGÉES CONTENANT DES VALEURS DÉCLARÉES.

§ 14. Il résulte de l'article 5 du décret du 12 août 1865 que les personnes qui voudront envoyer, de la France et de l'Algérie, des lettres chargées contenant des valeurs-papier payables au porteur, pour la Suisse, pourront obtenir jusqu'à concurrence de 2,000 francs par lettre, le remboursement de ces valeurs, en cas de perte ou de spoliation prévu par le paragraphe 27 de la présente circulaire, en faisant la déclaration desdites valeurs et en payant d'avance, indépendamment d'un droit fixe de 40 centimes et du port de la lettre, selon son poids, un droit proportionnel de 20 centimes par chaque 100 francs ou fraction de 100 francs. Les agents remarqueront que le tarif des taxes ou droits à payer par les envoyeurs des lettres contenant des valeurs déclarées à livrer à l'Office de Suisse ne diffère de celui des taxes ou droits qu'ont à payer les envoyeurs des lettres chargées sans déclaration de valeurs, à livrer au même Office, que par le droit proportionnel de 20 centimes par chaque 100 francs ou fraction de 100 francs qui doit être perçu sur le montant des valeurs déclarées. Ainsi, la somme à percevoir pour l'affranchissement d'une lettre chargée du poids de 100 grammes, adressée de Paris à Berne et contenant pour 1 000 francs de valeurs déclarées, sera de 5 fr. 40 cent., laquelle somme se composera : 1° du port progressif de 30 centimes par 10 grammes et du droit fixe de 40 centimes dus pour un chargement ordinaire du poids de 100 grammes, adressé de Paris à Berne; 2° du droit proportionnel de 20 centimes par 100 francs sur la valeur déclarée de 1,000 francs.

§ 15. Les habitants de la Suisse qui voudront adresser en France ou en Algérie des lettres chargées contenant des valeurs-papier payables au porteur pourront de même obtenir, jusqu'à concurrence de 2,000 francs par lettre, le remboursement de ces valeurs, en cas de perte ou de spoliation prévu par le § 27 de la présente circulaire, en faisant la déclaration de ces valeurs et en payant d'avance, indépendamment du droit fixe de 40 centimes et du port de la lettre, selon son poids, un droit proportionnel de 20 centimes par chaque 100 francs ou fraction de 100 francs.

§ 16. La déclaration, pour une seule lettre, ne devra pas excéder 2,000 francs; mais le même expéditeur aura le droit d'adresser, à la fois, au même destinataire, plusieurs lettres chargées portant chacune une déclaration de valeurs de 2,000 francs ou de moins de 2,000 francs.

§ 17. La déclaration des valeurs devra être exprimée à l'angle gauche supérieur de l'enveloppe de la lettre, et énoncera, en langue française, en francs et centimes et en toutes lettres, le montant des valeurs insérées, sans autre indication.

§ 18. La déclaration devra être écrite d'avance, par l'expéditeur lui-



même, sans rature ni surcharge, même approuvée, sous peine de refus d'admission.

§ 19. Le dépôt des lettres contenant des valeurs déclarées à destination de la Suisse ne pourra être effectué dans les bureaux de distribution; mais des lettres contenant des valeurs déclarées provenant de la Suisse pourront être adressées et distribuées dans lesdits bureaux.

§ 20. Une lettre contenant des valeurs déclarées ne pourra être admise que sous enveloppe<sup>9</sup> et fermée de cinq cachets au moins en cire fine. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'expéditeur, et être disposés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

§ 21. Les lettres chargées contenant des valeurs déclarées pour la Suisse seront inscrites sur le registre n° 18. La perception du droit de 20 centimes par 100 francs de valeurs déclarées devra toujours avoir lieu en numéraire, et sera constatée dans la colonne de ce registre affectée à l'inscription du droit perçu sur les valeurs déclarées et les valeurs cotées. Le montant de la déclaration sera mentionné dans la colonne du même registre intitulée: *Montant de la déclaration et de l'estimation*, et il devra être inscrit, en toutes lettres, sur le bulletin de dépôt délivré à l'expéditeur. Le port et le droit fixe de chargement réunis seront inscrits, pour mémoire, dans la colonne dudit registre intitulée: *Montant du port de lettre et du droit fixe de chargement réunis*.

§ 22. Les lettres désignées dans le précédent paragraphe seront décrites sur l'état de contrôle n° 107, avec les lettres de même nature à destination de la France, et dans la forme prescrite par le § 17 de la circulaire n° 135. (*Bulletin mensuel* n° 47, page 250.)

Cette inscription devra être faite à l'encre rouge.

§ 23. Les chargements de valeurs déclarées que l'Administration des Postes de France livrera à l'Office de Suisse devront être frappés, dans le bureau d'origine, et du côté de l'adresse, du timbre P D et du timbre *chargé*. Les chargements de même nature que l'Office de Suisse livrera à l'Administration des Postes de France seront également frappés, dans le bureau d'origine, et du côté de l'adresse, du timbre P D et du timbre *chargé*.

§ 24. Les dispositions des §§ 18, 19, 20 et 21 de la circulaire n° 135 seront applicables aux lettres contenant des valeurs déclarées à destination de la Suisse.

§ 25. Les dispositions du § 23 de la même circulaire et celles de la circulaire n° 166 seront observées à l'égard des lettres chargées contenant des valeurs déclarées que l'Office de Suisse livrera à l'Administration des Postes de France.

§ 26. Toutes les dispositions relatives tant au dépôt, à l'enregistrement et à la transmission des chargements pour la Suisse qu'à la transmission et à la distribution des chargements originaires de Suisse, qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente circulaire, seront



applicables aux lettres chargées contenant des valeurs déclarées échangées entre l'Office de France et l'Office de Suisse.

§ 27. Dans le cas où une lettre contenant des valeurs déclarées viendrait à être perdue ou spoliée, soit sur le territoire français, dans des conditions entraînant responsabilité pour l'Administration des Postes de France, soit sur le territoire suisse, dans des conditions entraînant responsabilité pour l'Office de Suisse, l'Administration responsable payera ou fera payer à l'expéditeur, et, à son défaut, au destinataire, dans un délai de deux mois à dater du jour de la réclamation, la somme qui aura été déclarée. La réclamation ne sera admise que dans les six mois qui suivront l'envoi de la lettre perdue ou spoliée; passé ce terme, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

§ 28. Jusqu'à preuve contraire, l'Administration qui aura transmis une lettre contenant des valeurs déclarées à l'autre Administration sera déchargée de toute responsabilité, par rapport à ces valeurs, si le bureau d'échange auquel la lettre aura été livrée en a accusé réception au bureau d'échange expéditeur sans faire aucune observation.

§ 29. L'Administration des Postes de France et l'Office suisse cesseront d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans toute lettre dont le destinataire ou son fondé de pouvoir aura donné reçu.

§ 30. En cas de spoliation présumée d'un chargement de valeurs déclarées, livré à l'Administration des Postes de France par l'Office suisse, les agents se conformeront aux dispositions des paragraphes 30 à 34 de la circulaire n° 135.

§ 31. Lorsque l'Administration des Postes de France sera reconnue responsable de la perte ou de la spoliation d'un chargement de valeurs déclarées, à destination ou provenant de la Suisse, il sera fait application des dispositions des paragraphes 50, 51 et 52 de la circulaire susmentionnée.

§ 32. Les règles de comptabilité prescrites par la circulaire n° 135 (§§ 69 à 82), concernant les chargements de valeurs déclarées de et pour la France, seront applicables aux chargements de même nature expédiés de la France et de l'Algérie pour la Suisse.

§ 33. Le produit des sommes payées par les expéditeurs, pour le port et le droit fixe des chargements contenant des valeurs déclarées à destination de la Suisse, sera constaté de la même manière que pour les chargements sans déclaration de valeurs.

§ 34. Les chargements de valeurs déclarées qui seront expédiés de la France et de l'Algérie, à destination de la Suisse, seront compris tant dans les dépêches que le bureau de Paris formera pour les bureaux suisses de Berne, de Bâle, de Neuchâtel et de Genève, que dans les dépêches qui seront formées par le bureau de Mulhouse pour le bureau de Bâle, par le bureau de Dijon pour le bureau de Neuchâtel et par le bureau de Lyon pour le bureau de Genève. Les agents trouveront, pages 439 à 441 du présent bulletin, un tableau (n° 2) indiquant sur

quels bureaux français ils doivent diriger les lettres chargées renfermant des valeurs déclarées, à destination de la Suisse.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX LETTRES CHARGÉES ET AUX LETTRES  
CONTENANT DES VALEURS DÉCLARÉES.

§ 35. Le poids de chaque lettre chargée, contenant ou non des valeurs déclarées, à destination ou provenant de la Suisse, devra être constaté par le bureau d'origine, au dos de la suscription.

§ 36. L'expéditeur de toute lettre chargée, contenant ou non des valeurs déclarées et expédiée de la France ou de l'Algérie pour la Suisse, et *vice versa*, pourra demander, au moment du dépôt de la lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire. Dans ce cas, il payera d'avance, pour le port de l'avis, une taxe uniforme de vingt centimes.

§ 37. Les taxes à percevoir, pour le port des avis de réception des lettres chargées, seront toujours acquittées au moyen de timbres-postes vendus par l'Administration des Postes du pays d'où ces lettres seront expédiées. Ces timbres seront apposés sur lesdits avis et oblitérés par le bureau d'origine.

§ 38. La perception de la taxe de vingt centimes, due pour l'affranchissement de l'avis de réception d'une lettre chargée à destination de la Suisse, sera constatée au registre de dépôt n° 18, dans la colonne intitulée : *Perçu pour le port de l'avis de réception*, et sur le bulletin de dépôt du chargement.

§ 39. Lorsque l'expéditeur d'une lettre chargée originaire de la France ou de l'Algérie aura demandé qu'il lui soit donné avis qu'elle a été reçue par le destinataire, le bureau d'origine joindra à cette lettre une formule n° 103, sur laquelle le chargement sera décrit, et qui sera renvoyée audit bureau, par le bureau de destination, après avoir été revêtue d'une attestation de ce bureau constatant la remise entre les mains du destinataire.

Le bureau d'origine transmettra ensuite l'avis de réception à l'expéditeur de la lettre chargée, et inscrira la date de la distribution de cet avis dans la case à ce destinée de la colonne 2 du registre n° 18.

§ 40. Lorsque l'expéditeur d'une lettre chargée, à destination de la France ou de l'Algérie, aura demandé qu'il lui soit donné avis qu'elle a été reçue par le destinataire, le bureau d'origine joindra à cette lettre une formule sur laquelle le chargement sera décrit et qui devra être renvoyée audit bureau, par le bureau de destination, après avoir été revêtue du récépissé du bureau destinataire et placée sous une simple bande de la largeur de cinq centimètres environ, sur laquelle le receveur de ce dernier bureau écrira le nom du bureau étranger auquel le récépissé devra être renvoyé.

§ 41. Les avis de réception des lettres chargées, contenant ou non des

valeurs déclarées, seront renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange au moyen desquels ces lettres auront été transmises.

§ 42. Toute lettre chargée, contenant ou non des valeurs déclarées, qui aura été livrée à l'Administration des Postes de France par l'Office de Suisse, et qui sera adressée à un destinataire parti pour un pays étranger sur lequel elle ne pourra pas être dirigée, sera renvoyée en rebut à l'Administration centrale, avec mention, au dos de la lettre, du motif de ce renvoi. Quant aux lettres chargées livrées primitivement à l'Administration des Postes de France par l'Office de Suisse et adressées à des destinataires partis pour la Suisse, elles seront renvoyées à cet Office par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs.

#### PAPIERS D'AFFAIRES.

§ 43. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 12 août 1865, les papiers de commerce ou d'affaires, les épreuves corrigées et les autres documents manuscrits qui seront expédiés de la France pour la Suisse, pourront être affranchis jusqu'à destination moyennant le paiement d'une taxe de 50 centimes par chaque 200 grammes ou fraction de 200 grammes.

§ 44. Pour être admis à jouir du bénéfice de cette modération de taxe, les épreuves corrigées, les papiers d'affaires et autres documents manuscrits mentionnés dans le paragraphe précédent devront être placés sous bandes ou de manière à pouvoir être facilement vérifiés dans les bureaux de poste par l'intermédiaire desquels ils seront acheminés, et ne contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle ou pouvant en tenir lieu.

Tout paquet contenant des objets mentionnés dans le paragraphe précédent, qui ne remplira pas les conditions ci-dessus exprimées ou dont le port n'aura pas été complètement acquitté par l'expéditeur, sera considéré comme lettre et traité en conséquence.

§ 45. Les dispositions du décret du 12 août 1865, concernant les papiers de commerce ou d'affaires, doivent être interprétées en ce sens qu'elles autorisent la transmission, à prix réduit, sous les conditions susénoncées, des manuscrits, des partitions ou feuilles manuscrites de musique, et généralement de tous les actes, pièces de procédure ou documents sur papier, vélin, carton ou parchemin, imprimés, gravés, lithographiés, autographiés ou photographiés, qui portent de l'écriture à la main et ne contiennent aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle ou pouvant en tenir lieu.

§ 46. Les papiers de commerce ou d'affaires, affranchis jusqu'à destination, devront porter, du côté de l'adresse, l'empreinte, en encre rouge, du timbre P D.

#### ÉCHANTILLONS DE MARCHANDISES.

§ 47. La taxe des échantillons de marchandises qui seront expédiés de la France et de l'Algérie à destination de la Suisse est fixée, en cas

d'affranchissement, et pour chaque paquet portant une adresse particulière, à 5 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, sous la condition toutefois que les échantillons n'aient aucune valeur intrinsèque, vénale ou marchande, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. Les échantillons de marchandises pourront être renfermés, soit dans des sacs en papier ou en toile, soit dans des boîtes, lorsque cette précaution sera nécessaire pour en assurer la conservation, et les boîtes ou sacs seront fermés simplement au moyen d'une ficelle facile à dénouer.

Les paquets d'échantillons de marchandises ne pourront pas dépasser le poids de 300 grammes, et ne devront avoir, sur aucune de leurs faces (longueur, hauteur ou largeur), une dimension de plus de 25 centimètres.

Les échantillons qui ne rempliront pas ces conditions, ou dont le port n'aura pas été payé d'avance intégralement par les envoyeurs, seront considérés et traités comme lettres.

§ 48. Les échantillons de marchandises affranchis jusqu'à destination devront porter, du côté de l'adresse, l'empreinte, en encre rouge, du timbre P D.

JOURNAUX, GAZETTES, OUVRAGES PÉRIODIQUES, LIVRES, BROCHURES, CARTES, PLANS, GRAVURES, PHOTOGRAPHIES, CARTES DE VISITE, PAPIERS DE MUSIQUE, CATALOGUES, PROSPECTUS, ANNONCES ET AVIS DIVERS.

§ 49. Pour être admis à jouir d'une modération de taxe, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les cartes géographiques, les plans, les gravures, les photographies, les cartes de visite, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés devront remplir les conditions suivantes, savoir:

- 1° Ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date;
- 2° Être placés sous bandes;
- 3° Être affranchis jusqu'à destination par les envoyeurs.

Ceux des objets ci-dessus désignés qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

§ 50. La taxe d'affranchissement des objets mentionnés dans le paragraphe précédent sera perçue d'après le poids de chaque paquet portant une adresse particulière, à raison de 5 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

§ 51. Les imprimés de toute nature affranchis jusqu'à destination pour la Suisse devront porter, du côté de la suscription, l'empreinte, en encre rouge, du timbre P D.



## FRANCHISES.

§ 52. Aux termes de l'article 18 du décret impérial du 12 août 1865, la correspondance exclusivement relative au service public, expédiée de la Suisse pour la France et dont la circulation en franchise aura été autorisée sur le territoire suisse, sera délivrée sans taxe au destinataire, si l'autorité ou le fonctionnaire à qui elle est adressée jouit en France de la franchise; mais, si le destinataire ne jouit pas de la franchise, cette correspondance supportera la taxe territoriale dont sont passibles, en vertu de l'article 18 de la loi du 28 juin 1861, les lettres non affranchies circulant à l'intérieur de bureau à bureau.

§ 53. Pour donner à l'Administration des Postes de France le moyen de reconnaître les correspondances désignées dans le précédent paragraphe, l'Office des Postes de Suisse fera appliquer, du côté de l'adresse de ces correspondances, un timbre fournissant les initiales S. S. P. (Suisse, service public.)

§ 54. Quant à celles des correspondances dont la circulation en franchise est autorisée sur le territoire français, qui seront livrées en compte à l'Administration des Postes de France par l'Office des Postes suisses, elles supporteront une taxe étrangère de 20 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes, à moins que la distance existant en ligne droite entre le bureau suisse d'origine et le bureau français de destination ne dépasse pas 30 kilomètres, auquel cas la taxe étrangère sera abaissée à 10 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

§ 55. Les bureaux d'échange français traceront, à l'encre bleu azur, les chiffres destinés à exprimer le montant des taxes étrangères que devront payer, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, les fonctionnaires destinataires, pour les lettres et les paquets circulant en franchise sur le territoire français. Ils écriront, en outre, à l'angle gauche supérieur de la suscription de ces lettres ou paquets, les mots : *Port étranger.*

## LETTRES RÉEXPÉDIÉES POUR DESTINATAIRES AYANT CHANGÉ DE RÉSIDENCE.

§ 56. L'article 28 de la Convention du 22 mars 1865 dispose que les correspondances adressées à des destinataires ayant changé de résidence seront respectivement livrées ou rendues chargées du port qui aurait dû être payé par les destinataires. Ces correspondances doivent, suivant leur provenance, être rangées en deux différentes classes comprenant, savoir : l'une les correspondances livrées primitivement par l'Office de France à l'Office de Suisse; et l'autre les correspondances venant en France pour la première fois. Les correspondances de la première classe seront remises aux destinataires chargées seulement du port pour lequel elles auront été rendues par l'Office de Suisse. Quant aux correspondances de la deuxième classe, elles devront supporter, en sus du port pour lequel elles auront été livrées par cet Office, une taxe française égale à



celle qui leur aurait été appliquée si, au lieu d'avoir été primitivement adressées en Suisse, elles avaient été adressées en France directement.

§ 57. Les compléments de taxe dont seront passibles les lettres réexpédiées de la Suisse sur la France devront toujours être appliqués dans les bureaux d'échange français auxquels ces lettres auront été livrées par les bureaux d'échange suisses correspondants.

## DISPOSITIONS DIVERSES.

§ 58. Aux termes de l'article 19 du décret du 12 août 1865, les lettres ordinaires, les lettres chargées contenant ou non des valeurs déclarées, les papiers d'affaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature qui seront livrés par l'Office de Suisse à l'Office de France affranchis jusqu'à destination et qui porteront l'empreinte du timbre PD seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires. Les droits de timbre dont sont actuellement passibles, en vertu du décret organique sur la presse du 17 février 1852, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques et les ouvrages non périodiques traitant de matières politiques ou d'économie sociale, compris dans les dépêches des bureaux d'échange suisses pour les bureaux d'échange français, cesseront, en conséquence, d'être perçus à partir du 1<sup>er</sup> octobre prochain.

§ 59. Les agents trouveront, pages 435 à 438 du présent bulletin, un tableau (n° 1) indiquant les bureaux d'échange sur lesquels devront être dirigés, à partir du 1<sup>er</sup> octobre, les lettres ordinaires, les lettres chargées sans déclaration de valeurs, les papiers d'affaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature à livrer à l'Office de Suisse. Quant aux lettres chargées contenant des valeurs déclarées, elles ne pourront être dirigées que conformément aux indications fournies par le tableau mentionné dans le paragraphe 34 de la présente circulaire.

§ 60. La circulaire du 10 juin 1850 n° 33, concernant l'exécution de la Convention du 25 novembre 1849, qui se trouve annulée, sera renvoyée au directeur du département. Il sera procédé à l'égard de cette circulaire conformément aux dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 de la circulaire n° 11 (*Bulletin mensuel*, n° 9, pages 411 et 412.)

§ 61. Les agents devront opérer à la main, d'après le tableau placé pages 442 et 443 du présent bulletin, les changements que doit subir, par suite de la Convention du 22 mars 1865, la section n° 63 du tarif général n° 1185.

## ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge du deuxième alinéa de l'article 276 : § 5 de la circul. n° 415, Bull. n° 120 suppl.

En marge du septième alinéa de l'article 408 : § 5 de la circul. n° 415, Bull. n° 120 suppl.

## ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

*Bulletin mensuel n° 47, page 249, en regard du premier alinéa du § 13 de la circulaire n° 135 : §§ 14 et 15 de la circul. n° 415, Bull. n° 120 suppl.*

*Bulletin mensuel n° 47, page 250, en regard du § 17 de la circulaire n° 135 : § 22, dernier alinéa de la circul. n° 415, Bull. n° 120 suppl.*

*Bulletin mensuel n° 47, pages 251 et 252, en regard des §§ 26, 27 et 29 de la circulaire n° 135 : §§ 36 à 49 de la circul. n° 415, Bull. n° 120 suppl.*

## ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AUX OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES DU TARIF N° 1185.

*En marge du § 13, page 5 : § 5 de la circul. n° 415, Bull. n° 120 suppl.*

*En regard de la note 4, page 6 : § 9 de la circul. n° 415, Bull. n° 120 suppl.*

*En regard de la note 7, page 6 : § 11 de la circul. n° 415, Bull. n° 120 suppl.*

*En regard du § 29, page 7 : § 47 de la circul. n° 415, Bull. n° 120 suppl.*

*En regard de la note 6, page 9 : § 58 de la circul. n° 415, Bull. n° 120 suppl.*

*En regard de la note 1, page 10 : § 58 de la circul. n° 415, Bull. n° 120 suppl.*

*En regard du tableau des taxes étrangères applicables aux correspondances de service circulant en franchise sur le territoire français, page 12 : § 54 de la circul. n° 415, Bull. n° 120 suppl.*

*En regard du n° 3 de la note 1, page 13 : § 4 de la circul. n° 415, Bull. n° 120 suppl.*

## CORRECTIONS À FAIRE AUX OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES DU TARIF N° 1185.

*Page 11, note 1, bissez : 1<sup>o</sup> à 25 centimes par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes, pour les lettres originaires des cantons suisses.*

*Page 11, note 1, n° 4, après les mots : et de Dusseldorf, inscrivez : et pour les lettres originaires de Suisse.*

*Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,  
E. VANDAL.*

## DÉCRET IMPÉRIAL POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE POSTE CONCLUE, LE 22 MARS 1865, ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la Convention de poste conclue entre la France et la Suisse le 22 mars 1865;

Vu les lois des 14 floréal an x (4 mai 1802) et 4 juin 1859;

Vu le décret organique sur la presse du 17 février 1852;  
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Les taxes à percevoir par l'Administration des Postes de France, pour l'affranchissement jusqu'à destination des lettres ordinaires, des lettres chargées, des épreuves corrigées, des documents manuscrits n'ayant pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, des échantillons de marchandises sans valeur vénale, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des cartes géographiques, des plans, des gravures, des photographies, des cartes de visite, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie à destination de la Suisse, seront payées, par les envoyeurs, conformément au tarif ci-après :

NATURE DES CORRESPONDANCES. 1	CONDITION de L'AFFRANCHIS- SEMENT. 2	TAXE D'AFFRANCHISSEMENT à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière. 3
Lettres ordinaires.....	Facultatif.....	30 centimes par 10 gram- mes ou fraction de 10 gram- mes (A).
Lettres chargées.....	Obligatoire.....	(B)
Épreuves corrigées, papiers d'affaires et au- tres documents manuscrits n'ayant pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle.....	Obligatoire.....	50 centimes par 200 gram- mes ou fraction de 200 gram- mes.
Échantillons de marchandises sans valeur vénale, journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, cartes géographiques, plans, gravures, photographies, cartes de visite, papiers de musique, catalogues, pros- pectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés....	Obligatoire.....	5 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
<p>(A) Par exception, la taxe à percevoir pour l'affranchissement des lettres adressées de France en Suisse sera de 20 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes, lorsque la distance existant, en ligne droite, entre le bureau français d'origine et le bureau suisse de destination ne dépassera pas 30 kilomètres.</p> <p>(B) La taxe à percevoir pour l'affranchissement de chaque lettre chargée se composera de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie, du même poids, et d'un droit fixe de 40 centimes, sans égard au poids de la lettre chargée.</p>		

ART. 2. Les taxes à percevoir, en vertu de l'article précédent, pour l'affranchissement des lettres ordinaires, pourront être acquittées par les envoyeurs au moyen des timbres d'affranchissement que l'Administration des Postes de France est autorisée à faire vendre.

Lorsque les timbres-postes apposés sur une lettre représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, le destinataire aura à payer une taxe égale à la différence existant entre la valeur desdits timbres et la taxe due pour une lettre non affranchie du même poids.

ART. 3. Les lettres chargées expédiées de la France et de l'Algérie pour la Suisse ne pouvant être admises que sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets en cire, ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur, et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

ART. 4. Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, les épreuves corrigées, les papiers d'affaires et les autres documents manuscrits devront être placés sous bandes et ne contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle ou pouvant en tenir lieu.

Les échantillons de marchandises ne seront admis à profiter de la modération de taxe qui leur est accordée par ledit article qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur vénale, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Quant aux journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, cartes géographiques, plans, gravures, photographies, cartes de visite, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour la Suisse, par la voie de la Poste, ils devront être mis sous bandes et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.

Ceux des objets désignés dans le présent article qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées, ou dont le port n'aura pas été acquitté intégralement par les envoyeurs, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, seront considérés et taxés comme lettres.

ART. 5. Les personnes qui voudront envoyer de la France et de l'Algérie des lettres chargées contenant des valeurs-papier, payables au porteur, pour la Suisse, pourront obtenir, jusqu'à concurrence de deux mille francs par lettre, le remboursement de ces valeurs, en cas de perte ou de spoliation prévu par l'article 10 du présent décret, en faisant la déclaration de ces valeurs et en payant d'avance, indépendamment d'un droit fixe de quarante centimes et du port de la lettre, selon



son poids, un droit proportionnel de 20 centimes par chaque 100 fr. ou fraction de 100 francs.

ART. 6. Toute lettre pour laquelle l'expéditeur réclamera le bénéfice des dispositions de l'article précédent devra être sous enveloppe fermée au moyen de cinq cachets, au moins, en cire fine. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme, reproduisant un signe particulier à l'expéditeur, et être disposés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

ART. 7. La déclaration du montant des valeurs contenues dans une lettre chargée devra être faite, par l'expéditeur, du côté de la suscription de l'enveloppe, à l'angle gauche supérieur, et sans rature ni surcharge, même approuvée.

Cette déclaration énoncera, en langue française, en francs et centimes et en toutes lettres, le montant des valeurs déclarées, sans autre indication.

ART. 8. Le montant des valeurs déclarées, pour une seule lettre, ne pourra pas excéder 2,000 francs.

ART. 9. Le fait d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieures à la valeur réellement insérée dans une lettre sera puni conformément à l'article 5 de la loi du 4 juin 1859.

ART. 10. Dans le cas où une lettre contenant des valeurs déclarées viendrait à être perdue ou spoliée, soit sur le territoire français, dans des conditions entraînant responsabilité pour l'Administration française, d'après la loi du 4 juillet 1859, soit sur le territoire suisse, dans des conditions entraînant responsabilité pour l'Administration des Postes de Suisse, d'après la législation suisse, l'Administration responsable payera ou fera payer à l'expéditeur, et, à son défaut, au destinataire, dans un délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation, la somme qui aura été déclarée et pour laquelle les droits fixés par l'article 5 du présent décret auront été acquittés.

ART. 11. L'Administration qui opérera le remboursement du montant de valeurs déclarées, non parvenues à destination, sera subrogée à tous les droits du propriétaire.

A cet effet, la partie prenante devra, au moment du remboursement, consigner, par écrit, les renseignements propres à faciliter la recherche des valeurs perdues et subroger à tous ses droits ladite Administration.

ART. 12. L'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes de Suisse cesseront d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans toute lettre dont le destinataire aura donné reçu.

ART. 13. La perte d'une lettre chargée transmise en dehors des conditions déterminées par les articles 5, 6, 7 et 8 précédents, n'entraînera, pour l'Administration sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, que l'obligation de payer à l'expéditeur une indemnité de 50 francs, conformément à l'article 13 de la Convention du 22 mars 1865.

ART. 14. Les réclamations concernant soit la perte des lettres chargées, soit la perte ou la spoliation des lettres renfermant des valeurs déclarées, ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date de l'envoi desdites lettres; passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

ART. 15. L'expéditeur de toute lettre chargée contenant ou non des valeurs déclarées qui sera expédiée de la France ou de l'Algérie à destination de la Suisse, pourra demander, au moment du dépôt de cette lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Dans ce cas, il payera d'avance, pour le port de l'avis, une taxe uniforme de 20 centimes.

ART. 16. La taxe à percevoir par l'Administration des Postes de France pour toute lettre ordinaire non affranchie expédiée de la Suisse à destination de la France ou de l'Algérie, sera de 50 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Par exception, la taxe à percevoir pour les lettres non affranchies adressées de Suisse en France sera de 30 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes, lorsque la distance existant, en ligne droite, entre le bureau suisse d'origine et le bureau français de destination ne dépassera pas trente kilomètres.

ART. 17. Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes suisses, qui seront expédiées de la Suisse pour la France et l'Algérie, seront considérées comme non affranchies et taxées comme telles, sauf déduction du prix de ces timbres.

Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présentera une fraction de décime, il sera perçu un décime entier pour cette fraction.

ART. 18. La correspondance exclusivement relative au service public, adressée de Suisse en France et dont la circulation en franchise aura été autorisée sur le territoire suisse, sera délivrée sans taxe au destinataire, si l'autorité ou le fonctionnaire auquel elle est adressée jouit en France de la franchise; mais, si le destinataire ne jouit pas de la franchise, cette correspondance supportera la taxe territoriale dont sont passibles, en vertu de l'article 18 de la loi du 28 juin 1861, les lettres non affranchies circulant de bureau de poste à bureau de poste dans l'intérieur de la France.

ART. 19. Les lettres ordinaires, les lettres chargées contenant ou non des valeurs déclarées, les épreuves corrigées, les papiers manuscrits sous bandes, les échantillons de marchandises, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les cartes géographiques, les plans, les gravures, les photographies, les cartes de visite, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, que l'Administration des Postes de Suisse livrera à l'Administration des Postes de France affranchis jusqu'à destination, et qui porteront, du côté de l'adresse, l'empreinte d'un timbre



fournissant les initiales P D, seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

ART. 20. Les imprimés désignés dans les articles 1 et 19 précédents ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendant de l'Administration des Postes de France, qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

ART. 21. Il ne sera admis, à destination de la Suisse, aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible de droits de douane.

ART. 22. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1<sup>er</sup> octobre prochain.

ART. 23. Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret du 6 juin 1850, concernant les correspondances échangées entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes de Suisse.

ART. 24. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au camp de Châlons, le 12 août 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*La Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,  
chargé de l'intérim du Ministère des finances,*

J. BAROCHÉ.

## CIRCULAIRE N° 416.

2<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> ET 3<sup>e</sup> BUREAUX.

NOTIFICATION D'UNE CONVENTION CONCLUE ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE POUR LES ENVOIS D'ARGENT AU MOYEN DE MANDATS DE POSTE, ET DU RÈGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE ARRÊTÉ ENTRE L'ADMINISTRATION DES POSTES DE FRANCE ET L'ADMINISTRATION DES POSTES DE SUISSE POUR L'EXÉCUTION DE CETTE CONVENTION. — NOTIFICATION D'UN DÉCRET IMPÉRIAL RELATIF AU MÊME OBJET. — INSTRUCTIONS À CE SUJET.

§ 1<sup>er</sup>. Il a été conclu, le 22 mars 1865, entre le Gouvernement de l'Empereur et le Gouvernement de la Confédération suisse, une Convention, en vertu de laquelle les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de la Suisse, d'autre part, pourront, à partir

du 1<sup>er</sup> octobre 1865, se transmettre réciproquement des sommes d'argent, au moyen de mandats tirés par des bureaux de l'Administration des Postes de l'un des deux pays sur des bureaux de l'Administration des Postes de l'autre pays.

§ 2. Les agents des Postes trouveront à la suite de la présente circulaire, savoir :

1° La Convention précitée du 22 mars 1865;

2° Un règlement de détail et d'ordre arrêté entre les Administrations des Postes de France et de Suisse pour l'exécution de cette Convention, signé à Paris, le 25 août dernier, et à Berne, le 31 du même mois;

3° Un décret impérial du 7 août 1865 qui reproduit, en ce qu'elles ont d'obligatoire pour le public français, les dispositions des arrangements entre la France et la Suisse au sujet des mandats de poste.

§ 3. Les dispositions de la Convention du 22 mars 1865, concernant les mandats de poste, et du Règlement de détail et d'ordre des 25 et 31 août, ayant été calquées tant sur la Convention conclue, le 8 avril 1864, entre la France et l'Italie, que sur les dispositions de détail et d'ordre arrêtées entre les deux Administrations des Postes de France et d'Italie, en exécution de cette Convention, les instructions contenues dans les circulaires n<sup>os</sup> 356, 357, 358 (*Bulletin mensuel* n° 109) et 370 (*Bulletin mensuel* n° 111) seront applicables aux mandats de poste échangés entre la France et la Suisse.

§ 4. Quelques agents, interprétant à la lettre les dispositions de l'article 7 du Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention franco-italienne du 8 avril 1864, aux termes duquel « le paiement des mandats internationaux ne peut être exigé qu'au bureau de poste désigné sur le mandat comme chargé d'en acquitter le montant, » ont pensé que, dans aucun cas, le bénéficiaire d'un mandat international ne pouvait en obtenir le paiement dans un bureau autre que celui sur lequel le mandat a été tiré. Une telle interprétation est erronée. Rien ne s'oppose, en effet, à ce que l'Administration opère, à l'égard des mandats de poste originaires de l'étranger, d'une façon analogue à celle admise pour les mandats de l'intérieur excédant 200 francs, dont le paiement est réclamé dans un bureau qui n'a pas reçu l'avis de versement.

En conséquence, lorsque le porteur d'un mandat international veut en toucher le montant dans un bureau autre que celui sur lequel le mandat a été tiré, il doit adresser dans ce but une demande à l'Administration, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un receveur. L'avis d'émission est aussitôt retiré du bureau où il a été envoyé et transmis au bureau indiqué par le réclamant.

§ 5. Le doute s'est élevé aussi dans l'esprit de quelques agents sur la question de savoir si, conformément aux dispositions du paragraphe 34 de la circulaire n° 356, le paiement d'un mandat dont le montant a été versé sous une raison sociale doit être refusé au tiers porteur qui ne peut

faire connaître les prénoms de l'envoyeur. La réponse ne peut qu'être négative. Les agents doivent donc s'abstenir d'exiger, tant pour le paiement que pour la rédaction de l'avis d'émission, l'indication des prénoms de l'envoyeur, lorsqu'il s'agit de mandats dont les envoyeurs sont désignés sur l'avis d'émission, soit sous la raison sociale d'une maison de commerce, soit sous le titre ou la qualité d'une autorité, d'un fonctionnaire, d'un officier ministériel, soit enfin sous le nom d'un établissement ou d'une entreprise quelconque.

§ 6. Il me reste maintenant à adresser aux agents quelques observations touchant les opérations de comptabilité en matière de mandats d'articles d'argent sur l'étranger, à l'effet de prévenir toute hésitation dans cette partie du service.

§ 7. Le registre à souche n° 16 *quater* dont sont extraits les mandats tirés sur les bureaux italiens étant disposé de manière à servir pour tous les envois d'articles d'argent à destination de l'étranger, il va sans dire que les formules de mandats tirés par les bureaux français sur les bureaux suisses ne différeront pas des formules actuellement en usage pour les mandats adressés en Italie; elles seront extraites du même registre à souche, sans distinction entre l'une et l'autre des catégories italienne ou suisse, comme s'il s'agissait de mandats ayant une même destination.

§ 8. Par suite, les deux catégories de mandats figureront sur le même compte n° 662 *bis*, où les mandats pour la Suisse seront inscrits, jour par jour, comme les mandats pour l'Italie, selon l'ordre de série des numéros des mandats délivrés et sans interversion, chaque mandat figurant à son numéro de série sans aucune distinction entre les pays de destination.

Le montant des mandats délivrés pour l'Italie et pour la Suisse ne formera qu'un seul total à la colonne 8 du compte n° 662 *bis*, de manière à présenter l'ensemble des opérations de recette relatives aux mandats internationaux.

Il en sera de même pour ce qui touche le droit perçu sur les dépôts à destination des pays étrangers. Ce droit sera totalisé au bas de la colonne 9 dudit compte.

§ 9. Toutefois, à la fin de chaque dizaine et au moment de remplir le tableau récapitulatif du compte n° 662 *bis*, il y aura lieu de décomposer, par pays de destination, l'ensemble des sommes versées et du droit perçu, de manière à attribuer à chacun des deux Offices, italien ou suisse : 1° le nombre de mandats tirés sur chaque Office; 2° les sommes représentées par ces mandats; 3° le droit perçu sur ces sommes.

Pour faciliter cette opération, les receveurs comprendront qu'il est indispensable de désigner avec le plus grand soin, dans la colonne 7 du compte n° 662 *bis*, l'État où est situé le bureau payeur.

§ 10. Mais la décomposition prescrite par le paragraphe précédent ne devra être établie ni sur le registre n° 16 *quater*, ni sur le sommier des recettes n° 7-11, ni sur le livre journal de caisse, ni enfin sur le

compte sommaire mensuel n° 51 bis. Les recettes effectuées pour les deux catégories de mandats ne formeront, chaque jour, sur le registre n° 16 quater, qu'un seul total, qui sera reporté au livre journal de caisse et au sommier n° 7-11, sous la désignation déjà indiquée par la circulaire n° 356, savoir : à l'article 2 bis, *Droit perçu (mandats étrangers)*; à l'article 11 bis, *Articles d'argent reçus (mandats étrangers)*.

Le compte sommaire n° 51 bis reproduira, comme aujourd'hui, les totaux de chacune des trois dizaines des comptes n° 662 bis.

§ 11. Les mandats créés en Suisse et présentés au paiement dans les bureaux français seront, comme les mandats italiens, immédiatement inscrits au registre n° 17, suivant les prescriptions de l'article 1415 de l'Instruction générale et du paragraphe 46 de la circulaire n° 356. Le montant des mandats créés en Suisse sera porté à la colonne 8 dudit registre. A la fin de chaque journée, ce montant sera additionné avec celui des autres mandats d'origine étrangère, pour ne former qu'un seul total au bas de la colonne 10 du même registre. Ce total sera reporté, jour par jour, sur le livre journal de caisse et sur le sommier des dépenses n° 8-11 bis, à l'article 3 bis, sous la désignation *Articles d'argent payés (Mandats étrangers)*.

§ 12. Un seul compte n° 50 bis servira à l'inscription des mandats d'origine étrangère payés en France. Mais, comme les opérations se rattachant aux comptes à présenter aux Offices étrangers exigent que les dépenses effectuées pour chaque Office soient complètement distinctes, il sera dérogé, en ce qui touche l'inscription journalière au compte n° 50 bis, aux prescriptions de l'article 2068 de l'Instruction générale et du paragraphe 47 de la circulaire n° 356. Les mandats internationaux payés pendant chaque dizaine ne seront inscrits au compte n° 50 bis qu'après l'expiration de la dizaine, c'est-à-dire les 11, 21 et 1<sup>er</sup> de chaque mois.

Avant d'être inscrits audit compte, les mandats seront classés d'abord par pays étranger d'origine, puis par ordre alphabétique de bureaux de chacun des pays. L'inscription se fera, pour chaque Office étranger, suivant la date des mandats, le plus ancien en tête, en ayant soin d'inscrire séparément les mandats appartenant aux exercices antérieurs. Les mandats appartenant à un même Office seront additionnés séparément, et les totaux partiels seront récapitulés à la fin du compte n° 50 bis dans le tableau réservé à cet usage.

Chaque avis d'émission sera joint au mandat auquel il se rapporte et produit à l'appui du compte n° 50 bis.

§ 13. Les autorisations de paiement délivrées par les Offices étrangers en remplacement de mandats émis par ces Offices seront inscrites sous le nom du bureau d'origine, non pas à la date de la délivrance des autorisations, mais à la date d'émission des mandats dont elles tiendront lieu.

§ 14. Les mandats internationaux délivrés par les bureaux français et présentés au remboursement dans ces mêmes bureaux, soit par les en-



voyeurs, soit par les destinataires, ne figureront pas à l'ordre alphabétique du bureau d'émission sur le compte n° 50 *bis*. Ils devront être inscrits en tête des mandats originaux du pays sur lequel ils avaient été tirés, et les sommes qu'ils représenteront seront additionnées avec le montant des mandats créés dans le même pays étranger et payés en France.

Les autorisations de paiement délivrées en remplacement de mandats internationaux émis par les bureaux français et acquittées en France aux ayants droit seront inscrites au compte n° 50 *bis* et additionnées de la même manière que les mandats remboursés aux envoyeurs.

§ 15. Aucun changement ne sera apporté dans la rédaction du compte sommaire mensuel n° 52 *bis*. Ce compte ne devra reproduire, pour chacune des trois dizaines du mois, que les totaux généraux qui résulteront de l'addition des totaux partiels afférents à chaque pays étranger et inscrits, conformément au paragraphe 14 précédent, au tableau récapitulatif du compte n° 50 *bis*.

§ 16. Il ressort clairement des dispositions des paragraphes 7 à 15 de la présente circulaire qu'aucune modification n'est apportée dans les opérations se rattachant à l'établissement, par les directeurs départementaux, des certificats mensuels n°s 263 *bis* et 275 *bis*, et à l'inscription, par les receveurs principaux, au bordereau mensuel n° 12 *bis*, des recettes et dépenses relatives au service des mandats internationaux.

ANNOTATION À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

A la suite des mots : *Titre XII. Des mandats d'articles d'argent internationaux* (voir circulaire n° 356, *Bulletin mensuel* n° 109), ajouter les mots : *et circulaire n° 416, Bulletin mensuel n° 120 suppl.*

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En regard des circulaires n°s 356, 357, 358 (*Bulletin mensuel* n° 109) et 370 (*Bulletin mensuel* n° 111) : § 3 de la circulaire n° 416, *Bulletin mensuel* n° 120 suppl.

En marge du § 8 de la circulaire n° 356 (*Bulletin mensuel* n° 109) : § 4 de la circulaire n° 416, *Bulletin mensuel* n° 120 suppl.

En marge du § 34 de la circulaire n° 356 (*Bulletin mensuel* n° 109) : § 5 de la circulaire n° 416, *Bulletin mensuel* n° 120 suppl.

En marge du § 19 de la circulaire n° 356 (*Bulletin mensuel* n° 109) : § 7 de la circulaire n° 416, *Bulletin mensuel* n° 120 suppl.

En marge du § 39 de la circulaire n° 356 (*Bulletin mensuel* n° 109) : §§ 8 et 9 de la circulaire n° 416, *Bulletin mensuel* n° 120 suppl.

En marge du § 41 de la circulaire n° 356 (*Bulletin mensuel* n° 109) : § 10 de la circulaire n° 416, *Bulletin mensuel* n° 120 suppl.

En marge des §§ 44 et 45 de la circulaire n° 356 (*Bulletin mensuel* n° 109) : § 11 de la circulaire n° 416, *Bulletin mensuel* n° 120 suppl.



En marge des §§ 46 et 47 de la circulaire n° 356 (*Bulletin mensuel* n° 109) : § 12 de la circulaire n° 416, *Bulletin mensuel* n° 120 suppl.

En marge des §§ 1 et 2 de la circulaire n° 370 (*Bulletin mensuel* n° 111) : § 14 de la circulaire n° 416, *Bulletin mensuel* n° 120 suppl.

En marge du § 48 de la circulaire n° 356 (*Bulletin mensuel* n° 109) : § 15 de la circulaire n° 416, *Bulletin mensuel* n° 120 suppl.

*Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,*

E. VANDAL.

---

CONVENTION CONCERNANT L'ÉCHANGE DES MANDATS DE POSTE, CONCLUE  
ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE LE 22 MARS 1865.

Sa Majesté l'Empereur des Français et le Conseil fédéral de la Confédération suisse, désirant que des sommes d'argent puissent être adressées d'un pays dans l'autre au moyen de mandats de poste, ont résolu d'assurer ce résultat par une Convention, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Édouard Drouyn de Lhuys, Sénateur de l'Empire, Grand-Croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc., son Ministre et Secrétaire d'État au département des Affaires étrangères ;

Et le Conseil fédéral de la Confédération suisse, M. Kern, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de ladite Confédération près Sa Majesté l'Empereur des Français ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. Des envois de fonds pourront être faits, par la voie de la poste, tant de la France et de l'Algérie pour la Suisse, que de la Suisse pour la France et l'Algérie.

Ces envois s'effectueront au moyen de mandats spéciaux, dits *mandats d'articles d'argent sur l'étranger*, tirés par des bureaux de l'Administration des Postes de France sur des bureaux de l'Administration des Postes de la Confédération suisse, et réciproquement.

La propriété de ces mandats sera transmissible par voie d'endossement.

Ils seront rédigés en langue française.

Aucun mandat ne pourra excéder la somme de 200 francs.

ART. 2. Il sera perçu, sur chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent, une taxe de 20 centimes par 10 francs ou fraction de 10 francs, laquelle taxe devra toujours être payée par l'envoyeur.

Le produit de la taxe ci-dessus fixée sera partagé par moitié entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes de la Confédération suisse.

ART. 3. Il est formellement convenu entre les deux Parties contractantes que les mandats délivrés par les bureaux de poste français ou

suisse, en exécution de l'article 1<sup>er</sup>, et les acquits donnés sur ces mandats ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être soumis à un droit ou à une taxe quelconque en sus de la taxe fixée par l'article 2.

ART. 4. L'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes de la Confédération suisse dresseront, aux époques qui seront fixées par elles, d'un commun accord, les comptes sur lesquels seront récapitulées toutes les sommes payées par leurs bureaux respectifs, ainsi que les taxes perçues sur lesdites sommes, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'Administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans le délai dont les deux Administrations conviendront.

ART. 5. Les sommes encaissées par chacune des deux Administrations, en échange de mandats d'articles d'argent dont le montant n'aura pas été réclamé par les ayants droit dans le délai de huit années à partir du jour du versement des fonds, seront définitivement acquises à l'Administration qui aura délivré ces mandats.

ART. 6. L'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes de la Confédération suisse désigneront, d'un commun accord, les bureaux qui devront délivrer et payer les mandats à émettre en vertu des articles précédents; elles régleront la forme des mandats susmentionnés et celle des comptes désignés à l'article 4, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures susdites pourront être modifiées par les deux Administrations, toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux Administrations en reconnaîtront la nécessité.

ART. 7. La présente Convention sera mise à exécution à partir du jour dont les deux Parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, et elle demeurera obligatoire, de trois mois en trois mois, jusqu'à ce que l'une des deux Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais trois mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant ces trois derniers mois, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

ART. 8. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris en double original, le vingt-deuxième jour du mois de mars de l'an de grâce mil huit cent soixante-cinq.

(L. S.) Signé DROUYN DE LHUYS.

(L. S.) Signé KERN.

RÈGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE ARRÊTÉ ENTRE L'ADMINISTRATION DES POSTES DE FRANCE ET L'ADMINISTRATION DES POSTES DE SUISSE POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DU 22 MARS 1865, CONCERNANT LES MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT ÉCHANGÉS ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes de France, d'une part;

Et le Conseiller fédéral, Chef du département des Postes de Suisse, d'autre part;

Vu les articles 4 et 6 de la Convention concernant l'échange des mandats d'articles d'argent conclue entre la France et la Suisse, le 22 mars 1865,

Sont convenus de ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. La délivrance ou le paiement des mandats d'articles d'argent que les Administrations des Postes de France et de Suisse sont autorisées à tirer l'une sur l'autre, en vertu de la Convention du 22 mars 1865, s'opérera, en France et en Algérie, par l'intermédiaire des bureaux de poste désignés au tableau A n° 1 (1), annexé au présent Règlement, et, en Suisse, par l'intermédiaire des bureaux de poste désignés au tableau A n° 2, également annexé au présent Règlement.

ART. 2. Les mandats d'articles d'argent délivrés par les bureaux français seront conformes au modèle B n° 1 (2), annexé au présent Règlement.

Les mandats d'articles d'argent délivrés par les bureaux suisses seront conformes au modèle B n° 2, également annexé au présent Règlement.

ART. 3. Les mandats d'articles d'argent devront être sans rature ni surcharge, même approuvée.

ART. 4. Le bureau qui émettra un mandat international adressera, au bureau chargé de payer ce mandat, un avis exprimant très-lisiblement et en toutes lettres, savoir :

1° Le nom du bureau expéditeur;

2° Le nom du bureau et du pays de destination;

3° La somme que ce dernier bureau devra payer au bénéficiaire du mandat;

4° Les nom et prénoms de la personne au profit de laquelle le mandat aura été délivré;

5° Les nom et prénoms de la personne qui aura effectué le versement donnant lieu au mandat.

L'avis susmentionné portera, en outre, le timbre à date du bureau

(1) Voir la nomenclature des bureaux de postes français autorisés à émettre et à payer des mandats internationaux. (*Bulletin mensuel* n° 117, pages 220 à 229.)

(2) Le modèle B n° 1 est le mandat dont se compose le registre n° 16 *quater*.

expéditeur, ainsi que la signature du directeur de ce bureau. Il sera expédié sur sa destination le jour même où le mandat aura été émis.

ART. 5. Les avis d'émission perdus ou égarés seront, sur la demande du bureau destinataire, remplacés par des duplicata de ces avis que dressera le bureau expéditeur.

Les demandes de duplicata d'avis d'émission seront dressées sur des formules conformes aux annexes C n° 1 (1) et C n° 2.

Ces formules, après avoir été remplies par le bureau destinataire avec les détails qu'elles comportent, seront renvoyées au bureau expéditeur.

ART. 6. Les avis d'émission et les duplicata de ces avis seront placés sous enveloppe par le bureau expéditeur à l'adresse du bureau destinataire.

Ces enveloppes seront conformes aux modèles D n° 1 (2) et D n° 2 annexés au présent Règlement.

ART. 7. Le paiement des mandats d'articles d'argent dont l'émission est autorisée par la Convention du 22 mars 1865 ne pourra être exigé qu'au bureau de poste désigné sur le mandat comme chargé d'en acquitter le montant et après l'arrivée à ce bureau de l'avis mentionné à l'article 4 précédent.

ART. 8. Les mandats dont le paiement n'aura pu être effectué par l'une des causes suivantes :

1° Différences ou omissions de noms, de sommes, tant sur l'avis que sur le mandat;

2° Omissions de timbres,

Seront régularisés par les soins de l'Administration qui aura émis le mandat et par l'intermédiaire du bureau et de l'Office où le paiement aura été réclamé.

ART. 9. Les mandats seront valables pendant un délai de trois mois, à partir du jour de leur émission. Passé ce terme, ils ne pourront plus être payés que sur un visa pour date, donné par celle des deux Administrations qui aura émis le mandat, à la requête de l'Administration dont dépendra le bureau où le mandat aura été présenté au paiement.

ART. 10. Les mandats pourront être remboursés aux envoyeurs dans les délais fixés par l'article 9, sur la simple production du titre, au bureau qui l'aura délivré, mais après la rentrée à ce bureau de l'avis d'émission.

Le renvoi de l'avis d'émission sera fait à l'Office envoyeur par l'Office destinataire.

ART. 11. Les mandats égarés, perdus ou détruits pourront être remplacés par des autosisations de paiement que délivrera l'Administration

(1) Formule n° 79.

(2) Enveloppe n° 55.

qui aura émis ces mandats, lorsqu'il aura été constaté qu'ils n'ont été ni payés ni remboursés.

Ces autorisations seront établies sur la demande de l'Administration dont dépendra le bureau où le paiement aura été réclamé, mais seulement cinq mois au plus tôt après la date de l'émission des mandats qu'elles remplaceront. Elles seront soumises aux mêmes conditions de paiement que les mandats.

ART. 12. L'envoyeur d'un mandat égaré, perdu ou détruit devra, pour en obtenir le remboursement, fournir une déclaration du destinataire, dressée sur une formule conforme au modèle E (1) annexé au présent Règlement, et portant que le mandat n'a pas été aliéné, qu'il ne lui est pas parvenu ou qu'il a été adiré ou détruit après sa réception.

ART. 13. Chacune des deux Administrations dressera, à la fin de chaque mois, un compte particulier présentant, pour les paiements effectués par ses bureaux pendant le mois précédent, les détails prescrits par l'article 4 de la Convention du 22 mars 1865, et ce compte sera transmis sans retard à l'autre Administration, accompagné des mandats payés et quittancés.

Les comptes particuliers seront dressés sur des formules conformes aux modèles F n° 1 (2) et F n° 2 (2) annexés au présent Règlement.

ART. 14. Les comptes particuliers désignés dans l'article 13 précédent seront récapitulés tous les trois mois, par les soins de l'Administration des Postes de France, dans un compte général destiné à présenter les résultats définitifs de l'échange des mandats de poste entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes suisses.

Ce compte, modèle G (2), sera arrêté contradictoirement par les deux Administrations, et soldé en monnaie de France par l'Administration qui sera reconnue redevable envers l'autre.

ART. 15. Il est convenu que les dispositions de la Convention du 22 mars 1865 et du présent Règlement seront mises à exécution le 1<sup>er</sup> octobre 1865.

Fait en double original et signé à Paris, le 25 août 1865, et à Berne, le 31 du même mois.

Pour le Conseiller d'État,  
Directeur général des Postes de France :

*L'Administrateur,*  
E. MAURIN.

Le Conseiller fédéral,  
Chef du département des Postes suisses :

*Son remplaçant,*  
FREY-HÉROSÉ.

(1) Formule n° 78.

(2) Ces formules ont été établies sur le même modèle que les comptes particuliers et le compte général employés pour l'exécution de la convention du 8 avril 1864 entre la France et le royaume d'Italie. (*Circulaire n° 356. Bulletin mensuel n° 109, pages 429 à 440.*)



A. (N° 2.)

ÉTAT DES BUREAUX DE POSTE SUISSES AUTORISÉS À ÉMETTRE ET À PAYER  
DES MANDATS INTERNATIONAUX.

NOMS DES BUREAUX.	CANTONS.	NOMS DES BUREAUX.	CANTONS.
Aadorf.....	Thurgovie.	Berlingen.....	Thurgovie.
Aaarau.....	Argovie.	Bern (Berne).....	Berne.
Aarberg.....	Berne.	Bern, Filiale.....	Berne.
Aarberg.....	Argovie.	Bernex.....	Genève.
Aarwangen.....	Berne.	Bevaix.....	Neuchâtel.
Adlischwyl.....	Zurich.	Bex.....	Vaud.
Aesch.....	Bâle-Campagne.	Biasca.....	Tessin.
Affoltern am (sur) Albis.	Zurich.	Biel (Bienne).....	Berne.
Affoltern bei (près) Höngg.	Zurich.	Bière.....	Vaud.
Aigle (Aelen).....	Vaud.	Bignasco.....	Tessin.
Airolo.....	Tessin.	Bilten.....	Glaris.
Altnau.....	Thurgovie.	Birmenstorf.....	Zurich.
Altdorf.....	Uri.	Bironico.....	Tessin.
Altstädten.....	Saint-Gall.	Birsfelden.....	Bâle.
Alt-Saint-Johann.....	Saint-Gall.	Bischofszell.....	Thurgovie.
Ambri.....	Tessin.	Bodio.....	Tessin.
Amrisweil.....	Thurgovie.	Bois (Les).....	Berne.
Amsteg.....	Uri.	Boncourt.....	Berne.
Andelfingen.....	Zurich.	Bonstetton.....	Zurich.
Andeer.....	Grisons.	Boudevilliers.....	Neuchâtel.
Andermatt.....	Uri.	Boudry.....	Neuchâtel.
Appenzell.....	Appenzell.	Boujean (Bötzingen)....	Berne.
Arbon.....	Thurgovie.	Brassus (Le).....	Vaud.
Arlenheim.....	Bâle-Campagne.	Breitenbach.....	Soleure.
Arth.....	Schwyz.	Bremgarten.....	Argovie.
Attiswyl.....	Berne.	Brenets (Les).....	Neuchâtel.
Au.....	Saint-Gall.	Brévine (La).....	Neuchâtel.
Aubonne.....	Vaud.	Brieg (Brigue).....	Valais.
Aussersihl.....	Zurich.	Brienz.....	Berne.
Avenches (Wiflisburg)...	Vaud.	Brissago.....	Tessin.
Baar.....	Zug.	Brugg.....	Argovie.
Baden.....	Argovie.	Bruggen.....	Saint-Gall.
Balerna.....	Tessin.	Brunnadern.....	Saint-Gall.
Ballaigues.....	Vaud.	Brunnen.....	Schwyz.
Balsthal.....	Soleure.	Bubikon.....	Zurich.
Bâretschweil.....	Zurich.	Buchs.....	Saint-Gall.
Bätterkinden.....	Berne.	Bühler.....	Appenzell.
Basel (Bâle).....	Bâle.	Bülach.....	Zurich.
Basel (Bâle) Fil. S. C. B.	Bâle.	Bulle (Boll).....	Fribourg.
B. B. H.	Bâle.	Bünzen.....	Argovie.
Basel-Augst.....	Bâle-Campagne.	Büren.....	Berne.
Basserstorf.....	Zurich.	Burgdorf (Berthoud)....	Berne.
Bauma.....	Zurich.	Bürglen.....	Thurgovie.
Bayards (Les).....	Neuchâtel.	Büron.....	Lucerne.
Beckenried.....	Unterwalden.	Büsserach.....	Soleure.
Beinwyl.....	Argovie.	Bustchwyl.....	Saint-Gall.
Bellelay.....	Berne.	Buttes (Los).....	Neuchâtel.
Bellinzona (Bellenz)....	Tessin.	Campocologno.....	Grisons.
Belp.....	Berne.	Carouge.....	Genève.
Benken.....	Zurich.	Castasegna.....	Grisons.

NOMS DES BUREAUX.	CANTONS.	NOMS DES BUREAUX.	CANTONS.
Cerlier (V. Erlach).....	"	Eschlikon .....	Thurgovie.
Cham.....	Zug.	Escholzmatt .....	Lucerne.
Château-d'Oex.....	Vaud.	Esslingen.....	Zurich.
Châtel-Saint-Denis.....	Fribourg.	Estavayer-le-Lac (Stäflis).	Fribourg.
Chaux-de-Fonds.....	Neuchâtel.	Ettiswyl.....	Lucerne.
Chaux-du-Milieu.....	Neuchâtel.	Fahrwangen .....	Argovie.
Chêne.....	Genève.	Faido.....	Tessin.
Chexbres.....	Vaud.	Faug (Pfauen).....	Vaud.
Chez-le-Bart.....	Neuchâtel.	Fehraltorf.....	Zurich.
Chiasso.....	Tessin.	Ferrière (La).....	Berne.
Chur (Goire).....	Grisons.	Feuerthalen.....	Zurich.
Colombier.....	Neuchâtel.	Fischenthal.....	Zurich.
Concise.....	Vaud.	Flawyl.....	Saint-Gall.
Coppet.....	Vaud.	Fleurier.....	Neuchâtel.
Corcelles.....	Neuchâtel.	Flims.....	Grisons.
Corgémont.....	Berne.	Flüelen.....	Uri.
Cormondrèche.....	Neuchâtel.	Fluntern.....	Zurich.
Cortailod.....	Neuchâtel.	Fontainemelon .....	Neuchâtel.
Cossonay.....	Vaud.	Fontaines .....	Neuchâtel.
Côte-aux-Fées.....	Neuchâtel.	Fraubrunnen.....	Berne.
Courrendlin.....	Berne.	Frauenfeld.....	Thurgovie.
Courtelary.....	Berne.	Frégiécourt.....	Berne.
Couvet.....	Neuchâtel.	Freiburg (Fribourg).....	Fribourg.
Gully.....	Vaud.	Frick.....	Argovie.
Cumbels.....	Grisons.	Frutigen .....	Berne.
Dœhsfelden (v. Tavannes).	"	Gais.....	Appenzell.
Dagnersellen.....	Lucerne.	Gams.....	Saint-Gall.
Davos.....	Grisons.	Gelterkinden.....	Bâle-Campagne.
Dazio.....	Tessin.	Genève (Genf).....	Genève.
Degersheim.....	Saint-Gall.	Genève, Filiale, rue de Lauzanne (gare).	Genève.
Delémont (Delsberg)....	Berne.	Genève, Filiale, rue P. Fatio (rive).	Genève.
Dielstorf.....	Zurich.	Gersau.....	Schwyz.
Diessbach (Ober).....	Berne.	Gessenay (v. Saanen)....	"
Diessenhofen.....	Thurgovie.	Gimel .....	Vaud.
Dietikon.....	Zurich.	Giornico.....	Tessin.
Disentis.....	Grisons.	Gislikon.....	Lucerne.
Dombresson.....	Neuchâtel.	Glarus (Glaris).....	Glaris.
Donneloye.....	Vaud.	Glovelier.....	Berne.
Douanne (v. Twann)....	"	Goldbach.....	Berne.
Dübendorf.....	Zurich.	Gossau (Saint-Gallen) ...	Saint-Gall.
Dürnten.....	Zurich.	Gossau (Zurich).....	Zurich.
Dürnmühle.....	Berne.	Grandson.....	Vaud.
Ebnat.....	Saint-Gall.	Greifensee.....	Zurich.
Echallens.....	Vaud.	Grellingen.....	Berne.
Effretikon.....	Zurich.	Grenchen (Granges)....	Soleure.
Egg.....	Zurich.	Grindelwald.....	Berne.
Eglisau.....	Zurich.	Grono.....	Grisons.
Ensiedeln.....	Schwyz.	Grüningen.....	Zurich.
Elgg.....	Zurich.	Gümminen.....	Berne.
Embrach.....	Zurich.	Güttingen.....	Thurgovie.
Engelberg.....	Unterwalden.	Haag.....	Saint-Gall.
Engstringen.....	Zurich.	Hägendorf.....	Soleure.
Entlebuch.....	Lucerne.	Häzingen.....	Glaris.
Erlach (Cerlier).....	Berne.	Hard bei (près) Affoltern.	Zurich.
Erlen.....	Thurgovie.	Hauptweil.....	Thurgovie.
Erlenbach.....	Zurich.	Hausen am (sur) Albis...	Zurich.
Erlenbach.....	Berne.	Haut-Geneveys.....	Neuchâtel.
Ermatingen.....	Thurgovie.	Hedingen.....	Zurich.
Eschenbach.....	Saint-Gall.		
Eschenbach.....	Lucerne.		

NOMS DES BUREAUX.	CANTONS.	NOMS DES BUREAUX.	CANTONS.
Heiden.....	Appenzell.	Linthal.....	Glaris.
Herisau.....	Appenzell.	Locarno.....	Tessin.
Herrliberg.....	Zurich.	Locle.....	Neuchâtel.
Herzogenbuchsee.....	Berne.	Lucens.....	Vaud.
Hettlingen.....	Zurich.	Lütisburg.....	Saint-Gall.
Hinweil.....	Zurich.	Lugano.....	Tessin.
Hittnau.....	Zurich.	Lungern.....	Unterwalden.
Hitzkirch.....	Lucerne.	Lutry.....	Vaud.
Hochdorf.....	Lucerne.	Luzern (Lucerne).....	Lucerne.
Höchstetten.....	Berne.	Lyss.....	Berne.
Höllstein.....	Bâle-Campagne.	Magadino.....	Tessin.
Hombrechlikon.....	Zurich.	Mayenfeld.....	Grisons.
Höngg.....	Zurich.	Malleray.....	Berne.
Horgen.....	Zurich.	Männedorf.....	Zurich.
Huttwyl.....	Berne.	Märstetten.....	Thurgovie.
Jegenstorf.....	Berne.	Mernand.....	Vaud.
Iferten (v. Yverdon).....		Martigny (Martinach).....	Valais.
Illanz.....	Grisons.	Martinsbruck.....	Grisons.
Illnau.....	Zurich.	Mazingen.....	Thurgovie.
Ins (Anet).....	Berne.	Meilen.....	Zurich.
Interlaken.....	Berne.	Meiringen.....	Berne.
Islikon.....	Thurgovie.	Melano.....	Tessin.
Kaiserstuhl.....	Argovie.	Mellingen.....	Argovie.
Kaltbrunn.....	Saint-Gall.	Mels.....	Saint-Gall.
Kiesan.....	Berne.	Mendrisio.....	Tessin.
Kilchberg.....	Zurich.	Menziken.....	Argovie.
Kirchberg.....	Berne.	Mesocco (Misox).....	Grisons.
Kloten.....	Zurich.	Mettmenstetten.....	Zurich.
Knonau.....	Zurich.	Mezières.....	Vaud.
Kölliken.....	Argovie.	Mollis.....	Glaris.
Kreuzlingen.....	Thurgovie.	Monthey.....	Valais.
Kreuzstrasse (bei [près] Glattfelden).....	Zurich.	Montpreveyres.....	Vaud.
Kriegstollen.....	Soleure.	Montreaux.....	Vaud.
Küblis.....	Grisons.	Morat (Murten).....	Fribourg.
Küssnacht.....	Schwyz.	Morges (Morsee).....	Vaud.
Küssnacht.....	Zurich.	Motiers-Travers.....	Neuchâtel.
Lachen.....	Schwyz.	Moudon (Milden).....	Vaud.
Laderon.....	Neuchâtel.	Moutier-Grandval (Münster).....	Berne.
Landquartau.....	Grisons.	Mühlen (Molins).....	Grisons.
Langenbruck.....	Bâle-Campagne.	Mühlheim.....	Thurgovie.
Langenthal.....	Berne.	Mümliswyl.....	Soleure.
Langnau.....	Berne.	Münchaltorf.....	Zurich.
Lasarroz.....	Vaud.	Münchenbuchsee.....	Berne.
Läufelingen.....	Bâle-Campagne.	Münchweilen.....	Thurgovie.
Laufen (Laulon).....	Berne.	Münsingen.....	Berne.
Laufenburg.....	Argovie.	Münster.....	Lucerne.
Laupen.....	Berne.	Münster.....	Grisons.
Lausanne.....	Vaud.	Murgenthal.....	Berne.
Lawin.....	Grisons.	Muri.....	Argovie.
Lengnau (Longeau).....	Berne.	Näfels.....	Glaris.
Lenk.....	Berne.	Nebikon.....	Lucerne.
Lenzburg.....	Argovie.	Neftenbach.....	Zurich.
Leuk, Bad (Louèche-les- Bains).....	Valais.	Nesslau.....	Saint-Gall.
Leuk, Stadt (Louèche-la- Ville).....	Valais.	Netstal.....	Glaris.
Lichtensteig.....	Saint-Gall.	Neuchâtel (Neuenburg).....	Neuchâtel.
Liestal.....	Bâle-Campagne.	Neuhausen.....	Schaffhouse.
Lieu (Le).....	Vaud.	Neukirch.....	Thurgovie.
		Neumünster.....	Zurich.
		Neunkirch.....	Schaffhouse.
		Neuveville (Neuenstadt).....	Berne.

NOMS DES BUREAUX.	CANTONS.	NOMS DES BUREAUX.	CANTONS.
Nidau.....	Berne.	Roveredo.....	Grisons.
Niederglatt.....	Zurich.	Rue.....	Fribourg.
Niederurnen.....	Glaris.	Rüschlikon.....	Zurich.
Niederweningen.....	Zurich.	Rüti.....	Zurich.
Noirmont.....	Berne.	Russo.....	Tessin.
Nyon (Neuss).....	Vaud.	Russwyl.....	Lucerne.
Oberägeri.....	Zug.	Rykon.....	Zurich.
Oberbuchsitzen.....	Soleure.	Saanen (Gessenay).....	Berne.
Oberried.....	Saint-Gall.	Sagne (La).....	Neuchâtel.
Oberrieden.....	Zurich.	Saignelégier.....	Berne.
Oberrohrsen.....	Glaris.	Saint-Aubin.....	Neuchâtel.
Oensingen.....	Soleure.	S'-Bernhard (S'-Bernard).....	Valais.
Cetwil.....	Zurich.	Saint-Bernhardin.....	Grisons.
Olivone.....	Tessin.	Saint-Blaise.....	Neuchâtel.
Olten.....	Soleure.	Saint-Cergues.....	Vaud.
Orbe.....	Vaud.	Sainte-Croix.....	Vaud.
Oron.....	Vaud.	Saint-Gallen (S'-Gall).....	Saint-Gall.
Osogna.....	Tessin.	Saint-Gingolph.....	Valais.
Othmarsingen.....	Argovie.	Saint-Gotthard.....	Tessin.
Ouchy.....	Vaud.	Saint-Imier (S'-Immer).....	Berne.
Payerne (Peterlingen).....	Vaud.	Saint-Margarethen.....	Saint-Gall.
Peterzell.....	Saint-Gall.	Santa-Maria.....	Grisons.
Pfäffikon.....	Schwyz.	S'-Maurice (S'-Moritz).....	Valais.
Pfäffikon.....	Zurich.	Saint-Moritz.....	Grisons.
Pfauen (voir Faoug).....		Saint-Saphorin.....	Vaud.
Pfyn.....	Thurgovie.	Saint-Sulpice.....	Neuchâtel.
Pont (Le).....	Vaud.	Saint-Ursanne.....	Berne.
Pontresa.....	Tessin.	Samaden.....	Grisons.
Ponts (Les).....	Neuchâtel.	Sargans.....	Saint-Gall.
Porrentruy (Pruntrut).....	Berne.	Sarnon.....	Unterwalden.
Peschiaivo (Puschlav).....	Grisons.	Saxon.....	Valais.
Rafz.....	Zurich.	Schännis.....	Saint-Gall.
Ragaz.....	Saint-Gall.	Schaffhausen (Schaffhouse).....	Schaffhouse.
Rapperschwyl.....	Saint-Gall.	Schiers.....	Grisons.
Rarogne (Haron).....	Valais.	Schinznach.....	Argovie.
Rebstein.....	Saint-Gall.	Schleitheim.....	Schaffhouse.
Reconvillier.....	Berne.	Schmerikon.....	Saint-Gall.
Regensberg.....	Zurich.	Schnottwyl.....	Soleure.
Reichenau.....	Grisons.	Schöllisdorf.....	Zurich.
Reiden.....	Lucerne.	Schöftland.....	Argovie.
Reinach.....	Bâle-Campagne.	Schönengrund.....	Appenzell.
Reinach.....	Argovie.	Schönenwerd.....	Soleure.
Renan.....	Berne.	Schüpfen.....	Berne.
Retterschen.....	Zurich.	Schuls.....	Grisons.
Rheineck.....	Saint-Gall.	Schüpfheim.....	Lucerne.
Rheinfelden.....	Argovie.	Schwanden.....	Glaris.
Richtersweil.....	Zurich.	Schwarzenburg.....	Berne.
Riehen.....	Bâle-Ville.	Schweizerhall.....	Bâle-Campagne.
Rigi-Kaltbad.....	Schwyz.	Schwerzenbach.....	Zurich.
Rigi-Scheideck.....	Schwyz.	Schwyz.....	Schwyz.
Roche.....	Vaud.	Seengen.....	Argovie.
Rochefort.....	Neuchâtel.	Selzach.....	Soleure.
Rolle.....	Vaud.	Sempach.....	Lucerne.
Romainmotier.....	Vaud.	Sentier.....	Vaud.
Romanshorn.....	Thurgovie.	Servion.....	Vaud.
Romont.....	Fribourg.	Sevelen.....	Saint-Gall.
Rorbas.....	Zurich.	Siegershausen.....	Thurgovie.
Rorschach.....	Saint-Gall.	Sierre (Siders).....	Valais.
Rossinières.....	Vaud.	Signau.....	Berne.
Rougemont.....	Vaud.	Silvaplana.....	Grisons.



NOMS DES BUREAUX.	CANTONS.	NOMS DES BUREAUX.	CANTONS.
Simplon.....	Valais.	Vevey (Vivis).....	Vaud.
Sins.....	Argovie.	Vicosoprano.....	Grisons.
Sion (Sitten).....	Valais.	Viège (Visp).....	Valais.
Sissach.....	Bâle-Campagne.	Villeneuve.....	Vaud.
Solothurn (Soleure).....	Soleure.	Villeret.....	Berne.
Sonceboz.....	Berne.	Villmergen.....	Argovie.
Sonvilliers.....	Berne.	Vionnaz.....	Valais.
Speicher.....	Appenzell.	Vouvry.....	Valais.
Splügen.....	Grisons.	Wadenschweil.....	Zurich.
Stäfa.....	Zurich.	Walchwyl.....	Zug.
Stammheim.....	Thurgovie.	Wald.....	Zurich.
Stans.....	Unterwalden.	Waldenburg.....	Bâle-Campagne.
Steckborn.....	Thurgovie.	Waldstadt.....	Appenzell.
Stein.....	Schaffhouse.	Walkringen.....	Berne.
Stein.....	Argovie.	Wallenstadt.....	Saint-Gall.
Stein.....	Saint-Gall.	Wallisellen.....	Zurich.
Subingen.....	Soleure.	Wangen.....	Berne.
Sulgen.....	Thurgovie.	Wängi.....	Thurgovie.
Sumiswald.....	Berne.	Wattwyl.....	Saint-Gall.
Sursee.....	Lucerne.	Weesen.....	Saint-Gall.
Tägerweilen.....	Thurgovie.	Weggis.....	Lucerne.
Tavannes (Dachsfelden).....	Berne.	Weinfelden.....	Thurgovie.
Taverno.....	Tessin.	Weissenburg.....	Berne.
Teufen.....	Appenzell.	Weissenstein.....	Soleure.
Thalweil.....	Zurich.	Wetzikon (Unter).....	Zurich.
Thayngen.....	Schaffhouse.	Wiedlisbach.....	Berne.
Thune (Thoune).....	Berne.	Wiesendangen.....	Zurich.
Thurnen.....	Berne.	Willisburg (v. Avenches).....	"
Thusis.....	Grisons.	Wildeggen.....	Argovie.
Tiefenkasten.....	Grisons.	Wildhaus.....	Saint-Gall.
Töss.....	Zurich.	Willisau.....	Lucerne.
Tramelan-dessus.....	Berne.	Wimmis.....	Berne.
Travers.....	Neuchâtel.	Winterthur.....	Zurich.
Triengen.....	Lucerne.	Wohlen.....	Argovie.
Trogen.....	Appenzell.	Wohlhausen.....	Lucerne.
Trübbach.....	Saint-Gall.	Wollerau.....	Schwyz.
Truns.....	Grisons.	Wollishofen.....	Zurich.
Turbenthal.....	Zurich.	Worb.....	Berne.
Turgi.....	Argovie.	Wyl.....	Saint-Gall.
Twann (Douanne).....	Berne.	Wyla.....	Zurich.
Uetikon.....	Zurich.	Yverdon (Iferten).....	Vaud.
Uhwieson.....	Zurich.	Zœziwyl.....	Berne.
Undervelier.....	Berne.	Zell.....	Lucerne.
Unterägeri.....	Zug.	Zernez.....	Grisons.
Unterhallau.....	Schaffhouse.	Zizers.....	Grisons.
Unterkulm.....	Argovie.	Zofingen.....	Argovie.
Unterneuhaus.....	Schaffhouse.	Zollikon.....	Zurich.
Unterseen (Interlaken).....	Berne.	Zug.....	Zug.
Uster.....	Zurich.	Zürich (Zurich).....	Zurich.
Uttweil.....	Thurgovie.	Zurzach.....	Argovie.
Utzenstorf.....	Berne.	Zuz.....	Grisons.
Uznach.....	Saint-Gall.	Zweisimmen.....	Berne.
Üzwyl.....	Saint-Gall.		
Valangin.....	Neuchâtel.		
Vallorbes.....	Vaud.		
Vaulion.....	Vaud.		
Verrières.....	Neuchâtel.		
Versoix.....	Genève.		



Form. N°

Betrag der Anweisung...  
 Montant du mandat...  
 Somma del vaglia...  
 Belegene Gebühren...  
 Droits perçus...  
 Diritti riscossi...  
 Name des Aufgebers...  
 Nom du consignataire...  
 Nome del mittente...  
 Wohnort desselben...  
 Domicile du consignataire...  
 Domicilio del mittente...  
 Name des Empfängers...  
 Nom du destinataire...  
 Nome del destinatario...  
 Wohnort desselben...  
 Domicile du destinataire...  
 Domicilio del destinatario...  
 Zahlungsbüreau...  
 Bureau de payement...  
 Ufficio che deve pagare...



MANDAT D'ARTICLE D'ARGENT INTERNATIONAL.

Nachauszahlung einer Gelddarlegung hat jede Verantwortlichkeit sowohl der spedirenden als auch der empfangenden Postverwaltung auf.

Schweizerische Postverwaltung. **Verkehr mit Frankreich.**  
 ADMINISTRATION DES POSTES SUISSES. **ECHANGE AVEC LA FRANCE.**  
 AMMINISTRAZIONE DELLE POSTE SVIZZERE. **SCAMBIO COLLA FRANCIA.**

**Internationale Geldanweisung.**  
**MANDAT D'ARTICLE D'ARGENT INTERNATIONAL.**  
**VAGLIA POSTALE INTERNAZIONALE.**

Das Schweizerische Postbureau in  
 Le bureau de poste suisse à (A).....  
 L' ufficio postale svizzero di  
 an das französische Postbureau in  
 au bureau de poste français de (B)..... (C).....  
 all' ufficio postale francese di

Bezahlen Sie der in unserm heutigen Avisbriefe N° bezeichneten Person oder an deren Ordre die Summe von  
 Payez à la personne nommée dans notre lettre d'avis de ce jour n° , ou à son ordre, la somme de  
 Pagate alla persona nominata nella nostra lettera d' avviso d' oggi n° , o al suo ordine, la somma di

(D) .....  
 (E) ..... { ben } ..... 18.. { Für das Postbureau... }  
 { le } ..... { Pour le bureau de poste (F)..... }  
 { addi } ..... { Per l' ufficio postale.... }

Obigen Betrag erhalten in..... { ben }  
 Reçu le montant du mandat ci-dessus à ..... { le } ..... 18..  
 Ricevuta la somma sopra indicata a... { addi }

Le présent mandat est transmissible par la voie d'endossement. Il ne peut être acquitté, sauf l'autorisation de l'Administration chargée d'en payer le montant, que sur avis et au bureau désigné par le titre. Il est payable pendant trois mois à partir du versement des fonds. Passé ce délai, il peut être visé pour date de la manière indiquée par les instructions placées au dos du mandat.

Unterschrift des Empfängers.  
 Signature de la personne à qui le montant est payé.  
 Firma della persona cui viene pagato il vaglia.

Stempel des Zahlungsbüreau. Timbre du bureau expéditeur. Bollo dell' ufficio postale.

Summe in Ziffern. Somme en chiffres. Somma in cifre.

Né l'Amministrazione speditrice né quella che paga sono responsabili dei vaglia pagati.

Anleitung für Ausfüllung nebenstehenden Formulars.

- A. Name des Schweizerischen Zahlungsbüreau.
- B. Name des französischen Zahlungsbüreau.
- C. Département in welchem dieses Bureau liegt.
- D. Einbezählte Summe in Worten und mit handschriftlicher Angabe der Worte: «Francs» und «Centimes».
- E. Name des Schweizerischen Zahlungsbüreau und Datum der Zahlung.
- F. Unterschrift des die Anweisung ausfertigenden Beamten.

INSTRUCTION POUR L'EXPÉDITION DE LA FORMULE CI-CONTRE.

- A. Nom du bureau suisse de consignation.
- B. Nom du bureau français payeur.
- C. Département dans lequel est situé le bureau payeur.
- D. Somme versée, en toutes lettres, en indiquant à la main «Francs» et «Centimes».
- E. Nom du bureau suisse de consignation et date du versement.
- F. Signature du fonctionnaire expéditeur.

NOTE PER RIEMPIRE IL FORMULARIO QUI CONTRO.

- A. Nome dell' ufficio svizzero di consegna.
- B. Nome dell' ufficio francese che deve pagare.
- C. Dipartimento in cui l' ufficio pagatore è situato.
- D. Notare la somma in lettera indicando alla mano «Francs» e «Centimes».
- E. Nome dell' ufficio svizzero di consegna e data del versamento.
- F. Firma dell' ufficiale speditore.

Le paiement d'un mandat d'article d'argent, une fois effectué, ne donne lieu à aucun recours, soit contre l'Administration qui a émis le mandat, soit contre celle qui l'a payé.

Schweizerische Postverwaltung. ADMINISTRATION DES POSTES SUISSES.

**AVIS DE L'ÉMISSION**  
**D'UN MANDAT D'ARTICLES D'ARGENT**  
**FRANCO-SUISSE.**

Das Schweizerische Postbureau in  
 hat eine Geldanweisung ausgestellt  
 auf das Postbureau von  
 im Betrage von  
 (A).....  
 (B).....  
 (C).....  
 (D).....  
 { ben }  
 { le }  
 { addi } ..... 18.....

Le bureau de poste suisse à  
 a tiré un mandat d'article d'argent  
 sur le bureau de  
 pour la somme de  
 a traité  
 sur l'office  
 per la

Für das Postbureau  
 Pour le bureau de poste.  
 Per l' ufficio postale.....

Name des Empfängers.  
 Bénéficiaire ou nom de la personne au profit de qui le mandat est émis.  
 Cognome e nomi del destinatario.

Name. NOM. COGNOME. Vorname.

Name des Aufgebers.  
 Envoyeur ou nom de la personne qui a versé le mandat.  
 Cognome e nomi del mittente.

Name. NOM. COGNOME. Vorname.

Name des Schweizerischen Zahlungsbüreau.  
 Nom du bureau suisse de consignation.  
 Nome dell' ufficio svizzero di consegna.  
 Name des französischen Zahlungsbüreau.  
 Nom du bureau français payeur.  
 Nome dell' ufficio francese che deve pagare.  
 Einbezählte Summe, in Worten.  
 Somme versée, en toutes lettres.  
 Somma versata, in lettere.  
 Name des Schweizerischen Zahlungsbüreau und Datum der Zahlung.  
 Nom du bureau suisse de consignation et date du versement.  
 Nome dell' ufficio svizzero di consegna e data del versamento.  
 Unterschrift des die Anweisung ausfertigenden Beamten.  
 Signature du fonctionnaire expéditeur.  
 Firma dell' ufficiale speditore.

Timbre du bureau expéditeur.  
 Stempel des Zahlungsbüreau.  
 Bollo dell' ufficio postale.

ADMINISTRATION DES POSTES SUISSES.

MANDAT D'ARTICLE D'ARGENT INTERNATIONAL.

Form. N°

Schweizerische Postverwaltung.
ADMINISTRATION DES POSTES SUISSES. N°
AMMINISTRAZIONE DELLE POSTE SVIZZERE.

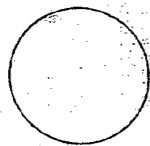
Verkehr mit Frankreich.
ECHANGE AVEC LA FRANCE.
SCAMBIO COLLA FRANCIA.

Internationale Geldanweisung.

MANDAT D'ARTICLE D'ARGENT INTERNATIONAL.

VAGLIA POSTALE INTERNAZIONALE.

Stempel des Einzahlungsbüreau.
Timbre du bureau expéditeur.
Bollo dell' ufficio trante.



Summe in Ziffern.
Somme en chiffres.
Somma in cifre.

Das schweizerische Postbureau in
Le bureau de poste suisse à (A)
L' ufficio postale svizzero di
an das französische Postbureau in
au bureau de poste français de (B)
all' ufficio postale francese di (C)

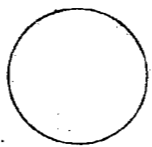
Bezahlen Sie der in unserm heutigen Avisbriefe N°
Payez à la personne nommée dans notre lettre d'avis de ce jour n°
Pagate alla persona nominata nella nostra lettera d' avviso d' oggi n°

(D)
( E) (ben le addi) 18. Für das Postbureau...
Pour le bureau de poste...
Per l' ufficio postale... (F)

Obigen Betrag erhalten in
Reçu le montant du mandat ci-dessus à
Ricevuta la somma sopra indicata a... (ben le addi) 18.

Lo présent mandat est transmissible par la voie
d'endossement. Il ne peut être acquitté, sauf l'autori-
sation de l'Administration chargée d'en payer le mon-
tant, que sur avis et au bureau désigné par le titre. Il
est payable pendant trois mois à partir du versement
des fonds. Passé ce délai, il peut être visé pour date de
la manière indiquée par les instructions placées au dos
du mandat.

Unterschrift des Empfängers.
Signature de la personne à qui le montant est payé.
Firma della persona cui viene pagato il vaglia.

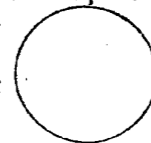


Stempel des Anweisungsbüreau.
Timbre du bureau payeur.
Bollo dell' ufficio che paga.

Le payment d'un mandat d'article d'argent, une fois effectué, ne donne lieu à aucun recours,
soit contre l'Administration qui a émis le mandat, soit contre celle qui l'a payé.

Schweizerische Postverwaltung. ADMINISTRATION DES POSTES SUISSES. AMMINISTRAZIONE DELLE POSTE SVIZZERE.

Timbre du
Bureau expéditeur.
Stempel des
Einzahlungsbüreau.



Bollo dell'
Ufficio trante.

Summe en chiffres.
Summe in Ziffern. Somma in cifre.

Avisbrief
über Ausstellung einer
schweizerisch-französischen Geldanweisung.

AVIS DE L'ÉMISSION
D'UN MANDAT D'ARTICLES D'ARGENT
FRANCO-SUISSE.

AVVISO
DEL RILASCIO D' UN VAGLIA
POSTALE FRANCO-SVIZZERO.

Das schweizerische Postbureau in
Le bureau de poste suisse à
L' ufficio postale svizzero di
hat eine Geldanweisung ausgestellt
a tiré un mandat d'article d'argent
a tratto un vaglia postale
auf das Postbureau von
sur le bureau de
sul ufficio di
im Betrage von
pour la somme de
per la somma di

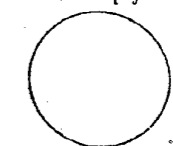
(C)
(D)
(E)
(ben le addi) 18.

Name des Empfängers.
Bénéficiaire ou nom de la personne au profit de qui le mandat est délivré.
Cognome e nomi del destinatario.

Name des Aufgebers.
Envoyeur ou nom de la personne qui a versé l'argent.
Cognome e nomi del mittente.

A. Name des schweizerischen Einzahlungsbüreau.
B. Name des französischen Auszahlungsbüreau.
C. Einbezählte Summe, in Worten.
D. Name des schweizerischen Einzahlungsbüreau und Datum der Einzahlung.
E. Unterschrift des die Anweisung ausfertigenden Beamten.

Timbre
du bureau payeur.



L'avis doit être daté, signé
et timbré par le Directeur
qui a tiré le mandat, et
timbré, dès sa réception,
par le Directeur sur qui il
est tiré.

ADMINISTRATION DES POSTES SUISSES.

Né l' Administration speditrice né quella che paga sono responsabili del vaglia pagati.

Payez à l'ordre de M  
valeur reçue comptant.  
A le 186

Payez à l'ordre de M  
valeur reçue comptant.  
A le 186

Payez à l'ordre de M  
valeur reçue comptant.  
A le 186

Payez à l'ordre de M  
valeur reçue comptant.  
A le 186

Payez à l'ordre de M  
valeur reçue comptant.  
A le 186

Unrichtig ausgestellte Mandate, welche gegen Empfangsbcheinigung den mit der Bezahlung beauftragten Postbeamten eingeliefert werden, sind von diesen ihrer Verwaltung zu übersenden, welche ihnen die Anweisungen, nachdem sie berichtigt worden, zurücksendet.

Die erloschenen Mandate, welche ebenfalls gegen Empfangsbcheinigung den mit der Auszahlung beauftragten Postbeamten eingeliefert werden, sind von diesen ihrer Verwaltung zu übersenden, welche ihnen dieselben zurücksendet, nachdem sie die ausstellende Postverwaltung mit ihrem Bistum versehen hat.

Die verlorenen oder verдорbenen Mandate werden auf Verlangen des Bureau, bei welchem die Zahlung verlangt worden ist und dessen Oberbehörde durch Zahlungsbewilligungen derjenigen Verwaltung, von der sie ausgegangen sind, ersetzt, jedoch frühestens nach Verfluß von fünf Monaten von Datum der Einzahlung an. Diese Zahlungsbewilligungen sind den nämlichen Zahlungsbedingungen unterworfen wie die Mandate.

Drittpersonen, welche auf sie indossirte Mandate besitzen, haben sich von ihrem Indossant die genaue Bezeichnung des Namens und Wornamens des Versenders (Einzahlers) geben zu lassen, indem sonst die Anweisung nicht bezahlt wird.

Die für Geldanweisungen einbezahlten Summen, welche von den Berechtigten inner acht Jahren, vom Datum der Einzahlung an, nicht erhoben sind, verfallen endgültig derjenigen Verwaltung welche diese Anweisungen ausgestellt hat.

Les mandats irréguliers remis contre reçu aux directeurs des postes chargés de les payer sont transmis par ceux-ci à l'Administration dont ils relevent, et qui les leur renvoie régularisés.

Les mandats périmés, pareillement remis contre reçu au bureau chargé de les acquitter, sont transmis par le directeur à l'Administration dont il dépend, et lui sont renvoyés, après avoir été visés pour date par l'office qui les a émis.

Les mandats égarés, perdus ou détruits sont remplacés par des autorisations de paiement délivrées par l'Administration dont ils émanent, sur la demande du bureau et de l'office où le paiement a été réclamé, mais seulement après cinq mois au plus tôt depuis le versement des fonds. Ces autorisations sont soumises aux mêmes conditions de paiement que les mandats.

Le tiers porteur d'un mandat, à l'ordre de qui ce mandat a été passé, devra se faire donner exactement par son cédant les nom et prénoms de l'envoyeur. Autrement le mandat ne lui serait pas payé.

Les sommes versées en échange des mandats d'articles d'argent, dont le montant n'a pas été réclamé par les ayants droit dans un délai de huit années à partir du jour du versement des fonds, seront définitivement acquises à l'Administration qui a émis les mandats.

I vaglia irregolari consegnati contro ricevuta agli ufizi di posta incaricati di pagarli sono dai medesimi trasmessi all'Amministrazione da cui dipendono che li restituisce regolarizzati.

I vaglia scaduti che vengono del pari consegnati contro ricevuta all'uficio che deve pagarli sono trasmessi all'Amministrazione da cui l'uficio dipende, al quale vengono rimandati dopo che l'Amministrazione che li ha emessi ne avrà autorizzato il pagamento.

Ai vaglia smarriti o distrutti, dopo cinque mesi successivi alla data della loro emissione, vengono sostituite autorizzazioni di pagamento dell'Amministrazione che li ha emessi, in seguito a domanda dell'Amministrazione cui ne viene chiesto il pagamento. Queste autorizzazioni sono soggette alle stesse condizioni di pagamento dei vaglia.

Il giratario d'un vaglia dovrà farsi dire dal girante il nome e cognome dello speditore. Altrimenti il vaglia non gli sarebbe pagato.

Le somme depositate per vaglia, il cui pagamento non venisse reclamato dagli aventi diritto nel termine di otto anni decorrenti dal giorno del fatto deposito, diventano proprietà assoluta dell'Amministrazione che li ha emessi.

valeur reçue comptant.

A le 186

lassen, indem sonst die Anweisung nicht bezahlt wird.

Die für Gelbanweisungen einbezählten Summen, welche von den Berechtigten inner acht Jahren, vom Datum der Einzahlung an, nicht erhoben sind, verfallen endgültig derjenigen Verwaltung welche diese Anweisungen ausgestellt hat.

Payez à l'ordre de M

valeur reçue comptant.

A le 186

Les mandats irréguliers remis contre reçu aux directeurs des postes chargés de les payer sont transmis par ceux-ci à l'Administration dont ils relèvent, et qui les leur renvoie régularisés.

Les mandats périmés, pareillement remis contre reçu au bureau chargé de les acquitter, sont transmis par le directeur à l'Administration dont il dépend, et lui sont renvoyés, après avoir été visés pour date par l'office qui les a émis.

Les mandats égarés, perdus ou détruits sont remplacés par des autorisations de paiement délivrées par l'Administration dont ils émanent, sur la demande du bureau et de l'office où le paiement a été réclamé, mais seulement après cinq mois au plus tôt depuis le versement des fonds. Ces autorisations sont soumises aux mêmes conditions de paiement que les mandats.

Le tiers porteur d'un mandat, à l'ordre de qui ce mandat a été passé, devra se faire donner exactement par son cédant les nom et prénoms de l'envoyeur. Autrement le mandat ne lui serait pas payé.

Les sommes versées en échange des mandats d'articles d'argent, dont le montant n'a pas été réclamé par les ayants droit dans un délai de huit années à partir du jour du versement des fonds, seront définitivement acquises à l'Administration qui a émis les mandats.

Payez à l'ordre de M

valeur reçue comptant.

A le 186

I vaglia irregolari consegnati contro ricevuta agli ufizi di posta incaricati di pagarli sono dai medesimi trasmessi all'Amministrazione da cui dipendono che li restituisce regolarizzati.

I vaglia scaduti che vengono del pari consegnati contro ricevuta all'ufficio che deve pagarli sono trasmessi all'Amministrazione da cui l'ufizio dipende, al quale vengono rimandati dopo che l'Amministrazione che li ha emessi ne avrà autorizzato il pagamento.

Ai vaglia smarriti o distrutti, dopo cinque mesi successivi alla data della loro emissione, vengono sostituite autorizzazioni di pagamento dell'Amministrazione che li ha emessi, in seguito a domanda dell'Amministrazione cui ne viene chiesto il pagamento. Queste autorizzazioni sono sogette alle stesse condizioni di pagamento dei vaglia.

Il giratario d'un vaglia dovrà farsi dire dal girante il nome e cognome dello speditore. Altrimenti il vaglia non gli sarebbe pagato.

Le somme depositate per vaglia, il cui pagamento non venisse reclamato dagli aventi diritto nel termine di otto anni decorrenti dal giorno del fatto deposito, diventano proprietà assoluta dell'Amministrazione che li ha emessi.

Payez à l'ordre de M

valeur reçue comptant.

A le 186

ADMINISTRATION DES POSTES DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE.

BUREAU

CANTON

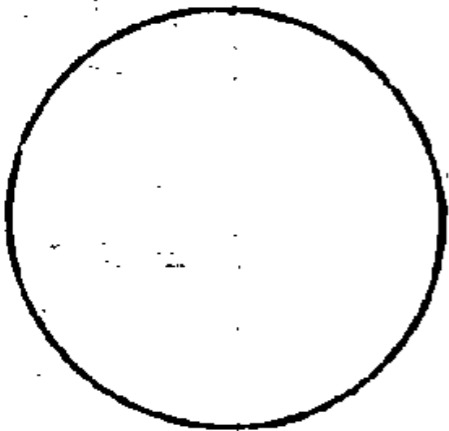
d

d

DEMANDE D'AVIS D'UN MANDAT DE POSTE INTERNATIONAL.

Un mandat de poste international de la somme de \_\_\_\_\_  
tiré par le bureau d \_\_\_\_\_ sur celui d \_\_\_\_\_  
sous le n° ( \_\_\_\_\_ ), à la date du \_\_\_\_\_ a été présenté à l'encaisse-  
ment et n'a pu être payé faute d'avis.

Timbre du bureau.



A

, le

186 .

Pour le Bureau des Postes,

BUREAU

DÉPARTEMENT

d

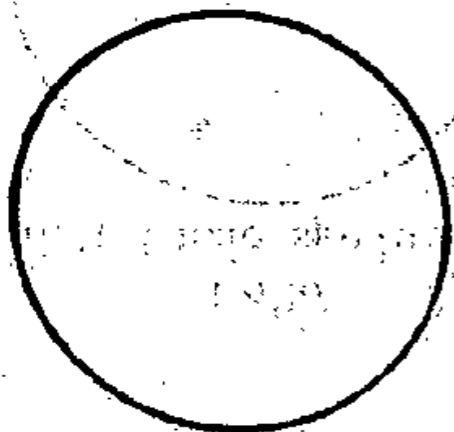
d

Le soussigné déclare que le mandat de poste international susdésigné se trouve  
régulièrement inscrit sur le registre d'émission, sous le n° ( \_\_\_\_\_ ), à la date  
du \_\_\_\_\_ pour la somme de \_\_\_\_\_

NOM ET PRÉNOMS DU DESTINATAIRE.

NOM ET PRÉNOMS DE L'ENVOYEUR.

Timbre du bureau.



A

, le

186 .

Le Receveur des Postes,



D (N° 2.)

ADMINISTRATION DES POSTES SUISSES.

AMMINISTRAZIONE DELLE POSTE SVIZZERE.

AVIS DE L'ÉMISSION  
DE  
MANDATS POUR ARTICLES D'ARGENT.

AVVISO DI EMISSIONE  
DI  
VAGLIA POSTALE INTERNAZIONALE.

*Au bureau de Poste*

*All'Ufizio Postale*

*de*

*di*

Timbre  
du bureau expéditeur.  
Bollo  
dell' Ufizio speditore.  
Stempel  
des Bestimmungsbüreau.

S. S. P.

.....  
(Name des Bestimmungsbüreau.)  
(Nom du bureau de destination.)  
(Nome dell' Ufizio destinatario.)

.....  
Name des Departements oder der Provinz.  
Nom du département ou de la province.  
Nome del dipartimento o della provincia.

DÉCRET IMPÉRIAL POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION CONCLUE, LE 22 MARS 1865, ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE, POUR L'ÉCHANGE DES MANDATS DE POSTE.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la Convention conclue, le 22 mars 1865, entre la France et la Suisse, pour l'échange des mandats de poste;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Des envois de fonds pourront être faits, par la voie de la poste, tant de la France et de l'Algérie pour la Suisse que de la Suisse pour la France et l'Algérie.

Ces envois s'effectueront au moyen de mandats spéciaux dits *mandats d'articles d'argent sur l'étranger*, tirés par des bureaux de l'Administration des Postes de France sur des bureaux de l'Administration des Postes de Suisse, et réciproquement.

La propriété de ces mandats sera transmissible par voie d'endossement.

Aucun mandat ne pourra excéder la somme de 200 francs.

ART. 2. Il sera perçu, pour chaque envoi de fonds effectué en conformité des dispositions de l'article précédent, une taxe de 20 centimes par 10 francs ou fraction de 10 francs, laquelle taxe devra être payée par l'expéditeur.

ART. 3. L'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes de Suisse désigneront, d'un commun accord, les bureaux de poste qui devront délivrer et payer les mandats à émettre en vertu de l'article 1<sup>er</sup>.

ART. 4. Le bureau qui émettra un mandat international adressera, au bureau chargé de payer ce mandat, un avis exprimant très-lisiblement et en toutes lettres, savoir :

1° Le nom du bureau expéditeur;

2° Le nom du bureau et du pays de destination;

3° La somme que ce dernier bureau devra payer au bénéficiaire du mandat ou à ses ayants droit;

4° Les nom et prénoms de la personne au profit de laquelle le mandat aura été délivré;

5° Les nom et prénoms de la personne qui aura effectué le versement donnant lieu au mandat.

ART. 5. Le paiement d'un mandat émis en vertu du présent décret, ne sera exigible qu'au bureau de poste désigné sur le mandat comme chargé d'en acquitter le montant. Ce paiement ne pourra être effectué qu'après l'arrivée, audit bureau, de l'avis d'émission mentionné dans l'article précédent.

ART. 6. Les mandats dont le paiement n'aura pu être effectué par l'une des causes suivantes :

1° Différences ou omissions de noms, de sommes, tant sur l'avis que sur le mandat ;

2° Omission de timbres, seront régularisés par les soins de l'Administration qui les aura émis.

ART. 7. Les mandats d'articles d'argent tirés par les bureaux de l'Administration des Postes de France sur les bureaux de l'Administration des Postes de Suisse, et *vice versa*, seront valables pendant un délai de trois mois, à partir du jour de leur émission.

Passé ce terme, ils ne pourront plus être payés que sur un visa pour date donné par l'Administration centrale des Postes du pays dont dépendront les bureaux qui auront émis les mandats.

ART. 8. Tout mandat émis en vertu du présent décret, pourra être remboursé à l'envoyeur dans les délais fixés par l'article précédent, sur la production du titre au bureau qui l'aura délivré, mais seulement après la rentrée, à ce bureau, de l'avis d'émission désigné dans l'article 4.

ART. 9. Les mandats égarés, perdus ou détruits, pourront être remplacés par des autorisations de paiement que délivrera l'Administration qui aura émis ces mandats, lorsqu'il aura été constaté qu'ils n'ont été ni payés ni remboursés.

Ces autorisations ne pourront être délivrées que cinq mois, au plus tôt, après la date de l'émission des mandats qu'elles remplaceront.

ART. 10. L'envoyeur d'un mandat égaré, perdu ou détruit, pourra en obtenir le remboursement, pourvu qu'il produise, à l'appui de la demande en remboursement, une déclaration du destinataire portant que le mandat n'a pas été aliéné, qu'il ne lui est pas parvenu ou qu'il a été détruit après sa réception.

ART. 11. Les sommes déposées en échange de mandats d'articles d'argent, émis conformément à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, et dont le montant n'aura pas été réclamé par les ayants droit dans un délai de huit années à partir du versement des fonds, seront définitivement acquises à l'Administration qui aura délivré ces mandats.

ART. 12. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1865.

ART. 13. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Plombières, le 7 août 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,  
chargé de l'intérim du Ministère des Finances,*

Signé J. BAROCHE.

TABLEAU N° 1.

TABLEAU INDIQUANT LES BUREAUX D'ÉCHANGE FRANÇAIS SUR LESQUELS DOIVENT ÊTRE DIRIGÉS LES LETTRES ORDINAIRES, LES LETTRES CHARGÉES SANS DÉCLARATION DE VALEURS, LES PAPIERS D'AFFAIRES, LES ÉCHANTILLONS DE MARCHANDISES ET LES IMPRIMÉS DE TOUTE NATURE EXPÉDIÉS DE LA FRANCE ET DE L'ALGÉRIE À DESTINATION DE LA SUISSE.

NOTA. Abréviations : A. Mâcon signifie bureau ambulant de Mâcon au Mont-Cenis ; A. Lyon signifie bureau ambulant de Paris à Lyon ; A. Marseille signifie bureau ambulant de Marseille à Lyon 2° ; A. Strasbourg signifie bureau ambulant de Paris à Strasbourg 1° et 2° ; A. Bâle signifie bureau ambulant de Paris à Bâle ; A. Langres signifie bureau ambulant de Paris à Langres ; A. Auxerre signifie bureau ambulant de Paris à Auxerre.

ORIGINE DES CORRESPONDANCES.	DESTINATION DES CORRESPONDANCES.			
	CANTONS SUISSES DIVISÉS EN TROIS CIRCONSCRIPTIONS.			
	EST.	CENTRE.		OUEST.
DÉPARTEMENTS.	Appenzell, Argovie, Bâle-Ville, Bâle-Campagne St-Gall, Glaris, Grisons, Lucerne, Schaffhouse, Schwyz, Tessin, Thurgovie, Unterwald, Uri, Zug, Zurich ; bureaux de Grenchingen et Laufen (canton de Berne) et de Balstal, Breitenbach, Busserach, Haegendorf, Mumliswyl, Oberbuchsitzen, Oensingen, Olten et Schonenwerth (canton de Soleure).	Berne (moins les bureaux de Boncourt, Frégiécourt, Grenchingen, Laufen, Porrentruy et St-Ursanne). Fribourg, Neuchâtel, Soleure (moins les bureaux de Balstal, Breitenbach, Busserach, Haegendorf, Mumliswyl, Oberbuchsitzen, Oensingen, Olten et Schonenwerth). Valais, Vaud (moins les bureaux de Coppet, de Nyon et de Saint-Cergues).	Bureaux de Boncourt, Frégiécourt, Porrentruy et St-Ursanne (canton de Berne).	Genève et bureaux de Coppet, Nyon et St-Cergues (canton de Vaud).
1	2	3	4	5
	BUREAUX D'ÉCHANGE FRANÇAIS.			
Ain (1), Saône-et-Loire.....	Dijon.	A. Lyon.	A. Lyon.	A. Mâcon.
Aisne, Allier, Ariège, Aveyron, Calvados, Cantal, Charente, Charente-Infér. Cher, Corrèze, Côtes-du-Nord, Creuse, Dordogne, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Gers, Gironde, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Landes, Loire-Inférieure, Loiret, Loir-et-Cher, Lozère, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Nièvre (2),	Paris.	Paris ou A. Auxerre	A. Lyon.	Paris.
EXCEPTIONS.				
(1) Fernex, Saint-Genis-Pouilly.....	Fernex.	Fernex.	Fernex.	Fernex.
Gex, Divonne.....	Gex.	Gex.	Gex.	Gex.
Doulan, Izernore, Nantua, Oyonnax.	Nantua.	Nantua.	Nantua.	Nantua.
(2) Arleuf-du-Morvand, Bazoches-du-Morvand, Brinon-les-Allemands, Champagny, Chassy-en-Morvand, Château-Chinon, Clamecy, Corbigny, Entrains-sur-Nohains, Fours, Guéignay, Lormes, Luzy, Mhère, Mousseaux-le-Comte, Montsauche, Moulins-Eugibert, Nevers, Prémery, Saint-Honoré-les-Bains, Tannay, Varzy.....	A. Lyon.	A. Lyon.	A. Lyon.	A. Mâcon.

ORIGINE DES CORRESPONDANCES.	DESTINATION DES CORRESPONDANCES.			
<p style="text-align: center;">DÉPARTEMENTS.</p> <p style="text-align: center;">1</p>	CANTONS SUISSES DIVISÉS EN TROIS CIRCONSCRIPTIONS.			
	EST.	CENTRE.		OUEST.
	<p>Appenzell, Argovie, Bâle-Ville, Bâle-Campagnes, St-Gall, Glaris, Grisons, Lucerne, Schaffhouse, Schwyz, Tessin, Thurgovie, Unterwald, Uri, Zug, Zurich; bureaux de Grellingen et Laufon (canton de Berne) et de Balstal, Breitenbach, Busserach, Haegendorf, Mumliswyl, Oberbuchsitten, Oensingen, Olten et Schönenwerth (canton de Soleure).</p> <p style="text-align: center;">2</p>	<p>Berne (moins les bureaux de Boncourt, Frégiécourt, Grellingen, Laufon, Porrentruy et St-Ursanne), Fribourg, Neuchâtel, Soleure (moins les bureaux de Balstal; Breitenbach, Busserach, Haegendorf, Mumliswyl, Oberbuchsitten, Oensingen, Olten et Schönenwerth), Valais, Vaud (moins les bureaux de Coppet, de Nyon et de Saint-Cergues).</p> <p style="text-align: center;">3</p>	<p>Bureaux de Boncourt, Frégiécourt, Porrentruy et St-Ursanne (canton de Berne).</p> <p style="text-align: center;">4</p>	<p>Genève et bureaux de Coppet, Nyon et St-Cergues (canton de Vaud).</p> <p style="text-align: center;">5</p>
<p>Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Pyrénées (Basses-), Pyrénées (Hautes-), Sarthe, Seine, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne (3), Seine-et-Oise, Sèvres (Deux-), Somme, Vendée, Vienne, Vienne (Haute-), Côte-d'Or (4), Yonne, Alpes (Hautes-), Isère, Loire, Loire (Haute-), Alpes (Basses-), Alpes-Marit., Ardèche, Aude, Bouches-du-Rhône, Corse, Drôme, Gard, Garonne (Haute-), Hérault, Lot, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse, Algérie, Ardennes, Marne, Meurthe, Meuse, Moselle, Aube (5), Marne (Haute-)</p>	<p>Paris. A. Lyon. Dijon ou Lyon. A. Marseille ou Dijon. A. Strasbourg. A. Bâle ou A. Langres</p>	<p>Paris ou A. Auxerre. A. Lyon. A. Lyon ou Lyon. A. Marseille ou A. Lyon. Paris. A. Bâle.</p>	<p>A. Lyon. A. Lyon. A. Lyon. A. Marseille ou A. Lyon. A. Bâle. A. Bâle.</p>	<p>Paris. A. Mâcon. Lyon. A. Marseille ou Lyon. Paris. Paris.</p>
<p>(3) Chailly, Châtelet-en-Brie, Égreville, Fontainebleau, Lorrez-le-Bois, Montereau, Sivry-Courtry, Valence-en-Brie, Voulx, (4) Aiserey, Arc-sur-Tille, Arnay-le-Duc, Auxonne, Beaune, Bligny-sur-Ouche, Chassagne-le-Haut, Corberon, Courtivron, Fontaine-Française, Geuliâ, Gevrey-Chambertin, Grancey-le-Château, Is-sur-Tille, Meursault, Mirebeau-sur-Bèze, Nuits-Côte-d'Or, Pontailler-sur-Saône, Sacquenay, Selongey, Saint-Jean-de-Losne, Dijon, (5) Aix-en-Othe, Auxon, Bouilly-Chaource, Chesley, Ervy, Riceys (Les), Rigny-le-Ferrou, Saint-Mards-en-Othe, Bar-sur-Aube, Clairvaux, Vendevre, Bar-sur-Seine, Estissac, Troyes</p>	<p>Paris. Dijon. Dijon A. Lyon. A. Bâle. A. Bâle.</p>	<p>A. Lyon. A. Lyon. Dijon ou A. Lyon A. Lyon. A. Lyon ou A. Bâle. A. Lyon.</p>	<p>A. Lyon. A. Lyon. A. Lyon. A. Lyon. A. Bâle. A. Bâle.</p>	<p>A. Mâcon. A. Mâcon. A. Mâcon. A. Mâcon. A. Mâcon. A. Mâcon.</p>
EXCEPTIONS.				



DESTINATION DES CORRESPONDANCES.

CANTONS SUISSES DIVISÉS EN TROIS CIRCONSCRIPTIONS.

ORIGINE DES CORRONDANCES	DESTINATION DES CORRESPONDANCES.			
	CANTONS SUISSES DIVISÉS EN TROIS CIRCONSCRIPTIONS.			
DEPARTEMENTS.	EST.	CENTRE.		OUEST.
	1	Appenzell, Argovie, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, S <sup>t</sup> -Gall, Glaris, Grisons, Lucerne, Schaffhouse, Schwyz, Tessin, Thurgovie, Unterwald, Uri, Zug, Zurich; bureaux de Grellingen et Laufen (canton de Berne) et de Balstal, Breitenbach, Busserach, Haegendorf, Mumliswyl, Oberbüchsitzen, Oensingen, Olten et Schonenwerth (canton de Soleure).	Berne (moins les bureaux de Boncourt, Frégiécourt, Grellingen, Laufen, Porrentruy et S <sup>te</sup> -Ursanne), Fribourg, Neuchâtel, Soleure (moins les bureaux de Balstal, Breitenbach, Busserach, Haegendorf, Mumliswyl, Oberbüchsitzen, Oensingen, Olten et Schonenwerth), Valais, Vaud (moins les bureaux de Coppet, de Nyon et de Saint-Cergues).	Bureaux de Boncourt, Frégiécourt, Porrentruy et S <sup>te</sup> -Ursanne (canton de Berne).
	2	3	4	5
	BUREAUX D'ÉCHANGE FRANÇAIS.			
Doubs (6) .....	Besançon.	A. Lyon.	Belfort.	A. Mâcon.
Jura (7).....	Dijon.	Dôle.	A. Lyon.	A. Mâcon.
Rhin (Bas-) (8) .....	Strasbourg.	Strasbourg.	Belfort.	Strasbourg.
Rhin (Haut-) (9).....	Mulhouse.	Mulhouse.	Belfort.	Mulhouse.

EXCEPTIONS.

(6) Arc et Senans, la Chaux-Neuve, Frasnes, Levier, Quingey.....	Dijon.	Dôle.	A. Lyon.	A. Mâcon.
Audincourt.....	Delle.	Delle.	Delle.	Delle.
Le Lac ou Villers, Montbenoit, Mouthé, Mouthiers-Haute-Pierre, Pontarlier, Russey, Saint-Gorgon, Vezenay.....	Pontarlier.	Pontarlier.	Pontarlier.	Pontarlier.
Jougne.....	Jougne.	Jougne.	Jougne.	Jougne.
Maiche.....	Maiche.	Maiche.	Maiche.	Maiche.
Montbéliard.....	Besançon.	A. Lyon.	Montbéliard.	A. Mâcon.
Morteau.....	Morteau.	Morteau.	Morteau.	Morteau.
(7) Molinges et Saint-Claude-sur-Bienne.....	Dijon.	Dôle.	A. Lyon.	Nantua.
Champagnole, Longchamois, Morez, la Rixouse, Saint-Laurent, Vers-en-Montagne.....	Dijon.	Dôle.	A. Lyon.	Les Rousses.
Beis-d'Amont, les Rousses.....	Les Rousses.	Les Rousses.	Les Rousses.	Les Rousses.
(8) Marckolsheim, Schlestadt, Villé..	Schlestadt.	Schlestadt.	Schlestadt.	Schlestadt.
(9) Belfort, Bourogne, Chapelle-sous-Rougemont (La), Giromagny..	Belfort.	Belfort.	Belfort.	Belfort.
Beaucourt, Deile.....	Delle.	Delle.	Delle.	Delle.
Colmar, Muntzenheim, Munster, Neufbrisach, Wintzenheim....	Colmar.	Colmar.	Belfort.	Colmar.
Liepvre.....	Schlestadt.	Schlestadt.	Schlestadt.	Schlestadt.
Huningne, Saint-Louis.....	Saint-Louis.	Saint-Louis.	Saint-Louis.	Saint-Louis.
Sainte-Marie-aux-Mines.....	S <sup>te</sup> -Marie-aux-Mines.	S <sup>te</sup> -Marie-aux-Mines.	Sainte-Marie-aux-Mines.	Sainte-Marie-aux-Mines.
Thann.....	Thann.	Thann.	Thann.	Thann.

ORIGINE DES CORRESPONDANCES.	DESTINATION DES CORRESPONDANCES.			
	CANTONS SUISSES DIVISÉS EN TROIS CIRCONSCRIPTIONS.			
	EST.	CENTRE.		OUEST.
DÉPARTEMENTS.	Appenzell, Argovie, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, St-Gall, Glaris, Grisons, Lucerne, Schuffhouse, Schwyz, Tessin, Thurgovie, Unterwald, Uri, Zug, Zurich; bureaux de Grellingen et Laufen (canton de Berne) et de Balstal, Breitenbach, Bussorach, Haegendorf, Mumliswyl, Oberbuchsitten, Oensingen, Olten et Schonenwerth (canton de Soleure).	Berne (moins les bureaux de Boncourt, Frégiécourt, Gellingen, Laufen, Forrentin et St-Ursanne), Fribourg, Neuchâtel, Soleure (moins les bureaux de Balstal, Breitenbach, Bussorach, Haegendorf, Mumliswyl, Oberbuchsitten, Oensingen, Olten et Schonenwerth), Valais, Vaud (moins les bureaux de Coppet, de Nyon et de Saint-Cergues).	Bureaux de Boncourt, Frégiécourt, Porrentruy et St-Ursanne (canton de Berne).	Genève et bureaux de Coppet, Nyon et St-Cergues (canton de Vaud).
1	2	3	4	5
	BUREAUX D'ÉCHANGE FRANÇAIS.			
Rhône.....	Lyon ou Dijon.	Lyon ou A. Lyon.	Lyon ou A. Lyon.	Lyon.
Saône (Haute) (10), Vosges.....	A. Bâle.	A. Bâle.	A. Bâle.	Paris.
Savoie (11).....	Chambéry ou Dijon.	Chambéry ou Lyon.	Chambéry ou A. Lyon.	Chambéry.
Savoie (Haute-) (12).....	Annecy.	Annecy.	Annecy.	Annecy.
EXCEPTIONS.				
(10) Autrey, Dampierre-sur-Salon, Fresnes-Saint-Mamès, Frélingney, Gray, Gy, Lavencourt, Vellexon.....	Dijon.	A. Lyon.	A. Lyon.	A. Mâcon.
Pesmes.....	Dijon.	Dôle.	A. Lyon.	A. Mâcon.
Héricourt, Marnay, Rioz, Voray-sur-l'Oignon.....	Besançon.	A. Lyon.	Besançon.	A. Mâcon.
(11) Aix-les-Bains.....	Aix ou Dijon.	Aix ou A. Lyon.	Aix ou A. Lyon.	Aix.
(12) Annemasse, Bonne-sur-Ménoge... Bonneville, Bons, Boège, Contamine-sur-Arve, Maglans, Marinier, le Flot, Roche-sur-Foron (la), Sallanches, Samoëns, St-Gervais-sur-Arve, Saint-Jeoire-Faucigny, Taninges, Thorens-Salles, Viuz-en-Sallaz.....	Annemasse.  Bonneville.	Annemasse.  Bonneville.	Annemasse.  Bonneville.	Annemasse.  Bonneville.
Douvaine.....	Douvaine.	Douvaine.	Douvaine.	Douvaine.
Chamonix.....	Chamonix.	Chamonix.	Chamonix.	Chamonix.
Cluses.....	Cluses.	Cluses.	Cluses.	Cluses.
Abondance, Évian, Saint-Gingolph.	Évian.	Évian.	Évian.	Évian.
Chables, Cruseilles, Frangy, Saint-Julien, Valléry.....	St-Julien.	St-Julien.	St-Julien.	St-Julien.
Le Biot, Thonon.....	Thonon.	Thonon.	Thonon.	Thonon.

## TABLEAU N° 2,

*Indiquant tant les bureaux d'échange français sur lesquels doivent être dirigés les lettres chargées contenant des valeurs déclarées, expédiées de la France et de l'Algérie pour la Suisse, que les bureaux d'échange suisses auxquels les bureaux d'échange français doivent livrer les lettres chargées renfermant des valeurs déclarées.*



TABLEAU

Indiquant tant les bureaux d'échange français sur lesquels doivent être dirigées les lettres pour la Suisse, que les bureaux d'échange suisses auxquels les bureaux d'échange

ORIGINE  DES LETTRES CHARGÉES  contenant  des valeurs déclarées.	Cantons d'Appenzell, Argovie, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Glaris, Grisons, Lucerne, Schwyz, Schaffhouse, Soleure, Saint-Gall, Tessin, Thurgovie, Unterwald, Uri, Zurich, Zug.	
	Bureau d'échange français.	Bureau d'échange suisse.
Aisne, Allier, Ardennes, Aube, Aveyron, Calvados, Cantal, Charente, Charente-Inférieure, Cher, Corrèze, Côtes-du-Nord, Creuse, Dordogne, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Gers, Gironde, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Landes, Loir-et-Cher, Loire-Inférieure, Loiret, Lot, Lot-et-Garonne, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Nièvre, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Pyrénées (Basses-), Pyrénées (Hautes-), Sarthe, Seine, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Sèvres (Deux), Somme, Tarn-et-Garonne, Vendée, Vienne, Vienne (Haute-)	Paris.....	Bâle.
Ain, Alpes (Basses-), Alpes (Hautes-), Alpes-Maritimes, Ardèche, Ariège, Aude, Bouches-du-Rhône, Corse, Côte-d'Or, Doubs, Drôme, Gard, Garonne (Haute-), Hérault, Isère, Jura, Loire, Loire (Haute-), Lozère, Pyrénées-Orientales, Rhin (Bas-), Rhin (Haut-), Rhône, Saône (Haute-), Saône-et-Loire, Savoie, Savoie (Haute-), Tarn, Var, Vaucluse, Yonne, Algérie.....	Mulhouse.....	Bâle.
Marne, Marne (Haute-), Meurthe, Meuse, Moselle, Vosges.....	Mulhouse.....	Bâle.

NOTA. Les bureaux français n'ont à chercher dans ce tableau que celui des groupes de départements indiqués dans la première colonne auquel ils appartiennent. La ligne horizontale en regard de ce groupe leur donne pour chacune des destinations indiquées par les têtes de colonnes, le nom du bureau d'échange français sur lequel ils doivent diriger les lettres chargées contenant des valeurs déclarées et le nom du bureau d'échange suisse auquel les lettres char-

N° 2,

chargées contenant des valeurs déclarées, expédiées de la France et de l'Algérie français doivent livrer les lettres chargées renfermant des valeurs déclarées.

DESTINATION DES LETTRES CHARGÉES

CONTENANT DES VALEURS DÉCLARÉES.

SECTION B.		SECTION C.		SECTION D.	
Bureau d'échange français.	Bureau d'échange suisse.	Bureau d'échange français.	Bureau d'échange suisse.	Bureau d'échange français.	Bureau d'échange suisse.
Paris.....	Berné.	Paris.....	Neuchâtel.	Paris.....	Genève.
Dijon.....	Neuchâtel.	Dijon.....	Neuchâtel.	Lyon.....	Genève.
Paris.....	Berné.	Paris.....	Neuchâtel.	Paris.....	Genève.

première colonne auquel ils appartiennent. La ligne horizontale en regard de ce groupe leur donne pour chacune des destinations indiquées par les têtes de colonnes, le nom du bureau d'échange français sur lequel ils doivent diriger les lettres chargées contenant des valeurs déclarées et le nom du bureau d'échange suisse auquel les lettres char-

14<sup>e</sup> SUPPLÉMENT AU TARIF

QUE DOIVENT PERCEVOIR LES BUREAUX DE POSTE DE LA FRANCE ET DE  
DES COLONIES FRANÇAISES

GÉNÉRAL DES TAXES

ALGÉRIE POUR LES CORRESPONDANCES À DESTINATION OU PROVENANT  
ET DES PAYS ÉTRANGERS.

NUMÉROS D'ORDRE SERVANT À DÉSIGNER chaque section du Tarif.	PAYS DE DESTINATION ou de provenance.	DÉSIGNATION des offices étrangers ou des voies employées pour la transmission des correspon- dances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être échangés entre la France et les pays désignés dans la 2 <sup>e</sup> colonne, par la voie indiquée dans la 3 <sup>e</sup> colonne.	CORRESPONDANCES EXPÉDIÉES DE FRANCE POUR LES PAYS DÉSIGNÉS			EXPÉDIÉES DE FRANCE DANS LA 2 <sup>e</sup> COLONNE.				CORRESPONDANCES EXPÉDIÉES DES PAYS DÉSIGNÉS DANS LA 2 <sup>e</sup> COLONNE POUR LA FRANCE.				OBSERVATIONS.
				Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchis- sment.	Timbre à apposer sur l'adresse de chaque lettre ou paquet affranchi, pour constater l'affranchis- sment.	Taxe d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchis- sment.	Timbre apposé par le bureau d'origine sur l'adresse des objets affranchis jusqu'à desti- nation.	Taxe à percevoir pour chaque objet non affranchi ou partiellement affranchi.				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12				
63	Suisse.....	Office suisse.	Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.	P. D.	30 cent. par 10 gr. B. (a)..	Fac.	Destination.	P. D.	50 cent. par 10 gr. B. (a)..	(a) Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes sont taxées comme non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-postes. (Voir les observations préliminaires, § 13.)			
			Lettres chargées (b).....	Obl.	Destination.	P. D.	Droit fixe de 40 cent. en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.....	Obl.	Destination.	P. D.		(b) L'envoyeur d'une lettre chargée contenant ou non des valeurs déclarées peut obtenir, moyennant paiement d'une taxe uniforme de 20 centimes, avis de la réception de cette lettre par le destinataire.			
			Lettres chargées contenant des valeurs déclarées (b).....	Obl.	Destination.	P. D.	Droit fixe de 40 cent. en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, et droit proportionnel de 20 centimes par chaque 100 francs ou fraction de 100 francs déclarés (c).....	Obl.	Destination.	P. D.		(c) La déclaration pour une seule lettre ne peut excéder 2,000 francs.			
			Épreuves corrigées et papiers de commerce ou d'affaires.....	Obl.	Destination.	P. D.	50 cent. par 200 gr. ou fraction de 200 gr....	Obl.	Destination.	P. D.		(d) Les échantillons de marchandises à destination de la Suisse peuvent être renfermés soit dans des sacs en papier ou en toile, soit dans des boîtes, fermés au moyen d'une ficelle facile à dénouer. Les paquets d'échantillons ne doivent pas dépasser le poids de 300 grammes, et ne peuvent avoir sur aucune de leurs faces (largeur, hauteur ou longueur) une dimension supérieure à 25 centimètres.			
			Échantillons de marchandises (d).....	Obl.	Destination.	P. D.	5 cent. par 40 gr.....	Obl.	Destination.	P. D.		(e) Sont admis comme imprimés, pour la Suisse, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les cartes géographiques, les plans, les gravures, les cartes de visite, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés qui sont placés sous bandes et qui ne portent aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.			
			Photographies et imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés (e).....	Obl.	Destination.	P. D.	5 cent. par 40 gr. VI....	Obl.	Destination.	P. D.					



FOURNITURES DES FORMULES IMPRIMÉES RELATIVES AU SERVICE  
DES MANDATS INTERNATIONAUX.

L'expérience a fait reconnaître qu'au nombre des formules concernant les mandats internationaux et dont l'usage est prescrit par la circulaire 356 (*Bulletin mensuel* n° 109), les n° 50 bis, 55, 79 et 662 bis ne sont employés que rarement dans certains bureaux autorisés à émettre et payer des mandats de cette nature.

Pour éviter des dépenses inutiles, les receveurs sont prévenus qu'à l'avenir les formules précitées ne leur seront envoyées que sur demande spéciale, mais toujours dans la forme ordinaire (formule n° 766).

Il ne sera fait exception que pour les comptes sommaires n° 51 bis et 52 bis, que les receveurs doivent fournir, même négativement; ces formules imprimées seront, comme par le passé, comprises dans l'envoi des états mensuels adressés par le bureau du matériel à partir du premier trimestre de 1866.



